



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-030

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2018

Sommaire

DDFIP

90-2018-07-24-008 - SIP de Belfort - Délégation de signature temporaire. (1 page) Page 3

ddt

90-2018-07-16-001 - Mise en demeure - Optique Nageleisen - Chavannes-les-Grands (2 pages) Page 5

90-2018-07-24-002 - Mise en demeure - Publimat - Danjoutin (2 pages) Page 8

90-2018-07-19-001 - Mise en demeure - Technochape - Faverois (2 pages) Page 11

90-2018-07-24-003 - Mise en demeure - Tino' Trans - Danjoutin (2 pages) Page 14

90-2018-07-24-004 - Mise en demeure - Tino' Trans - Danjoutin (2 pages) Page 17

90-2018-07-24-005 - Mise en demeure - Tino' Trans - Danjoutin (2 pages) Page 20

90-2018-07-24-006 - Mise en demeure - Tino' Trans - Danjoutin (2 pages) Page 23

90-2018-07-24-007 - Mise en demeure - Tino' Trans - Danjoutin (2 pages) Page 26

DDT90

90-2018-07-12-006 - AP n° 2018_ 07_ 12 CARTES STRATEGIQUES DE BRUIT
VILLE BELFORT RESEAU ROUTIER COMMUNAL (75 pages) Page 29

90-2018-07-25-001 - Arrêté modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de
Grosne (2 pages) Page 105

Préfecture

90-2018-07-26-001 - 4 020 ? Arrêté du 26 07 2018 portant attribution de subventions
PDASR 2018 à des acteurs de prévention (2 pages) Page 108

90-2018-07-27-001 - AP composition commission départementale commissaires
enquêteurs (4 pages) Page 111

90-2018-07-18-003 - Avenant n°2 à la convention de coordination de la police municipale
du sud territoire et du groupement de gendarmerie départementale du Territoire-de-Belfort
(6 pages) Page 116

DDFIP

90-2018-07-24-008

SIP de Belfort - Délégation de signature temporaire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de BELFORT
1 Place de la Révolution Française
90022 Belfort cedex
Mél : sip-belfort@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
et sur rendez-vous

Affaire suivie par : Jacques Massot-Stemmelin
Tél. : 03 84 58 81 17

Arrêté n°

Objet : Arrêté désignant 1 délégué

Je soussigné, Jacques MASSOT-STEMMELIN, comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Belfort donne, pour la période du 06 août 2018 au 26 août 2018 :

délégation de signature à M. Laurent AIGNAN, contrôleur des finances publiques,

à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 24 juillet 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers

Jacques MASSOT-STEMMELIN

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

ddt

90-2018-07-16-001

Mise en demeure - Optique Nageleisen -
Chavannes-les-Grands

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

**LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 10 juillet 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Optique Nageleisen, 11 rue du Général de Gaulle – 68130 Altkirch, a installé un dispositif publicitaire sur un bâtiment situé rue d'Alsace à Chavannes-les-Grands (90100) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 2° du code de l'environnement interdit la publicité sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m² ;

CONSIDERANT que le dispositif publicitaire est implanté sur un mur non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 2° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Optique Nageleisen, 11 rue du Général de Gaulle – 68130 Altkirch, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Optique Nageleisen, 11 rue du Général de Gaulle – 68130 Altkirch.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Chavannes-les-Grands
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 16 JUIL. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Jacques Bonigen
La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires


Nadine MUCKENSTURM

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-07-24-002

Mise en demeure - Publimat - Danjoutin

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n° 90-2018-04-19-004
en date du 19 avril 2018

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 20 juillet 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a installé deux dispositifs publicitaires sur un bâtiment situé 16 rue du Bosmont à Danjoutin (90400) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que les dispositifs installés ne respectent pas la déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-26 du code de l'environnement stipule que dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants, la publicité apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 m² ;

CONSIDERANT que les dispositifs ont une surface unitaire de 4.68 m² ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et R581-26 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés ou de les mettre en conformité dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

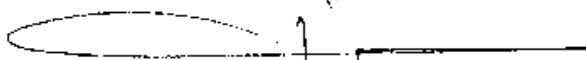
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'application du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Danjoutin
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 2^e JUIL. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigèn

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L. 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-07-19-001

Mise en demeure - Technochape - Faverois

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 17 juillet 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Technochape, 7 ter rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim, a installé un dispositif publicitaire situé 5 rue de Bâle à Faverois (90100) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Technochape, 7 ter rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Technochape, 7 ter rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'application du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Faverois
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 19 Juil. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L. 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-07-24-003

Mise en demeure - Tino' Trans - Danjoutin

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 20 juillet 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Tino' Trans, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin, a installé un dispositif publicitaire situé 44 rue du Général Leclerc à Danjoutin (90400) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Tino' Trans, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

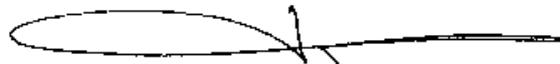
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Tino' Trans, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Danjoutin
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 24 JUIL. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-07-24-004

Mise en demeure - Tino' Trans - Danjoutin



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

**LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 20 juillet 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Tino' Trans, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin, a installé un dispositif publicitaire situé 34 rue du Bosmont à Danjoutin (90400) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Tino' Trans, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

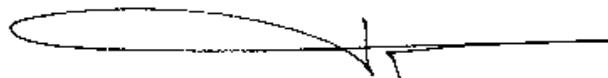
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Tino' Trans, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Danjoutin
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 24 JUIL. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-07-24-005

Mise en demeure - Tino' Trans - Danjoutin

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 20 juillet 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Tino' Trans, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin, a installé un dispositif publicitaire situé 21 rue du 21 Novembre à Danjoutin (90400) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Tino' Trans, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

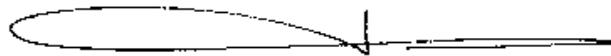
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Tino' Trans, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'application du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Danjoutin
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 24 JUIL. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-07-24-006

Mise en demeure - Tino' Trans - Danjoutin

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 20 juillet 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Tino' Trans, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin, a installé un dispositif publicitaire situé rue des Roses à Danjoutin (90400) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Tino' Trans, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

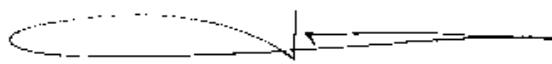
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Tino' Trans, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'amplication du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Danjoutin
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **24 JUIL. 2018**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L. 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L.581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-07-24-007

Mise en demeure - Tino' Trans - Danjoutin

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 20 juillet 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Tino' Trans, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin, a installé un dispositif publicitaire situé 8 bis rue du 21 Novembre à Danjoutin (90400) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est scellé au sol ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Tino' Trans, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

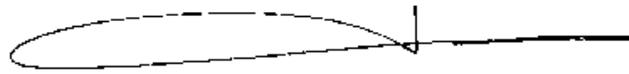
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Tino' Trans, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Danjoutin
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 24 JUL. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigerl

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT90

90-2018-07-12-006

AP n° 2018_07_12 CARTES STRATEGIQUES DE
BRUIT VILLE BELFORT RESEAU ROUTIER
COMMUNAL

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-07-12

Service environnement eau et
forêt

**portant approbation des cartes stratégiques de bruit
des voies communales de la ville de Belfort**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L-572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-265-0001 du 21 septembre 2012 portant approbation des cartes de bruit des voies communales de la ville de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2012-265-0001 du 21 septembre 2012 portant approbation des cartes stratégiques de bruit des voies communales de la ville de Belfort est abrogé ;

ARTICLE 2 : Les cartes stratégiques de bruit des voies communales de Belfort dont le trafic moyen journalier dépasse 3 millions de véhicules par an sont approuvées. La liste des sections concernées figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Chaque carte de bruit comporte :

→ des documents graphiques du bruit listés ci-après :

1/ Cartes de type « A » :

- représentant graphiquement les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur « Lden » allant de 55 db(A) jusqu'à 75 db(A) et plus, par pas de 5 db(A)
- représentant graphiquement les zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur « Ln » allant de 50 db(A) jusqu'à 70 db(A) et plus, par pas de 5 db(A)

2/ Cartes de type « B » :

- représentant graphiquement les secteurs affectés par le bruit, arrêtés en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement. Cette représentation correspond au classement sonore des infrastructures de transports terrestres

3/ Les cartes de type « C » :

- représentant graphiquement les zones exposées au bruit, dépassant 68 db(A), selon l'indicateur « Lden »
- représentant graphiquement les zones exposées au bruit de nuit, dépassant 62 db(A), selon l'indicateur « Ln »

→ une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.

→ un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

L'ensemble des cartes figure en annexe 2 comprenant les documents graphiques et un document de synthèse.

ARTICLE 4 : Ces cartes seront publiées sur le site des services de l'État dans le Territoire de Belfort. Elles seront également tenues à la disposition du public à la direction départementale des territoires – service eau, environnement et forêt.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis pour information aux maires des communes concernées.

ARTICLE 6 : Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté seront transmises au gestionnaire concerné pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'Environnement correspondant.

Elle seront transmises aux directions d'administrations centrales concernées du ministère de la transition écologique et solidaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

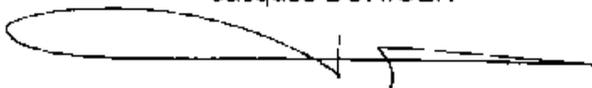
ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **02 JUL. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Jacques BONIGEN



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2018-07-12-
du 12 JUIL. 2018

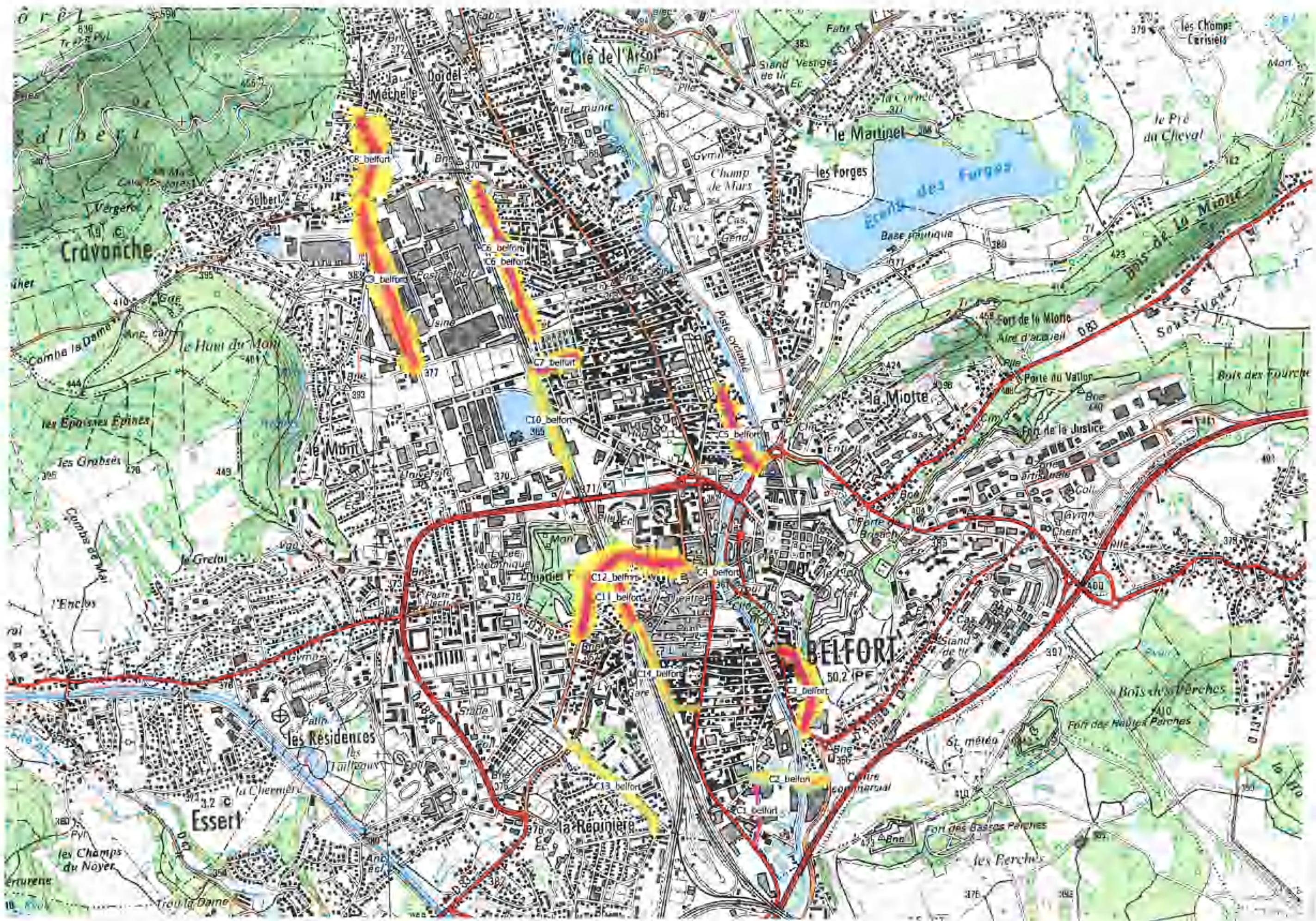
Portant approbation des cartes stratégiques de bruit des
voies communales de la ville de Belfort comprenant :

→ La liste des sections de voies concernées.

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°2018- du 12 JUL. 2018
portant publication des cartes stratégiques de bruit
des voies communales de Belfort

X= croisement

N° des portions de voies	Rue	Origine tronçon	Fin tronçon
C1	Boulevard Henri Dunant	X RD 19 (avenue de la République)	X rue Colbert & avenue de Gaulle
C2	Avenue du Général de Gaulle	X boulevard Henri Dunant	X RD 23 (rue de Danjoutin)
C3	Rue Lebleu	X avenue d'Altkirch & rue du Général Gaulard	X rue du Général Sarrail & rue du Général Gaulard
C4	Boulevard Sadi Carnot	Place Corbis	X Quai Vauban & Maréchal Foch
C5	Rue du Magasin	X rue de l'Egalité	X quai Vauban
C6	Rue de Ferrette	X rue du Vieil Armand	X avenue Gaspard Ziegler
C6	Avenue Charles Bohn	X avenue Gaspard Ziegler	X rue Charles Brauer
C6		X rue Charles Brauer	X avenue André Koechlin
C7	Rue de Roubaix	X avenue des Usines	X rue Voltaire
C8	Rue de Vesoul	X rue Pasteur	X rue de la 1ère armée Française
C9	Avenue des Sciences et de l'Industrie	X RD 16 (rue de la 1ère armée Française)	X avenue des trois chênes
C10	Avenue des Usines	X rue de Roubaix	X échangeur boulevard Anatole France
C11	Quai Militaire	échangeur Pont Bouilloche	X rue Jules Michelet
C12	Rue de l'As de Carreau	Place Georges Corbis	X rue du Général Strolz
C12		X rue du Général Strolz	Pont André Bouilloche
C11	Boulevard Dubail	Pont André Bouilloche	X RD 419 (avenue Général Leclerc)
C13	Rue de Bavilliers	X Faubourg de Lyon	X rue Irène et Frédéric Joliot Curie
C13		X rue Irène et Frédéric Joliot Curie	X rue Edmond Mielliet
C14	Rue du Pont Neuf	X rue Jules Michelet	X Faubourg de France
C14	Avenue Wilson	X rue du Pont Neuf	X avenue Aristide Briand
C14	Rue Georges Koechlin	X avenue Aristide Briand	rue en U
C14		rue en U	X RD 19 (faubourg de Montbéliard)

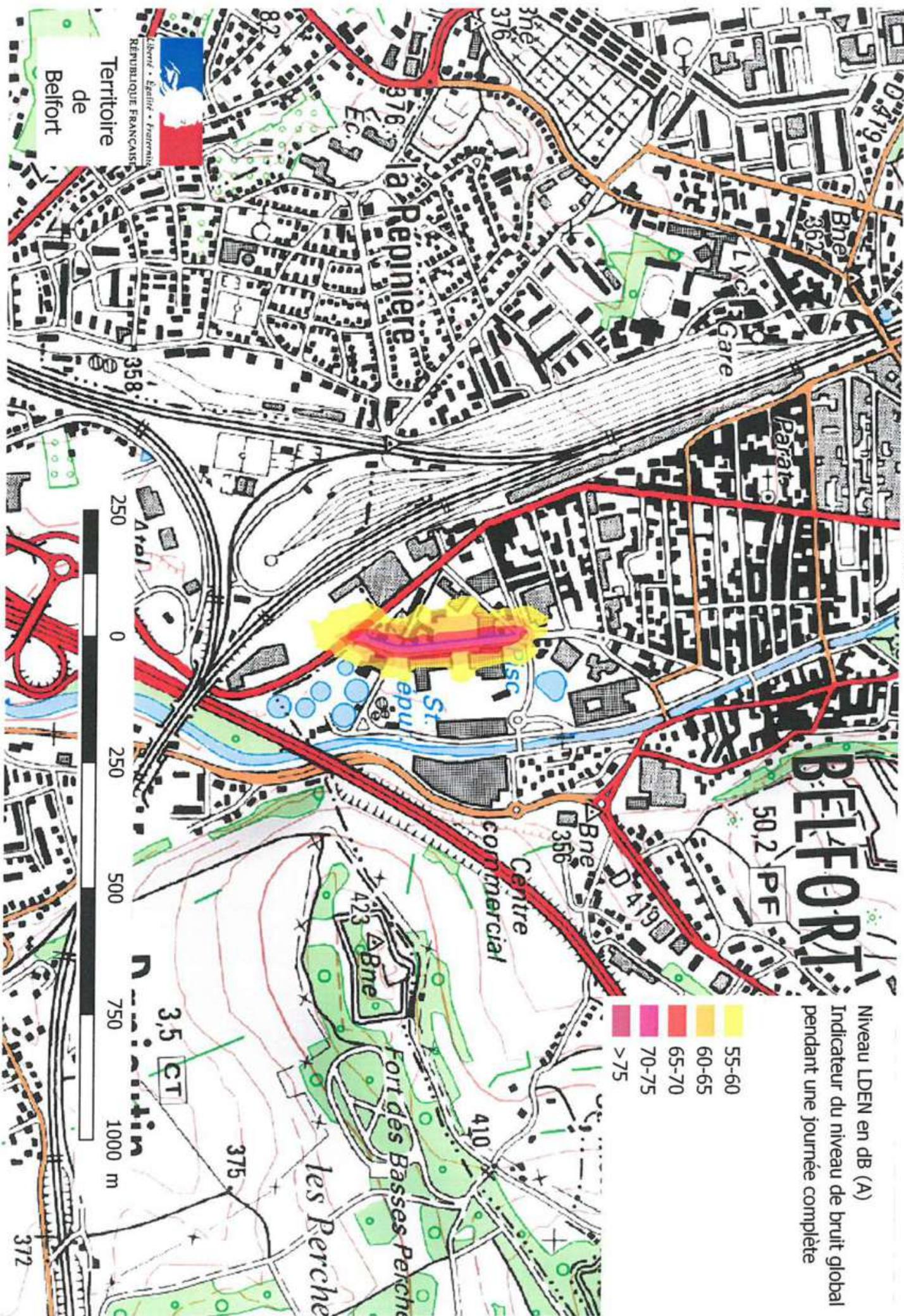


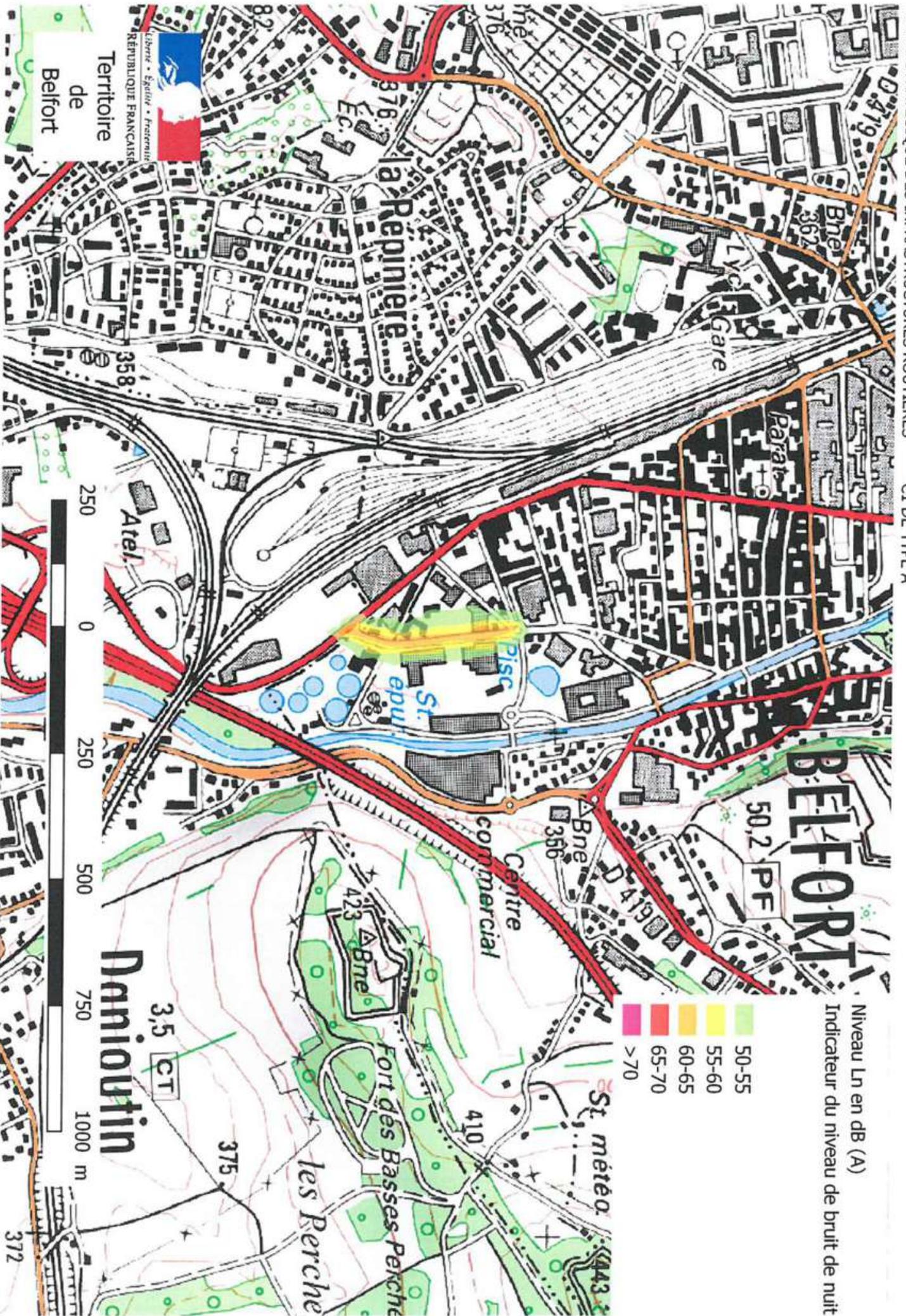
Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2018-07-12
du 12 JUIL. 2018

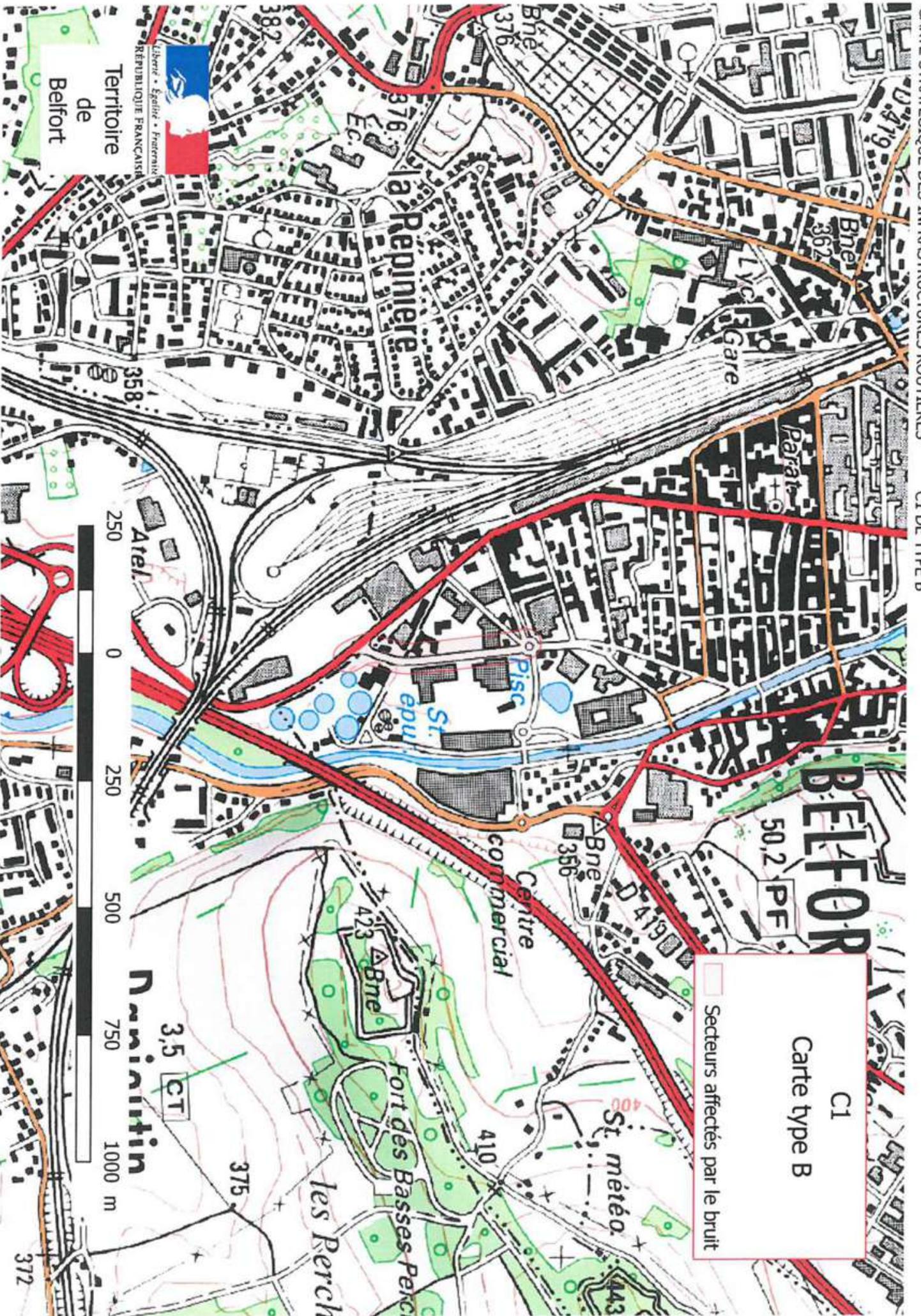
Portant approbation des cartes stratégiques de bruit des
voies communales de la ville de Belfort comprenant :

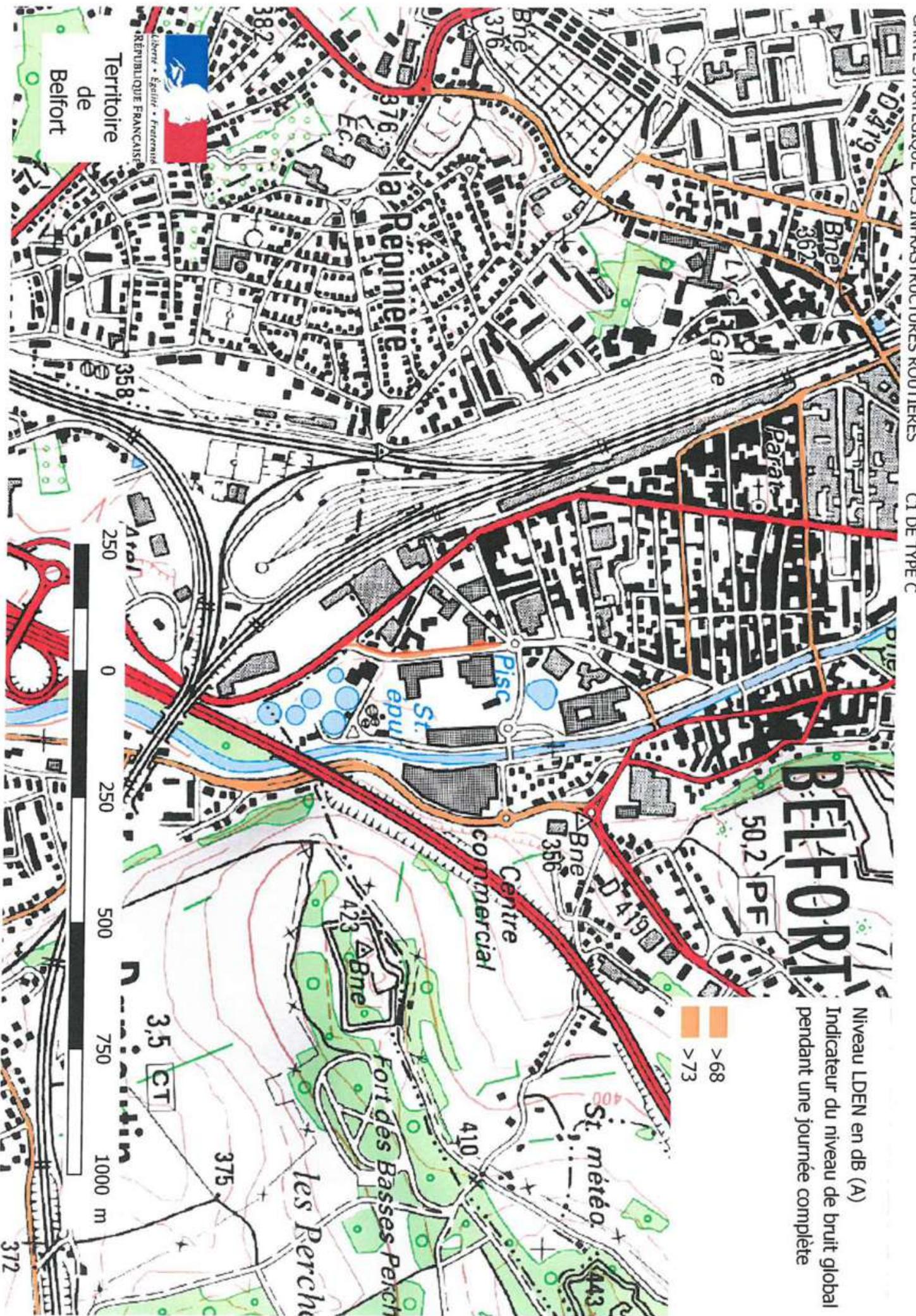
→ Documents graphiques ;

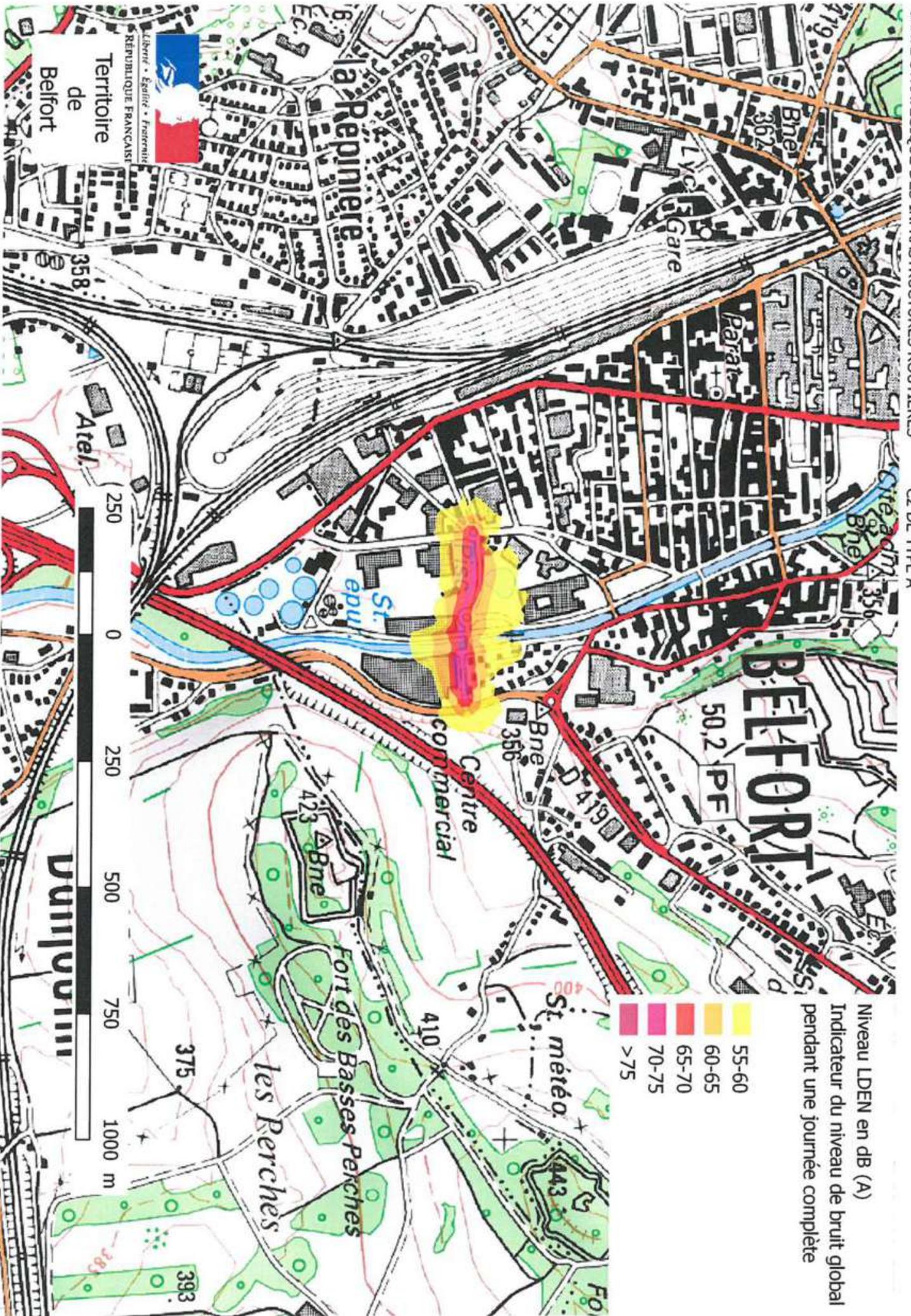
→ Document de synthèse (résumé non technique et
estimation des populations exposées et du nombre
d'établissements d'enseignement et de santé situés dans
les zones exposées au bruit.

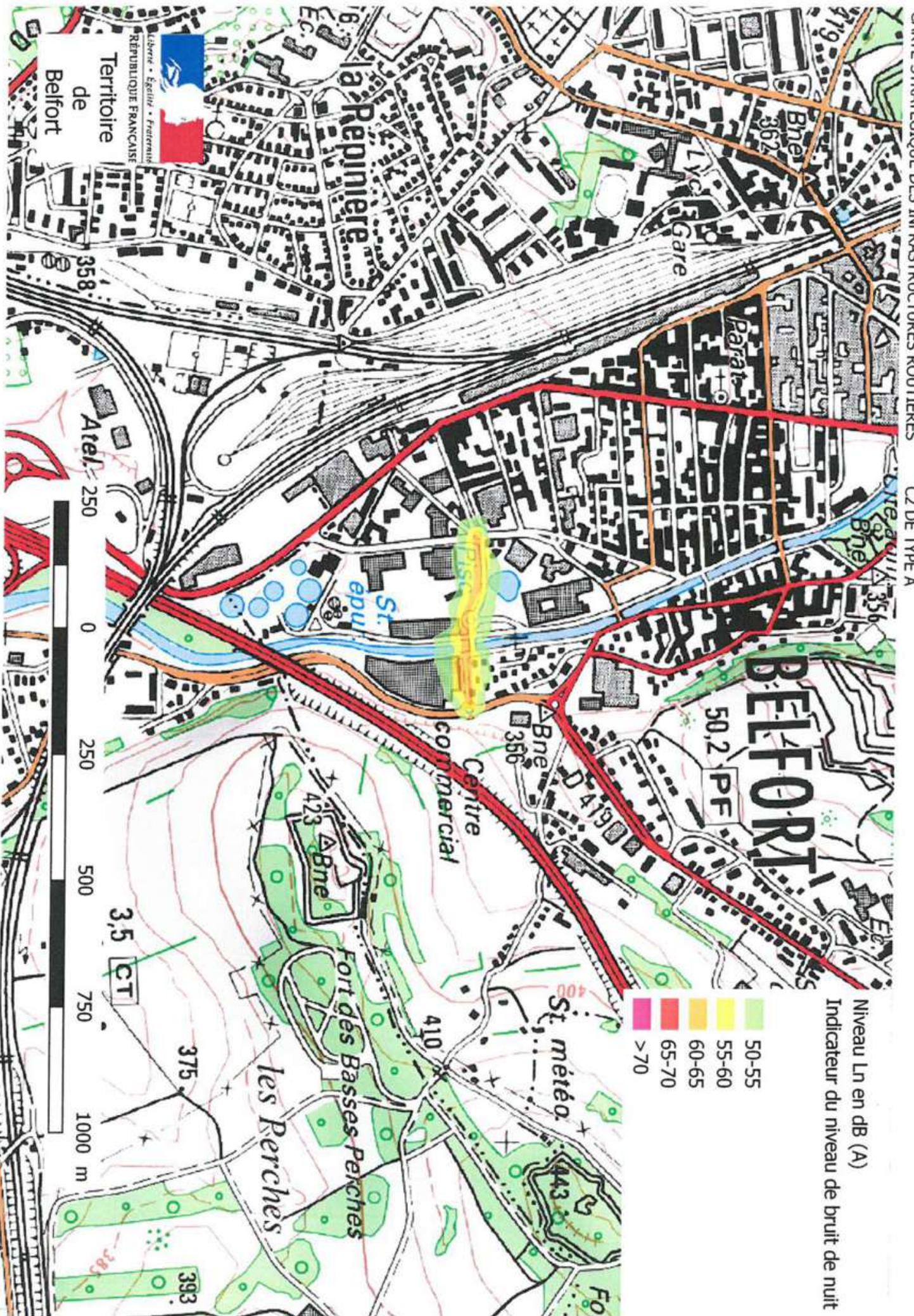


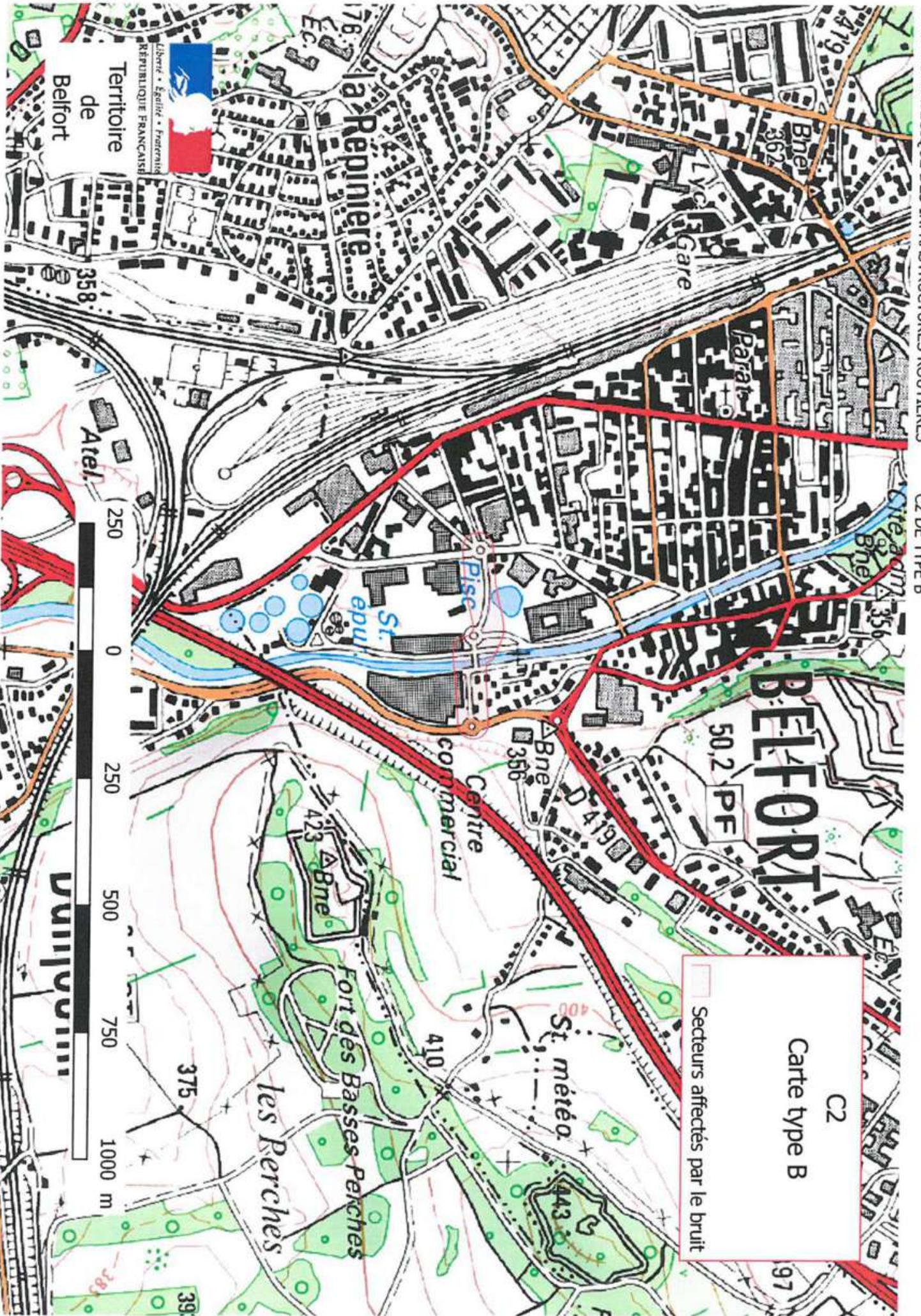


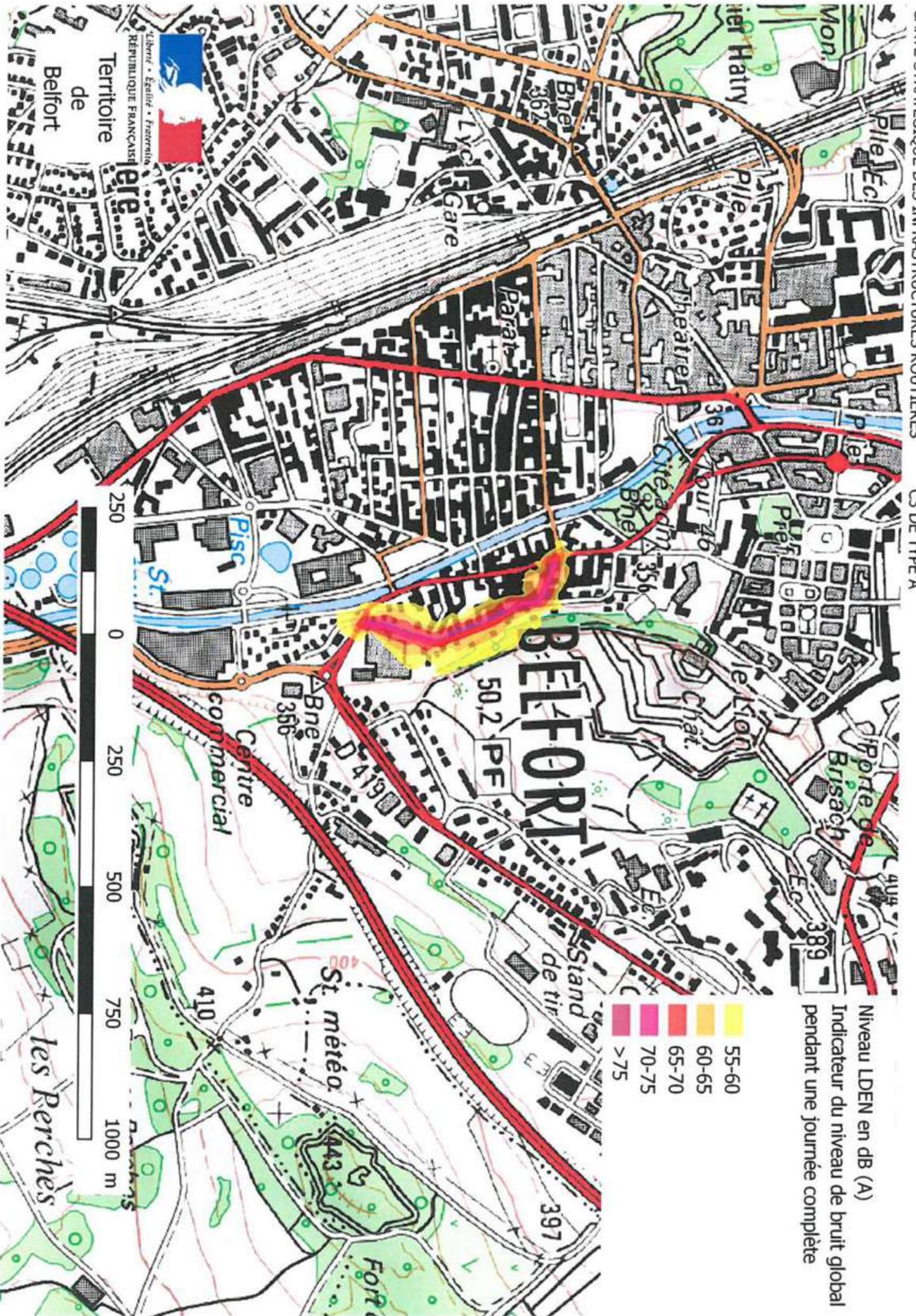


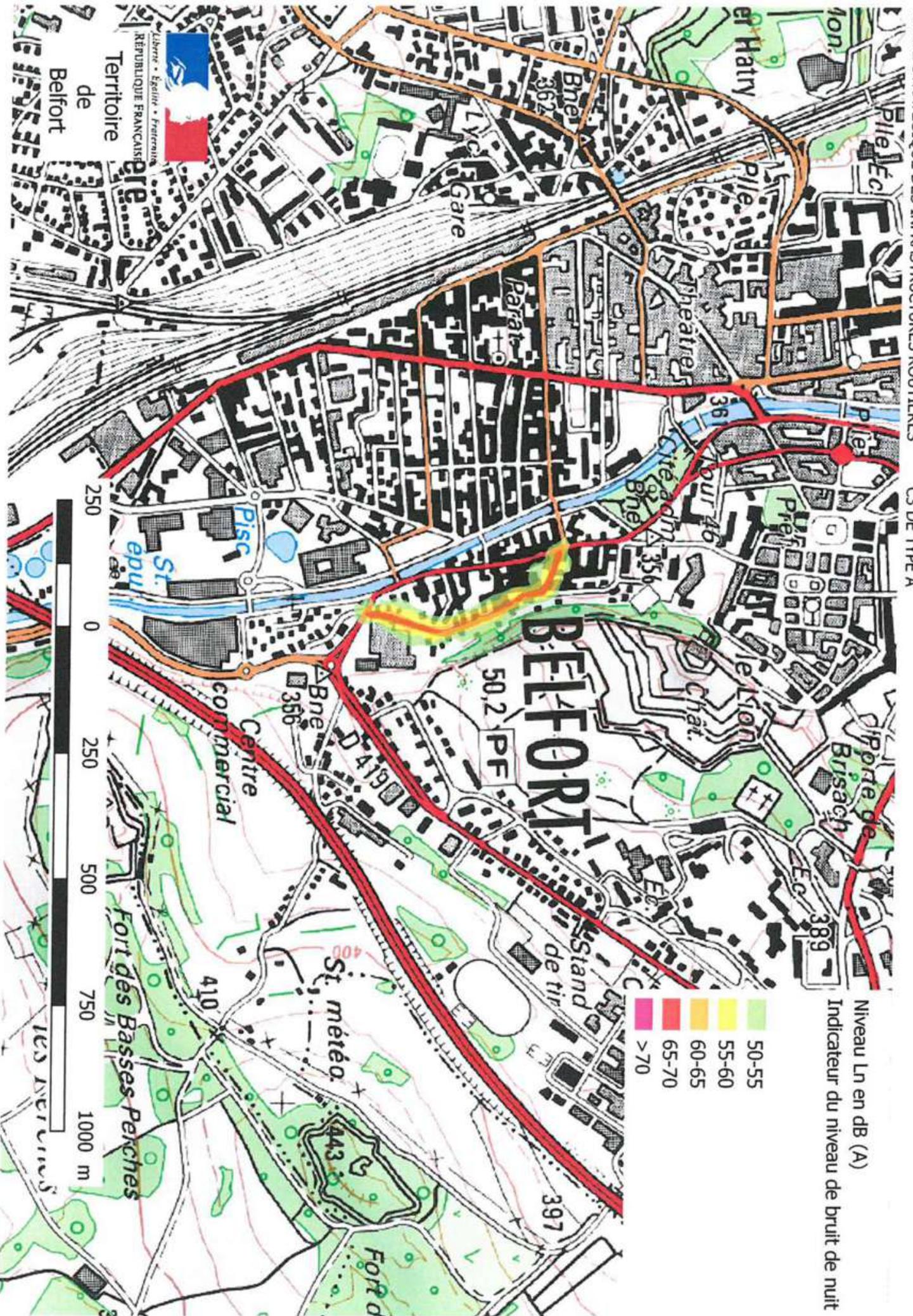


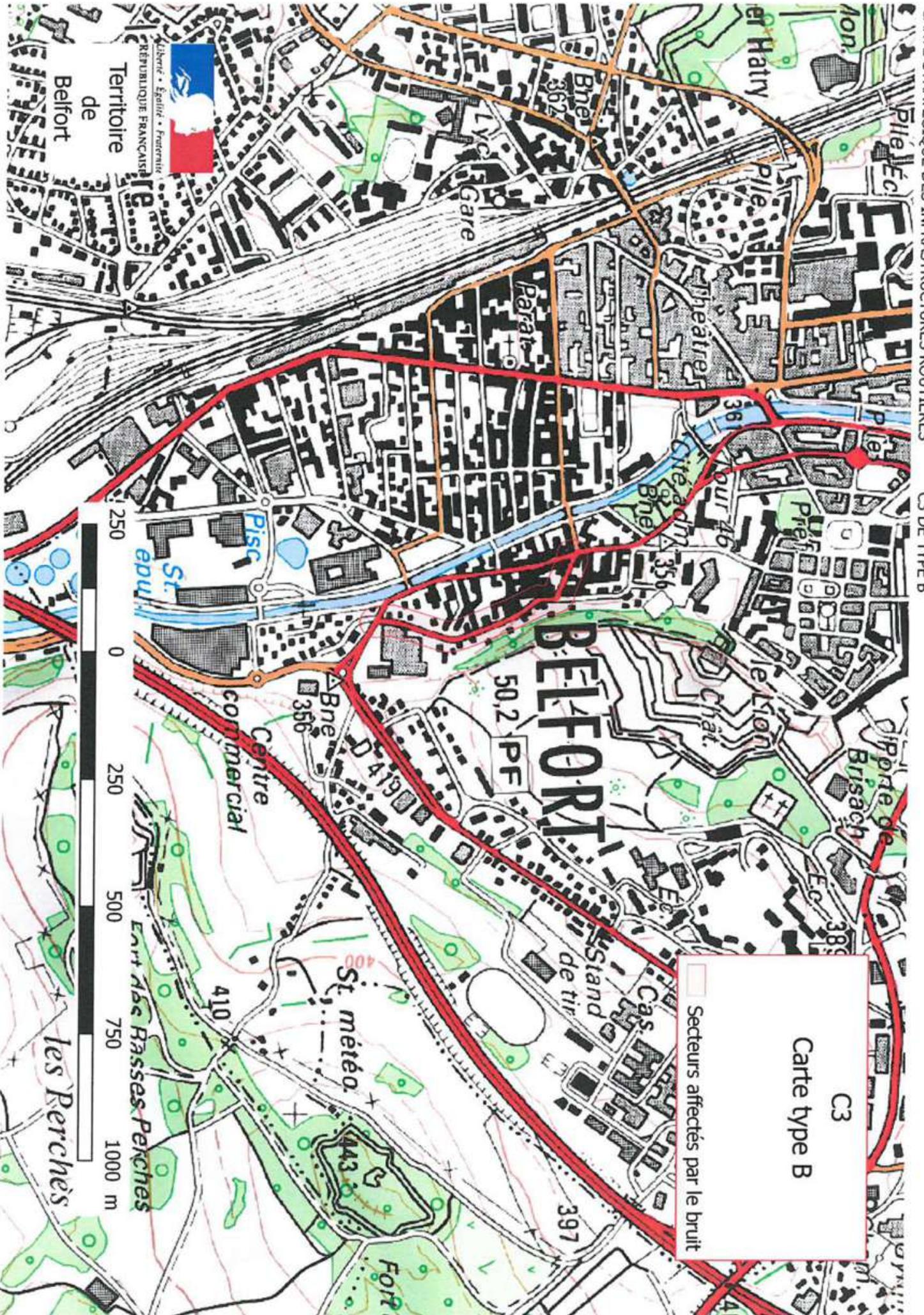




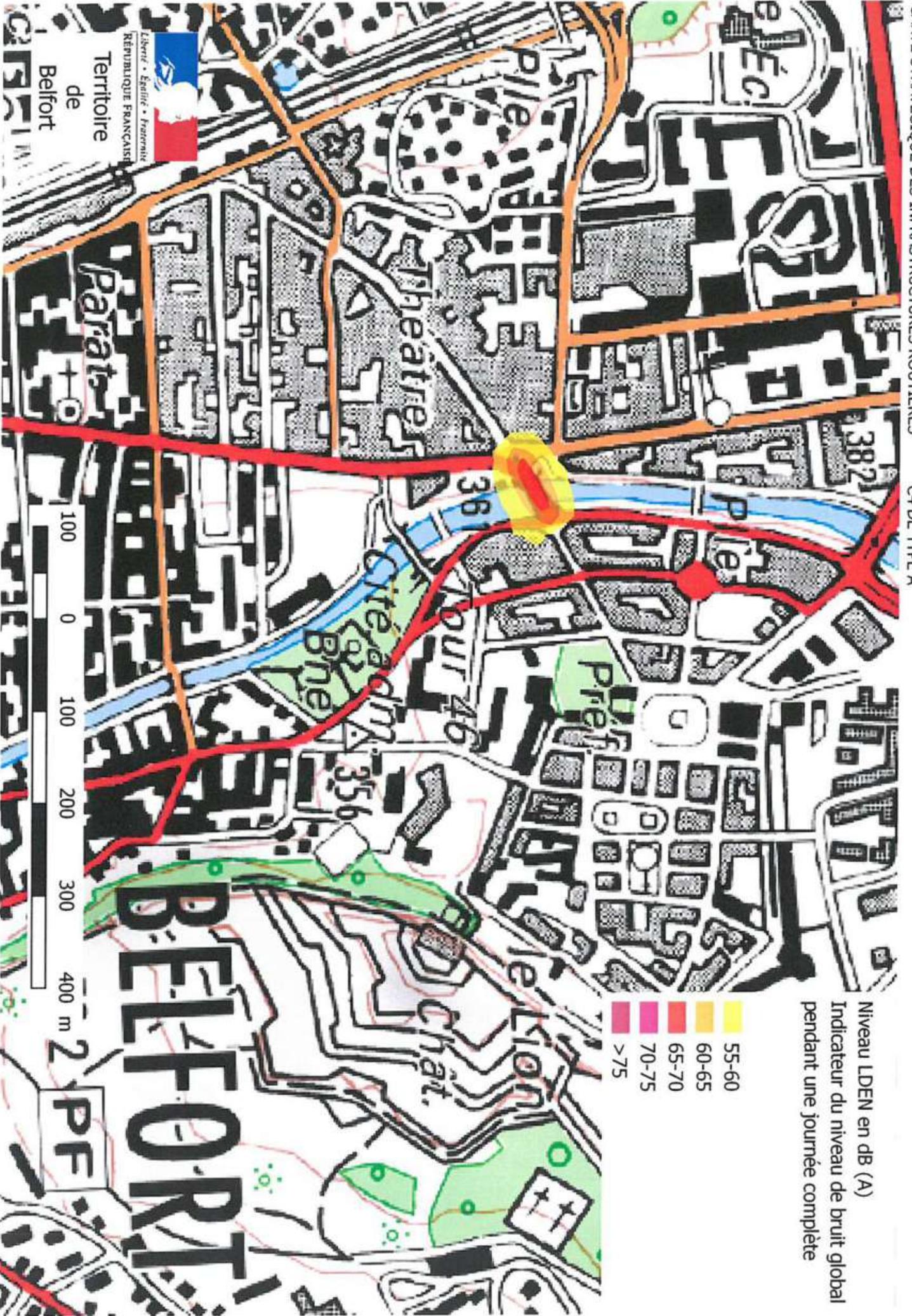


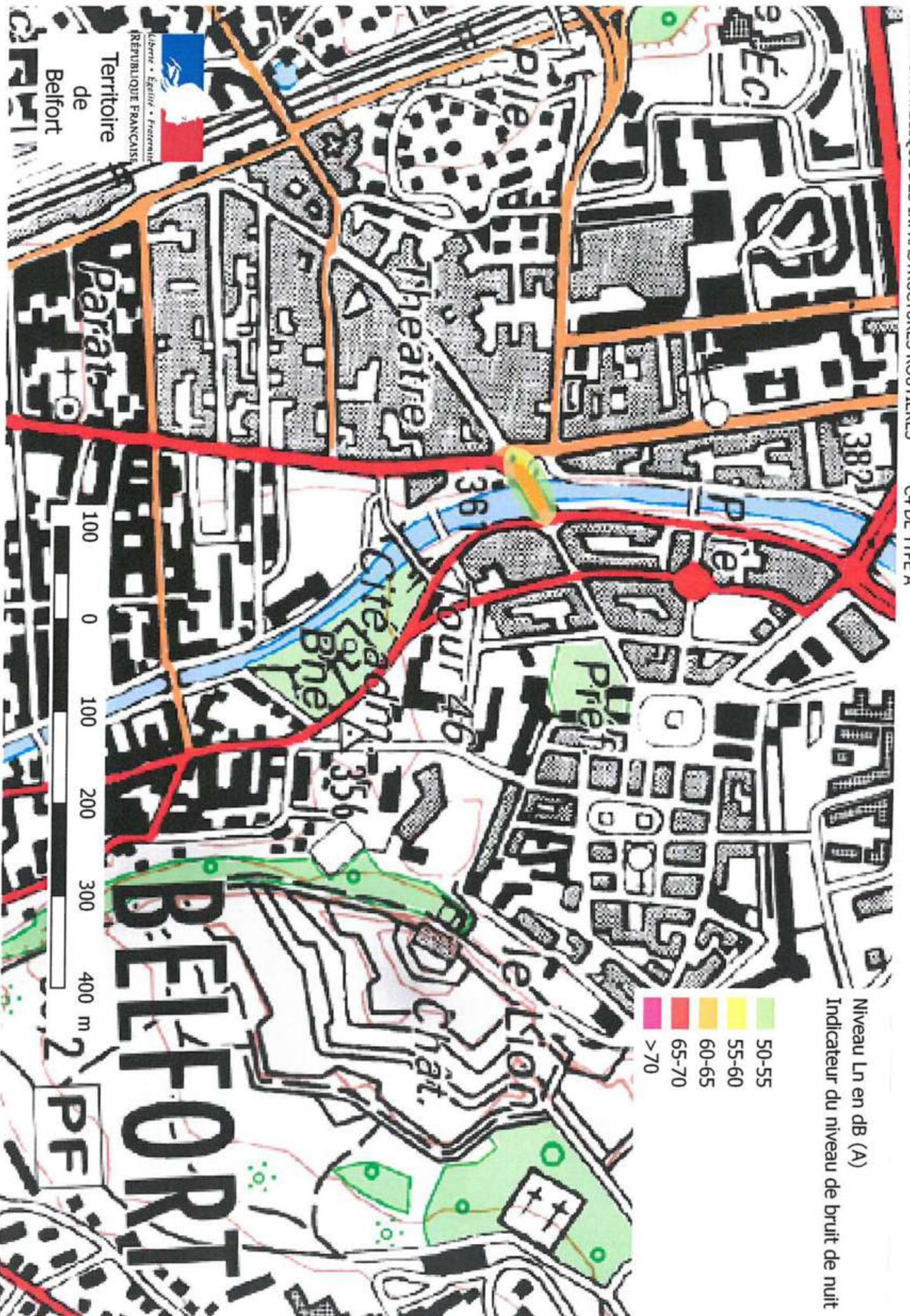


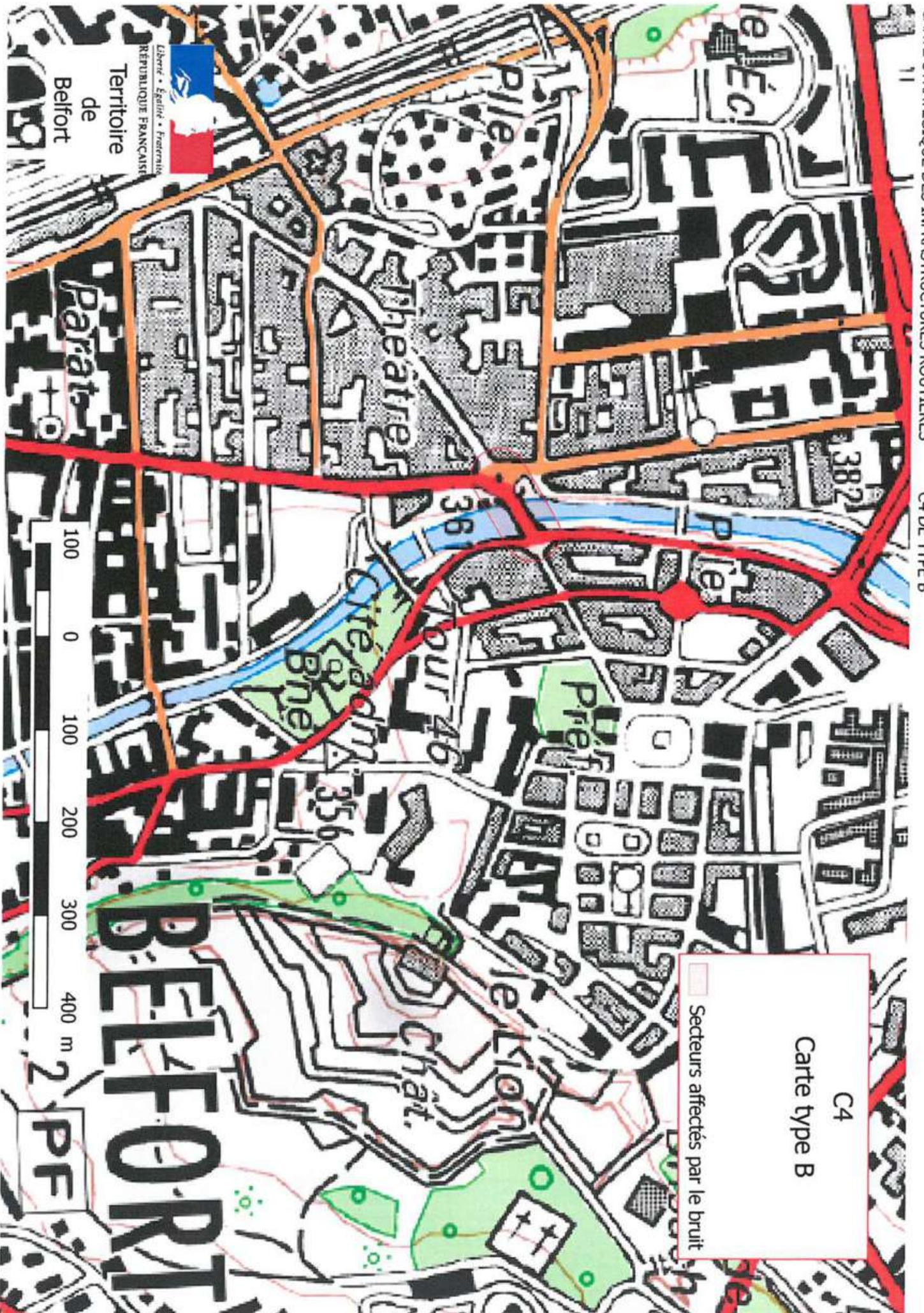


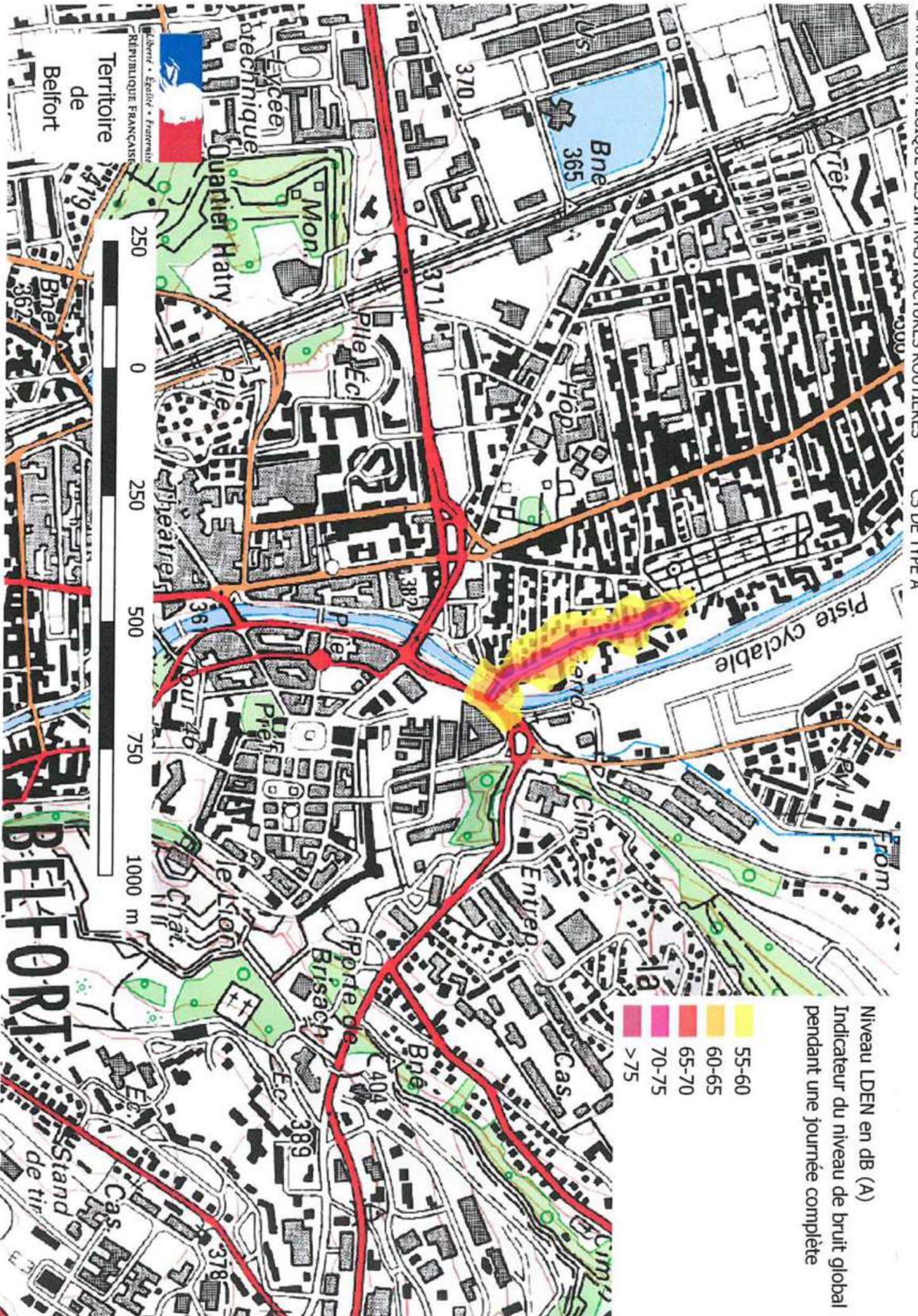


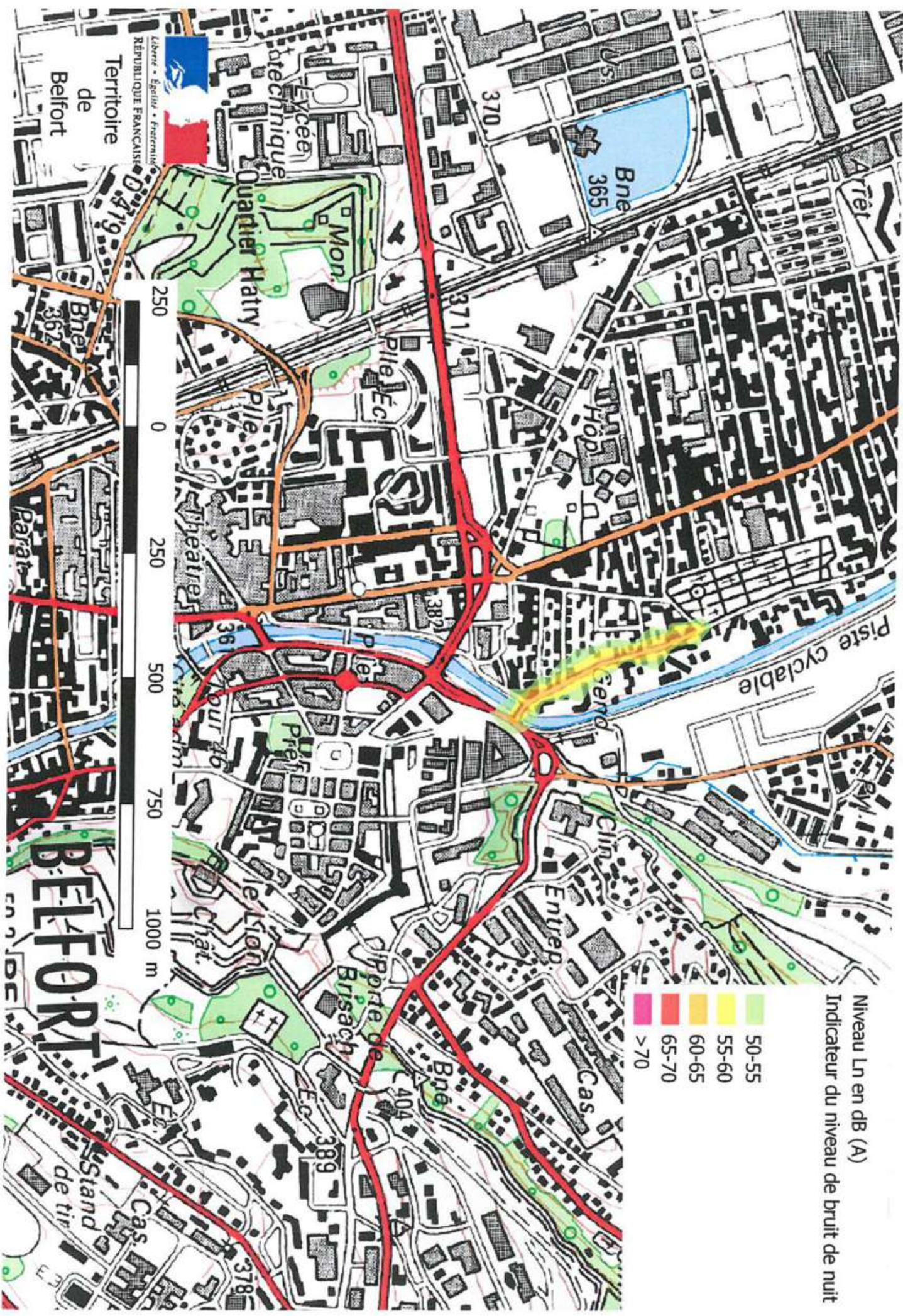
C3
Carte type B
Secteurs affectés par le bruit

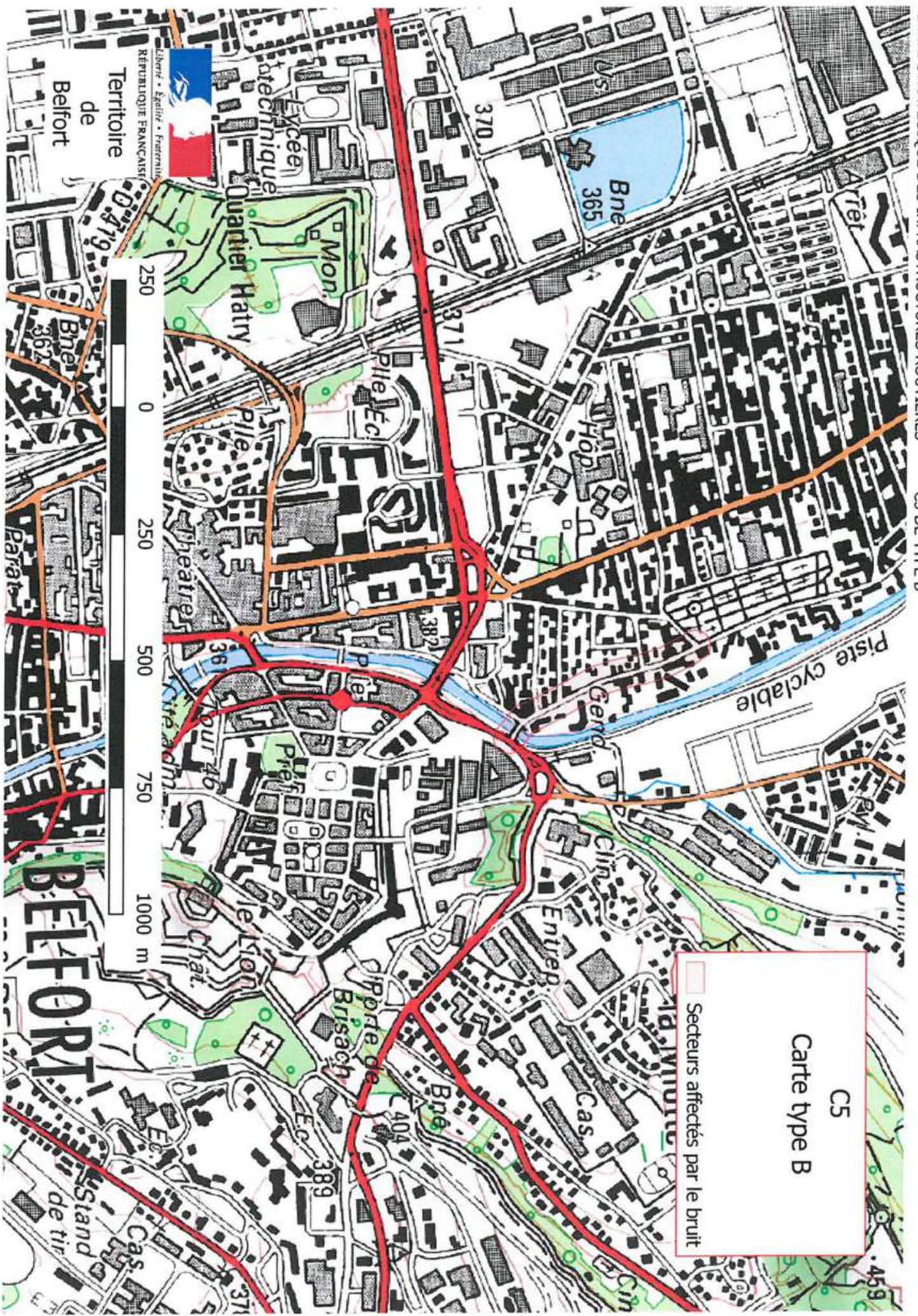




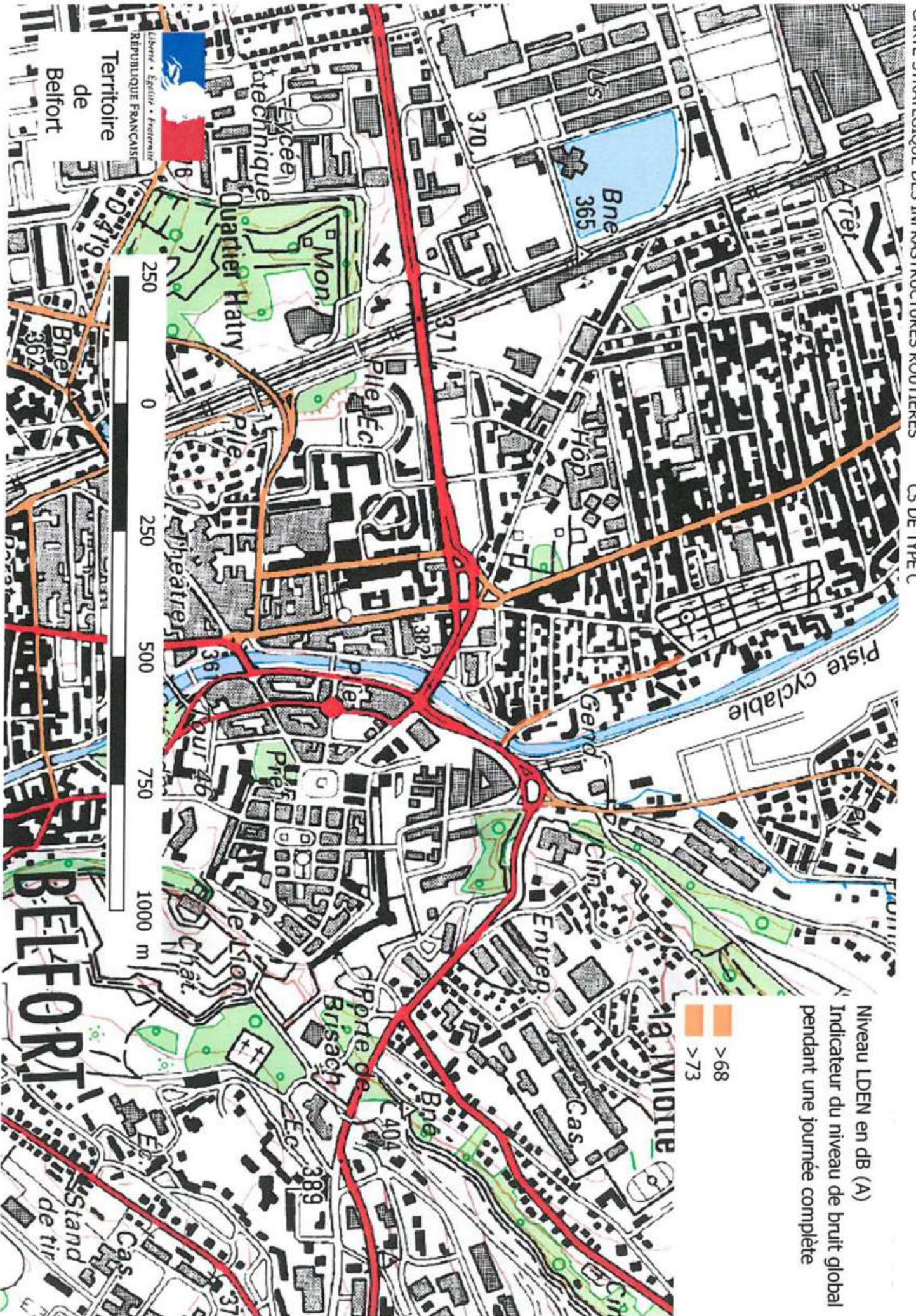


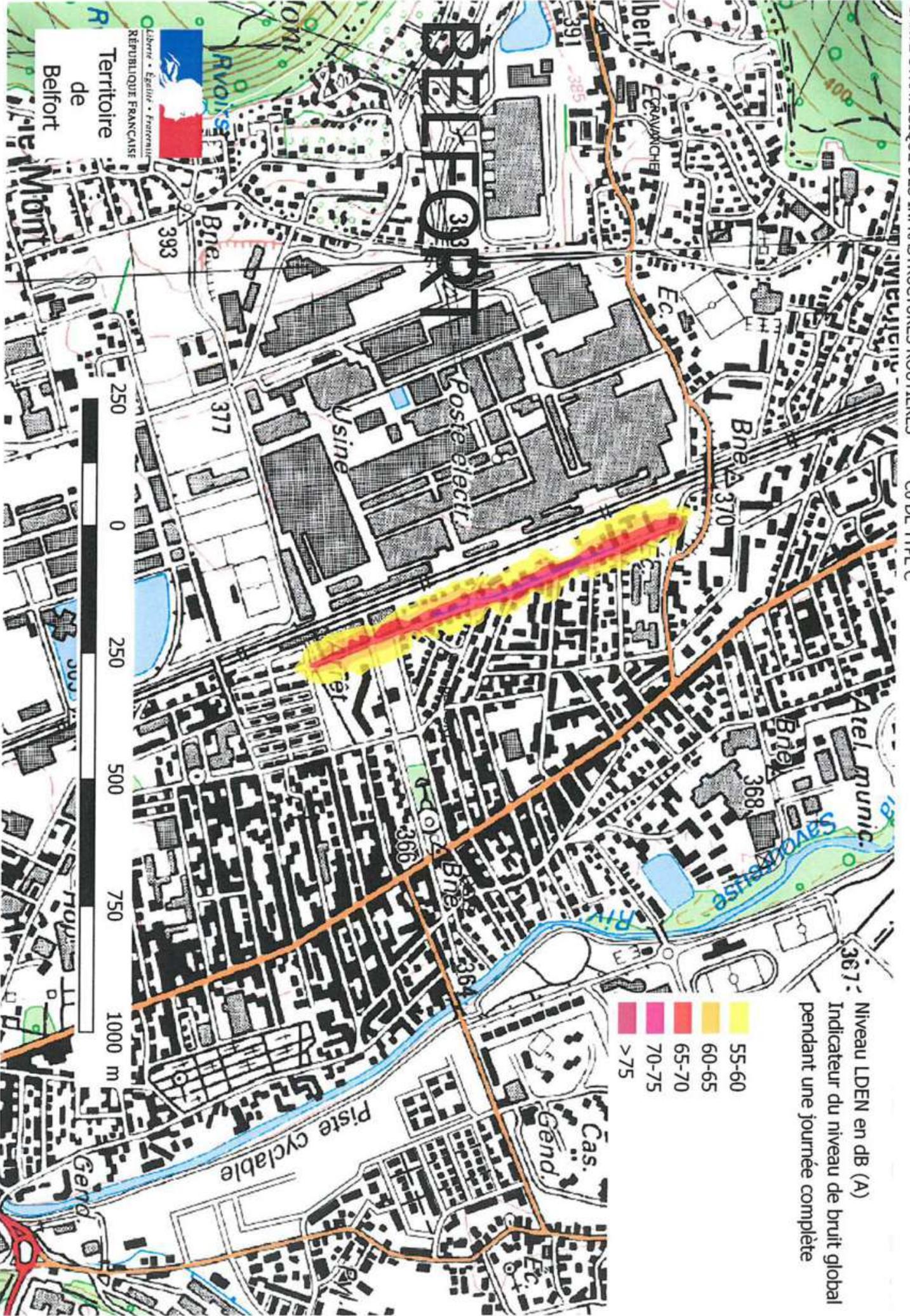


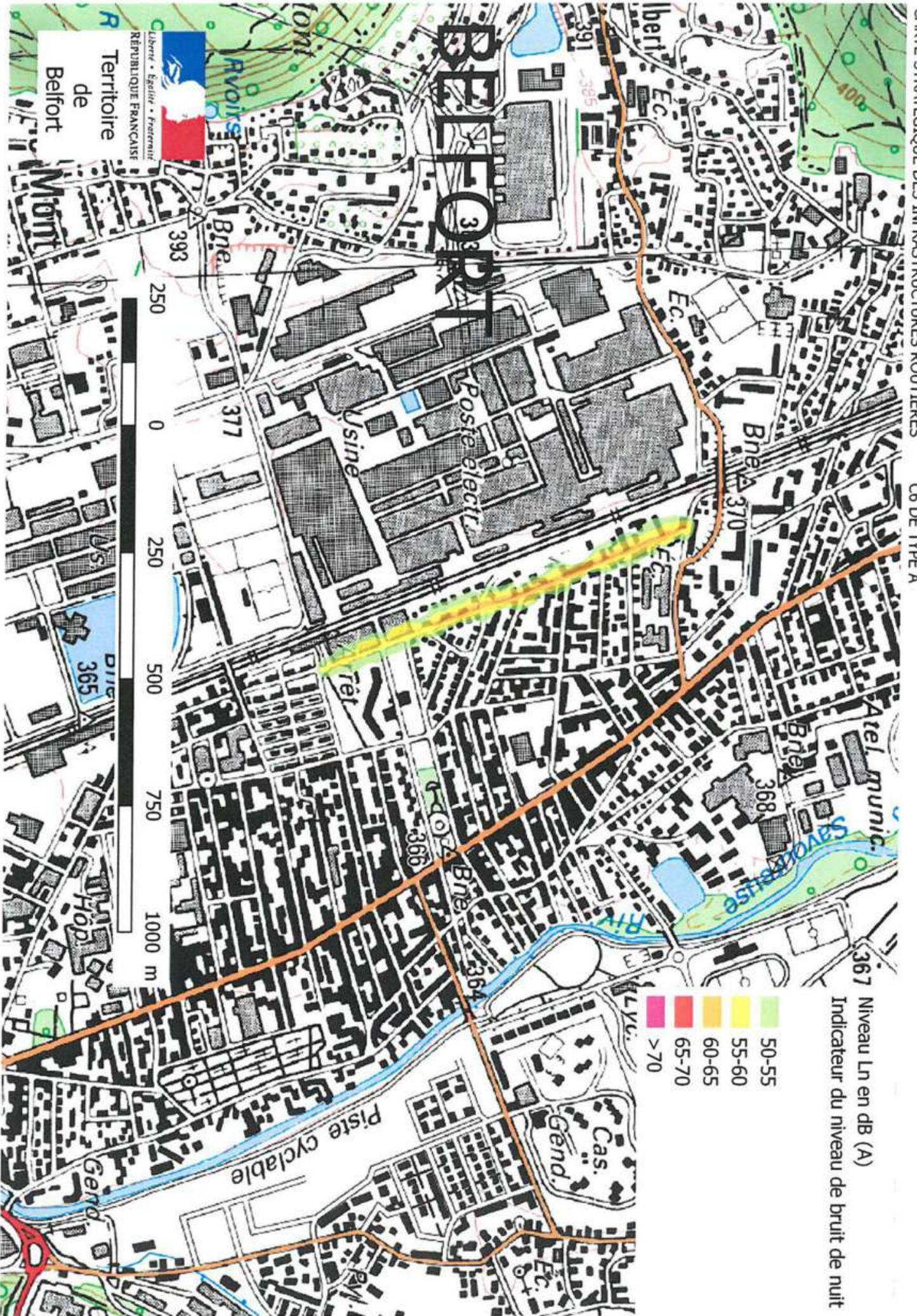


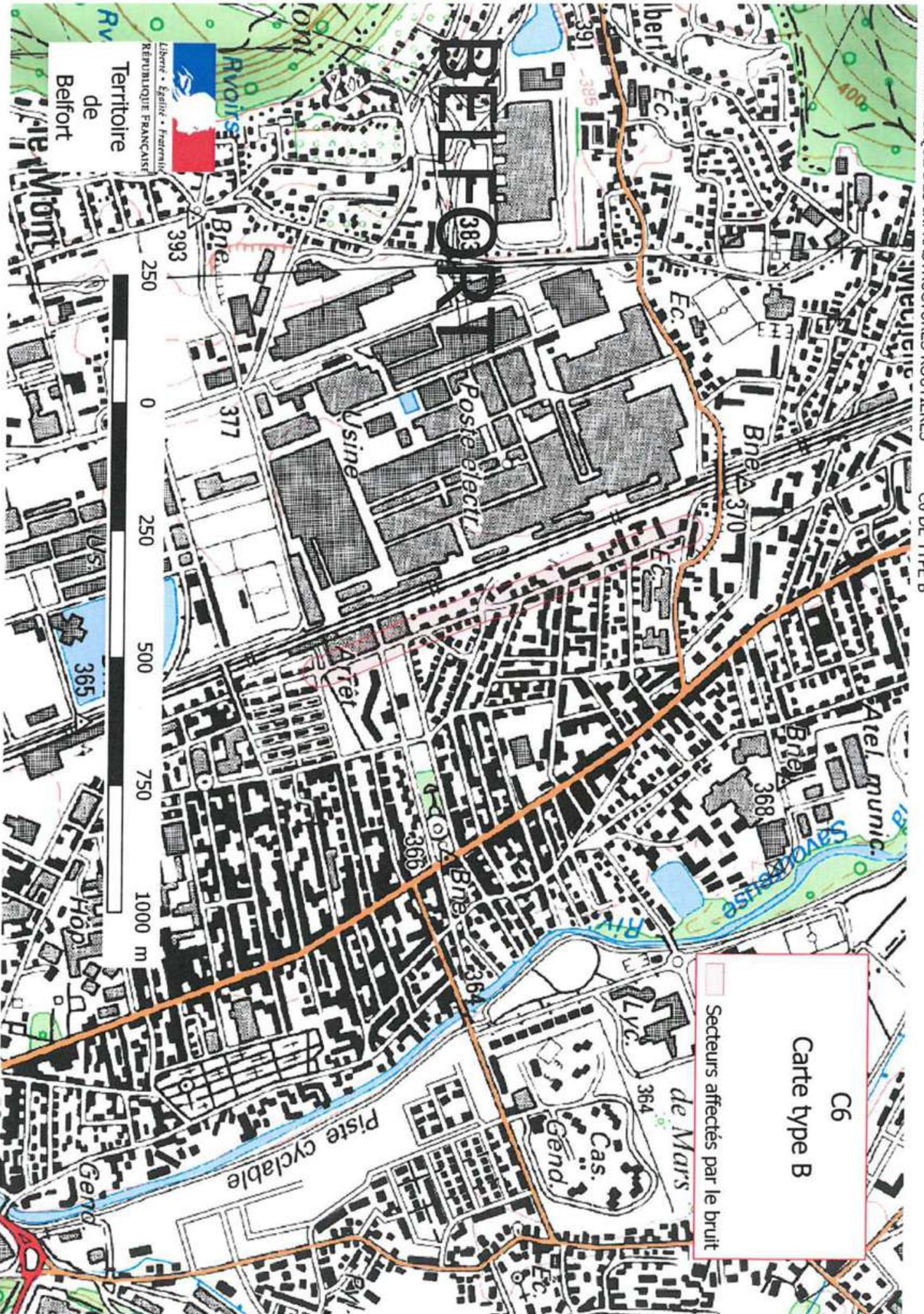


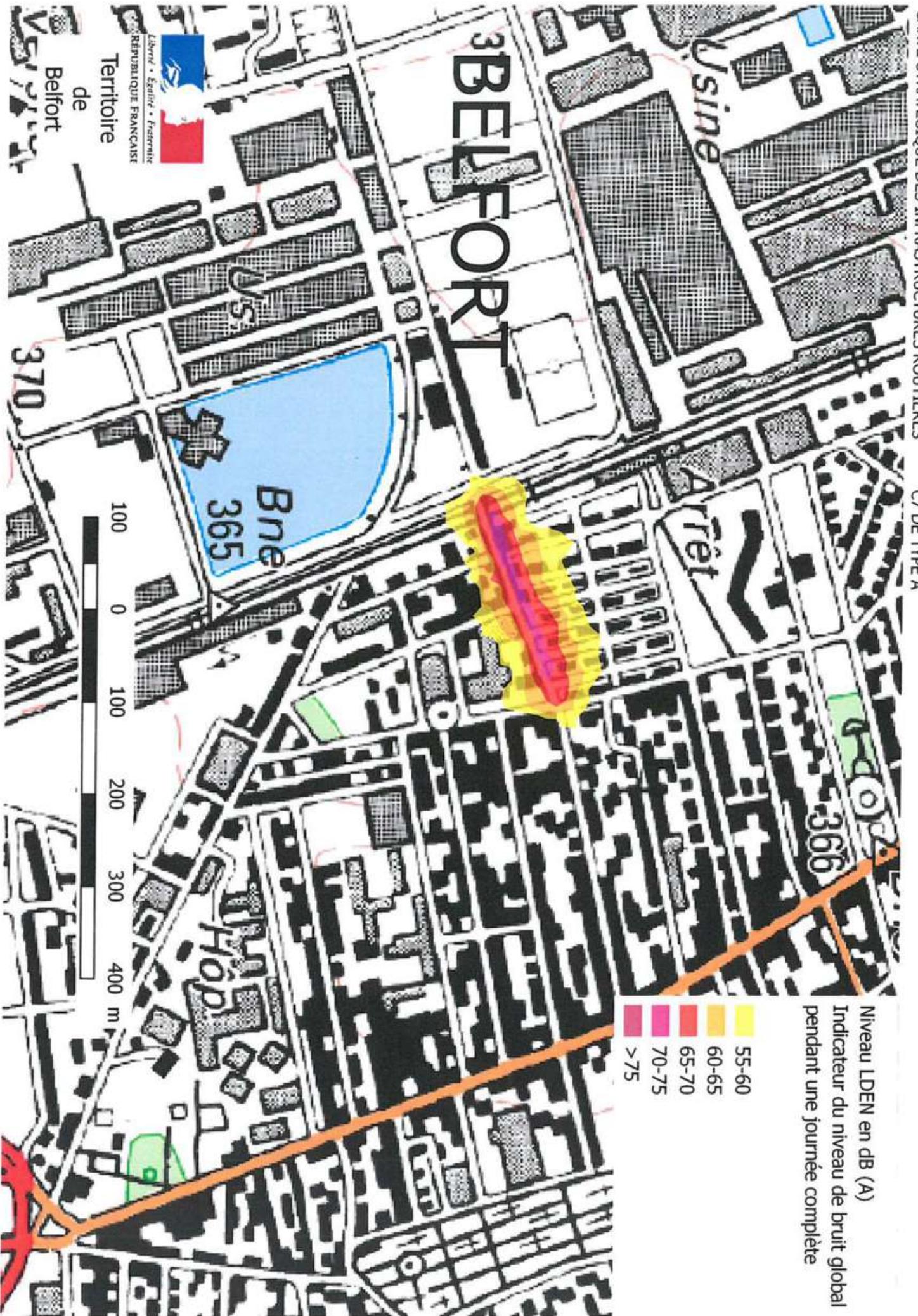
C5
Carte type B
Secteurs affectés par le bruit

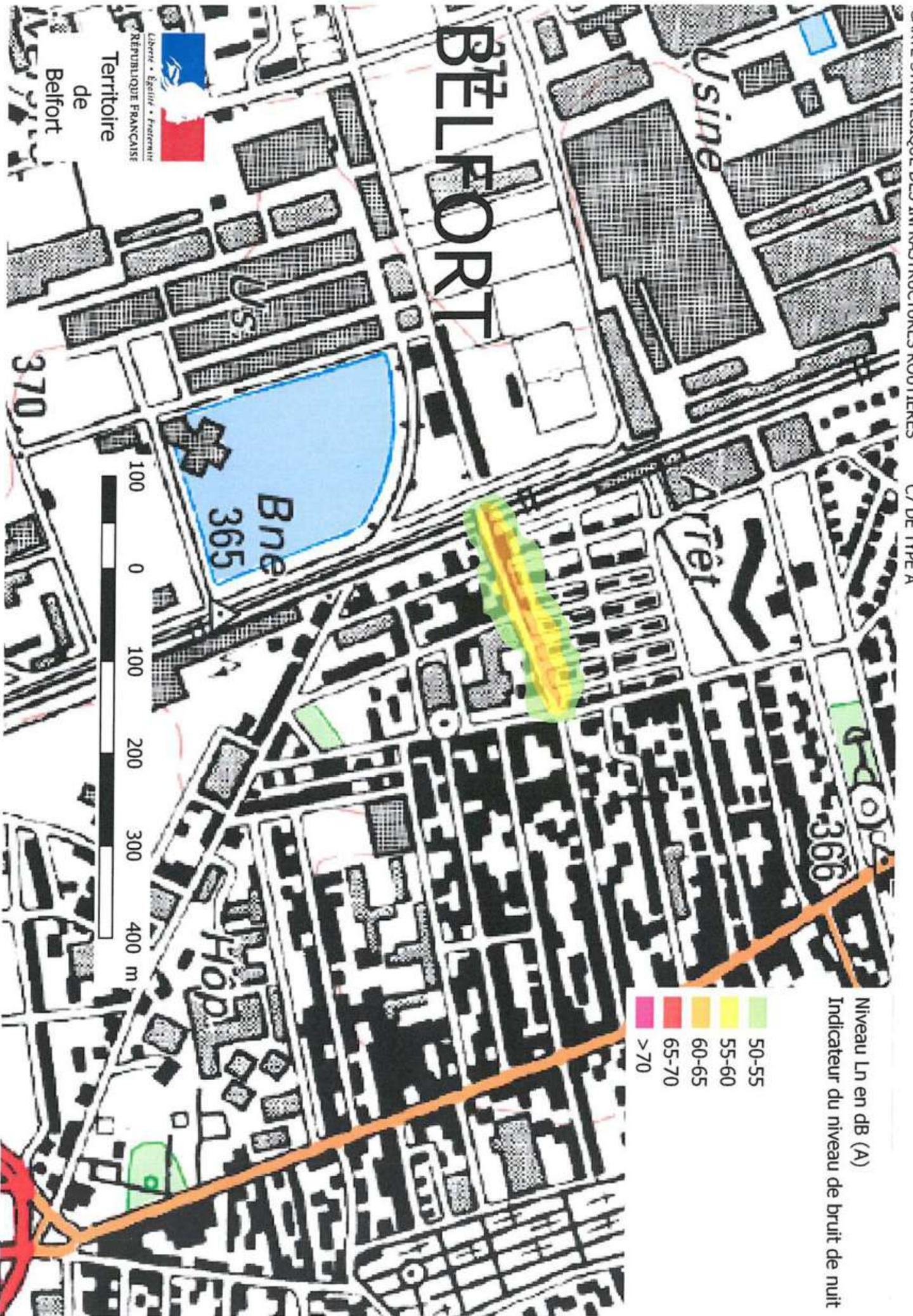


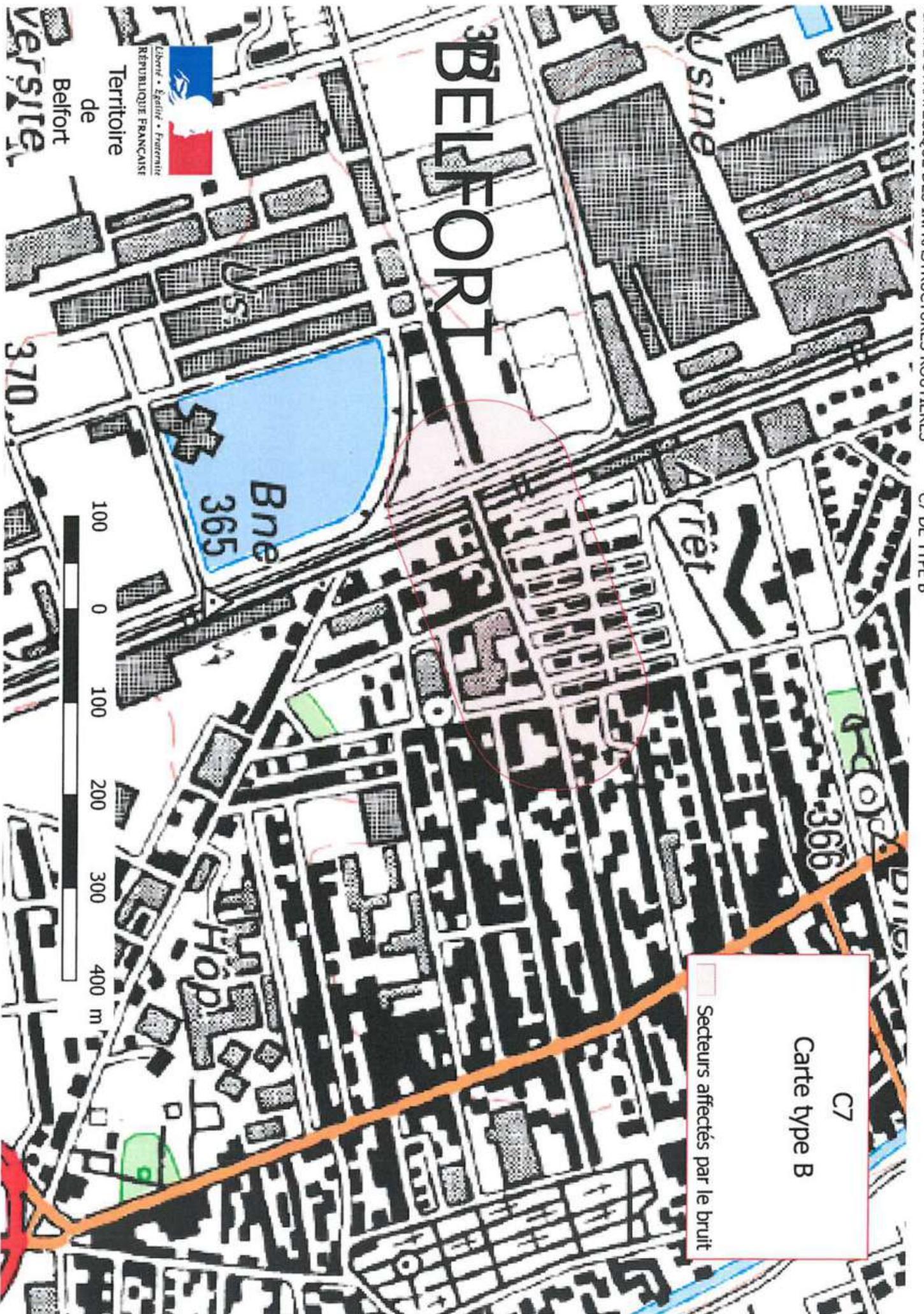


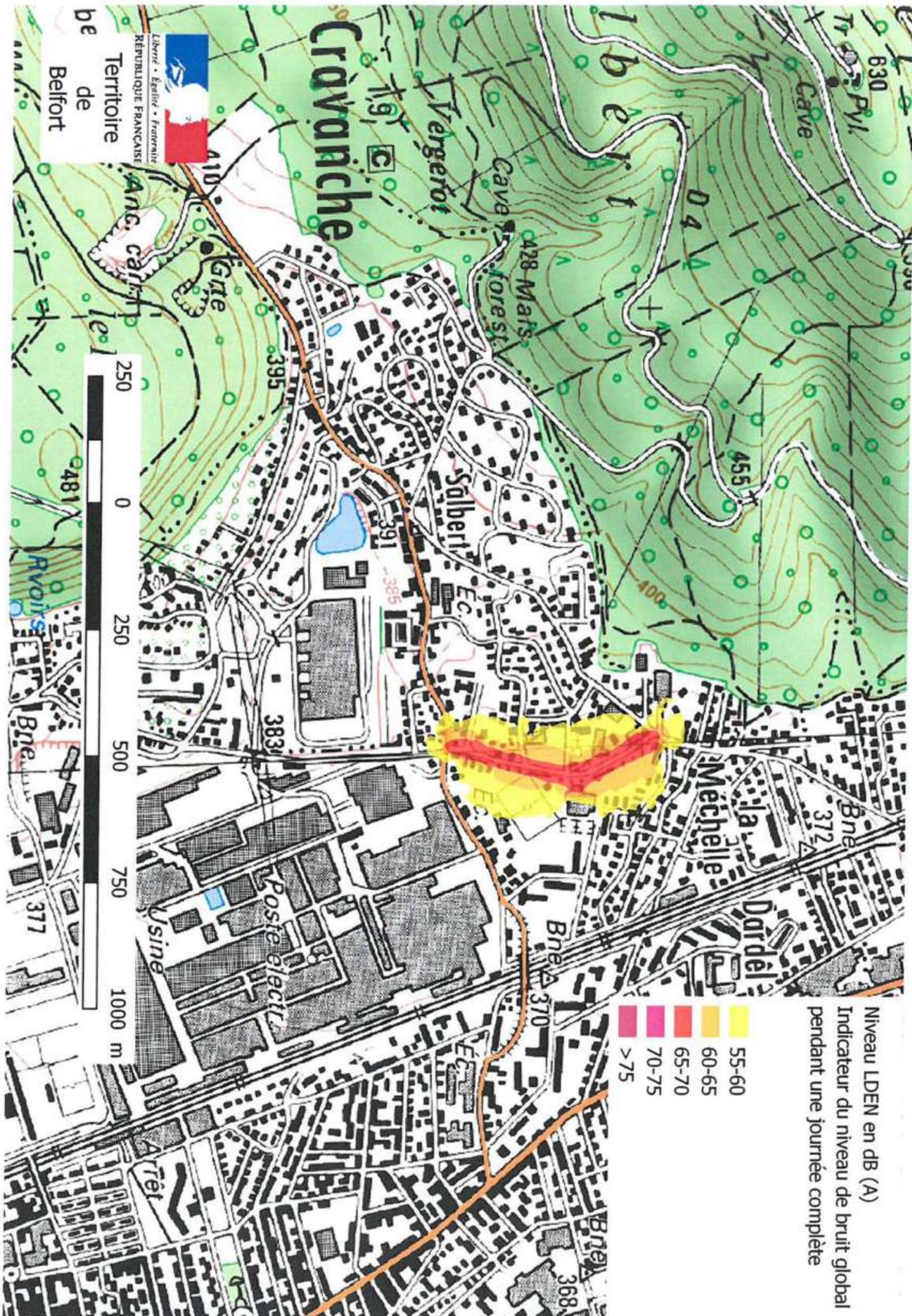


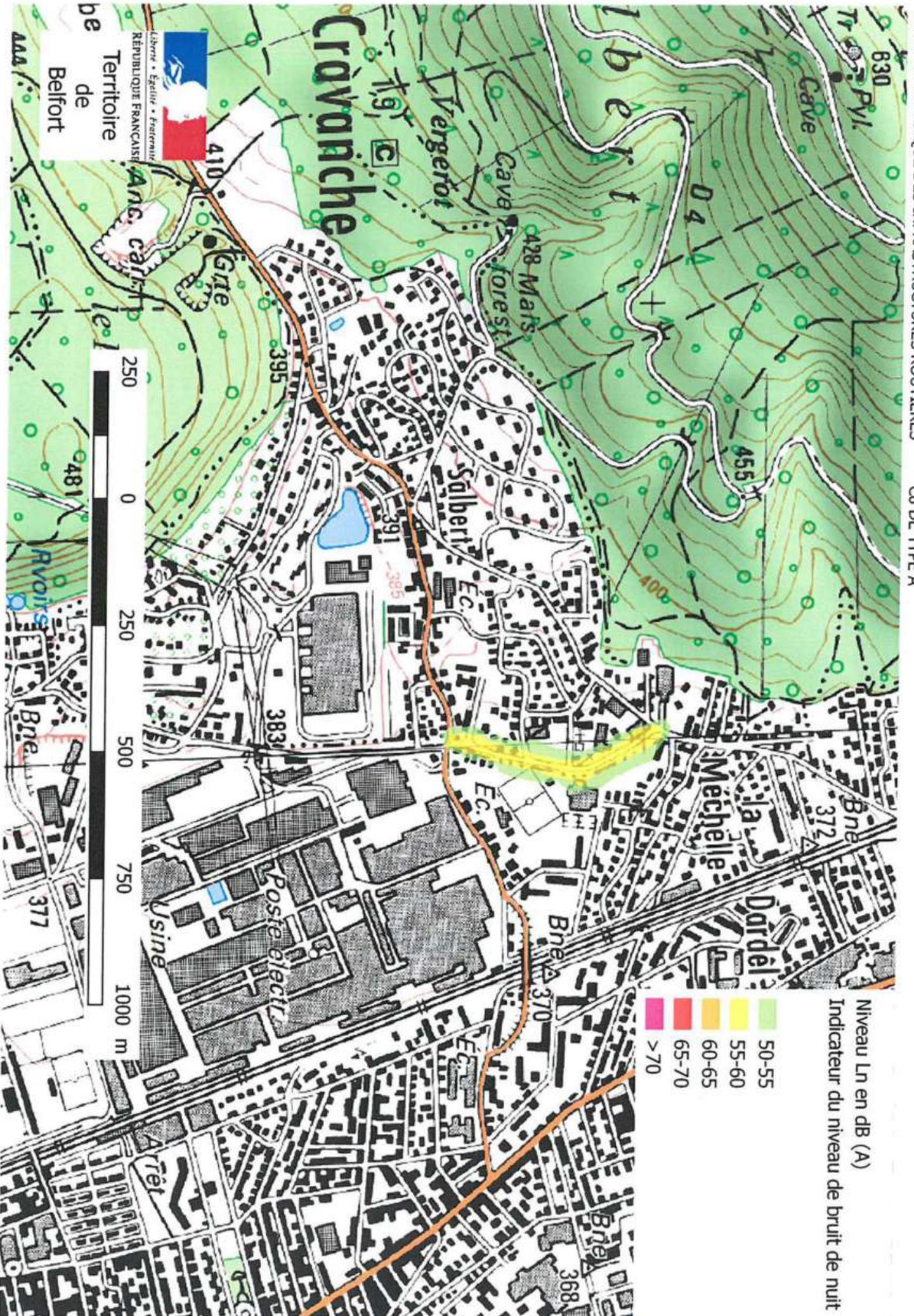


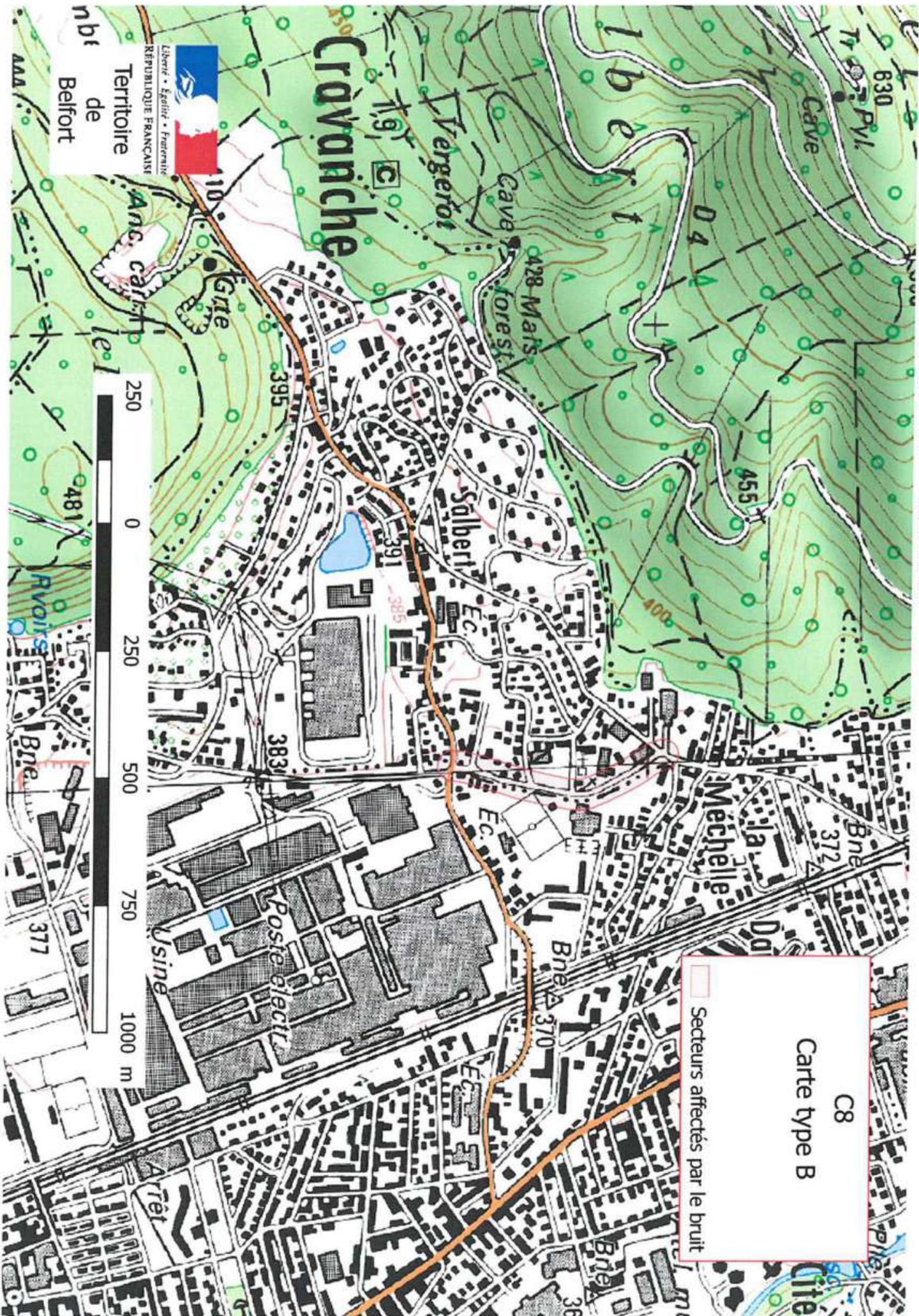


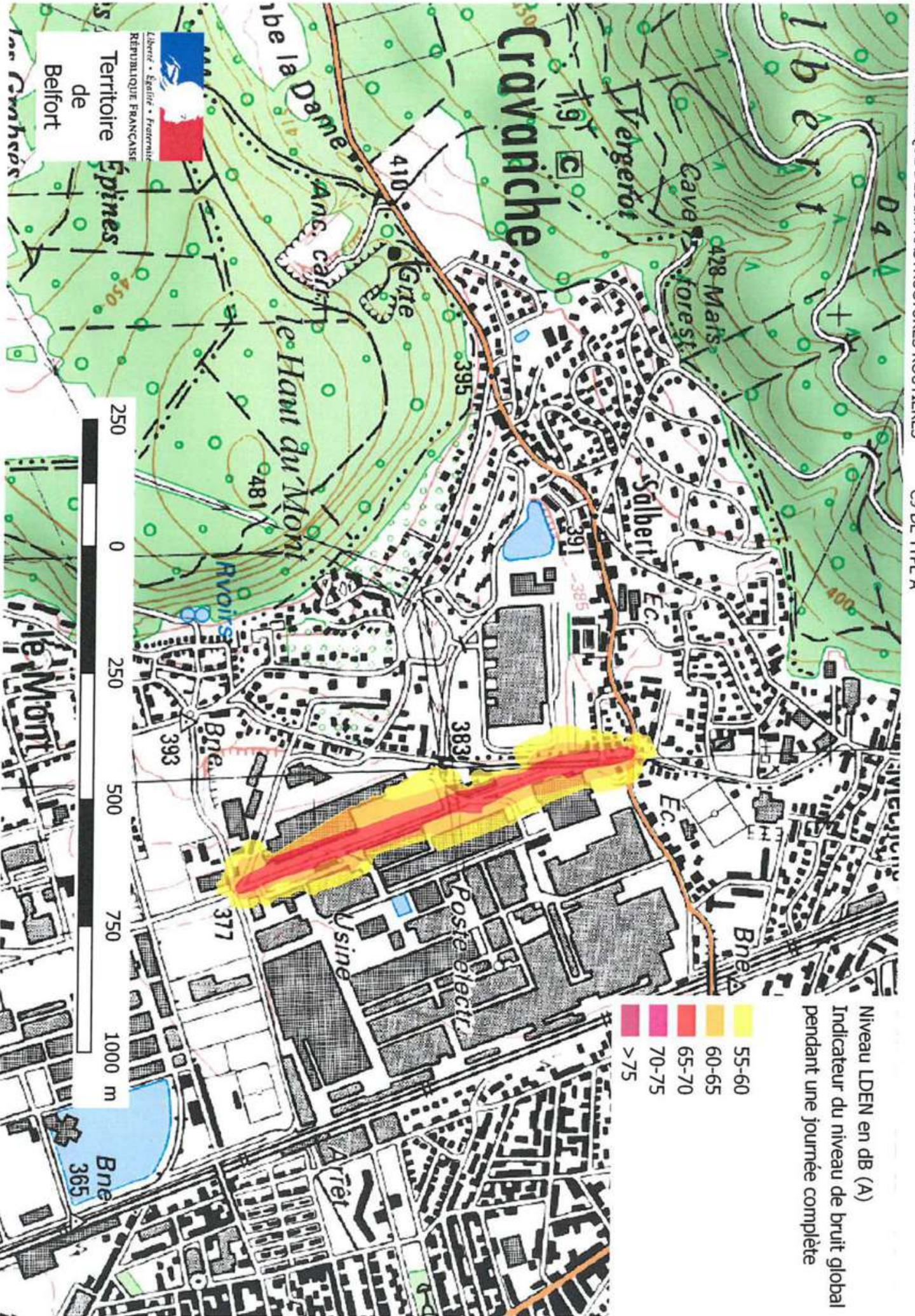


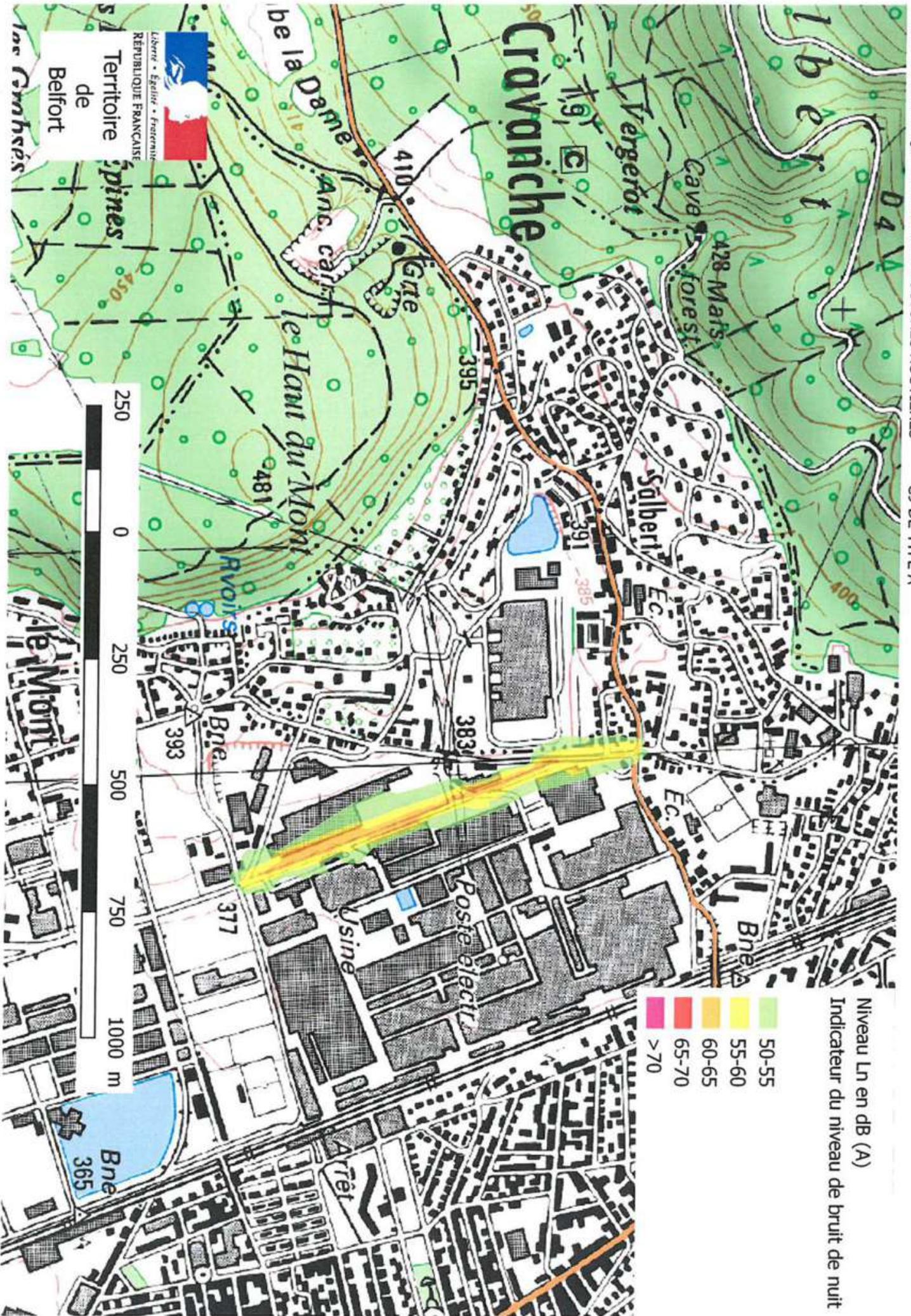


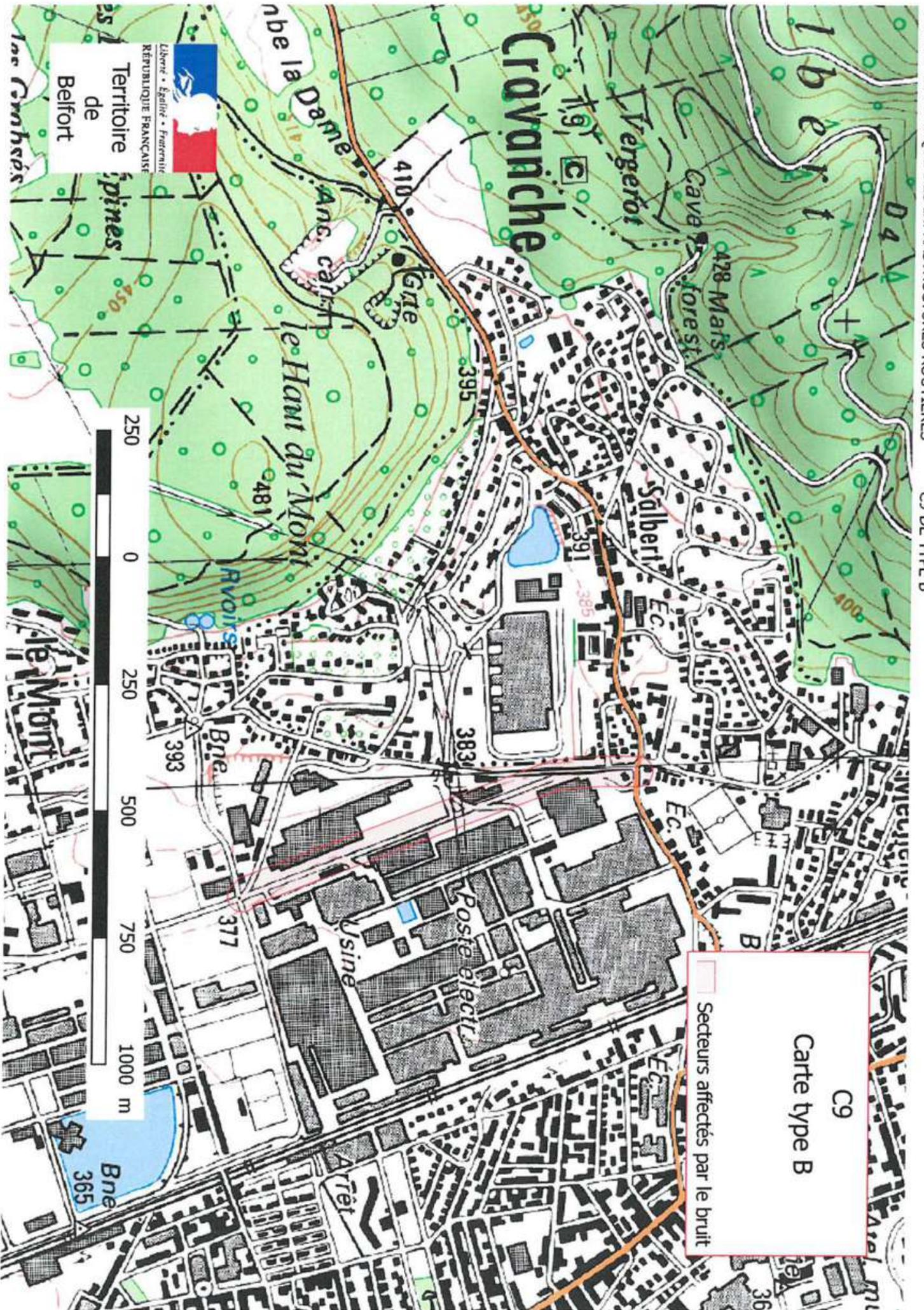


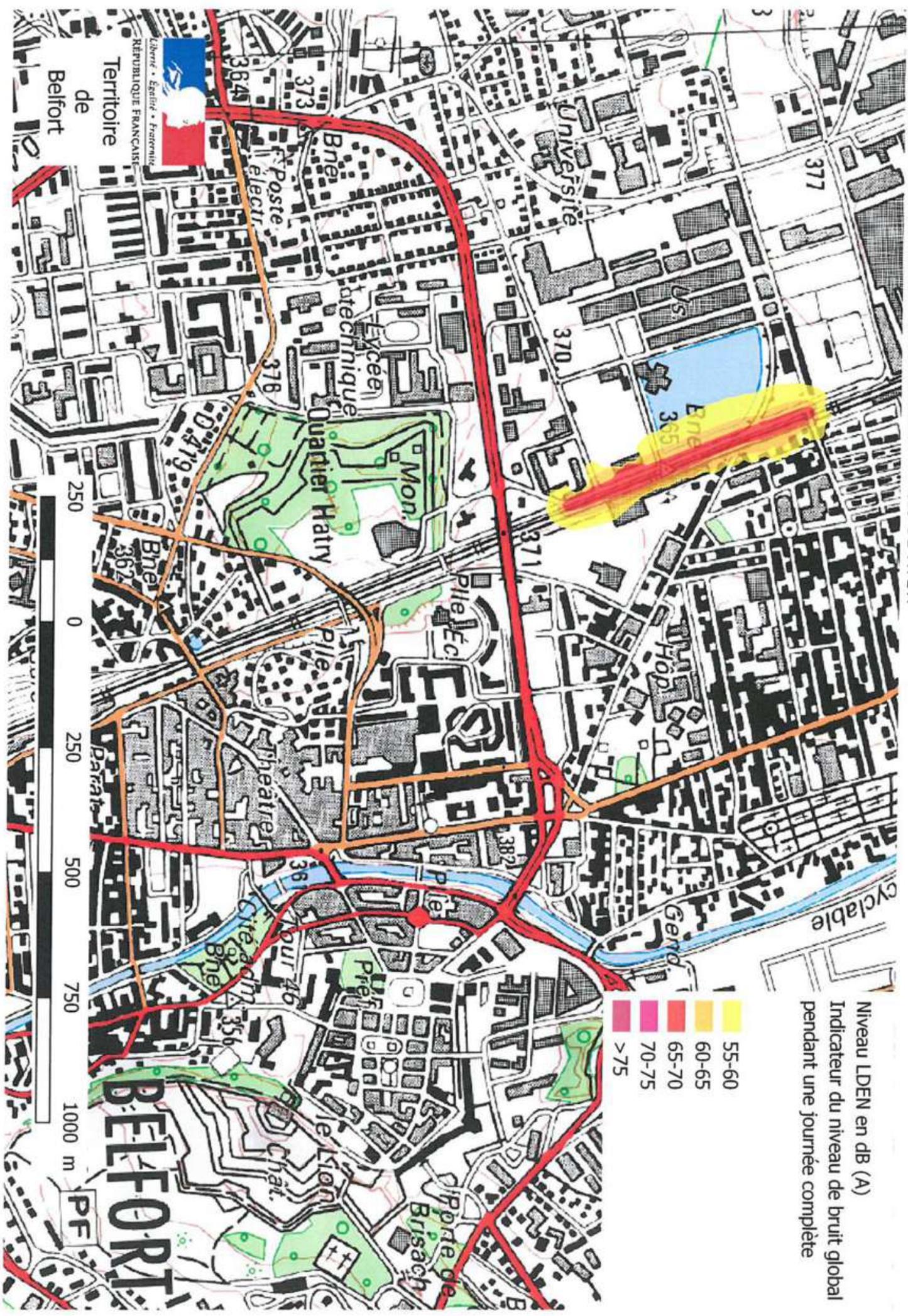


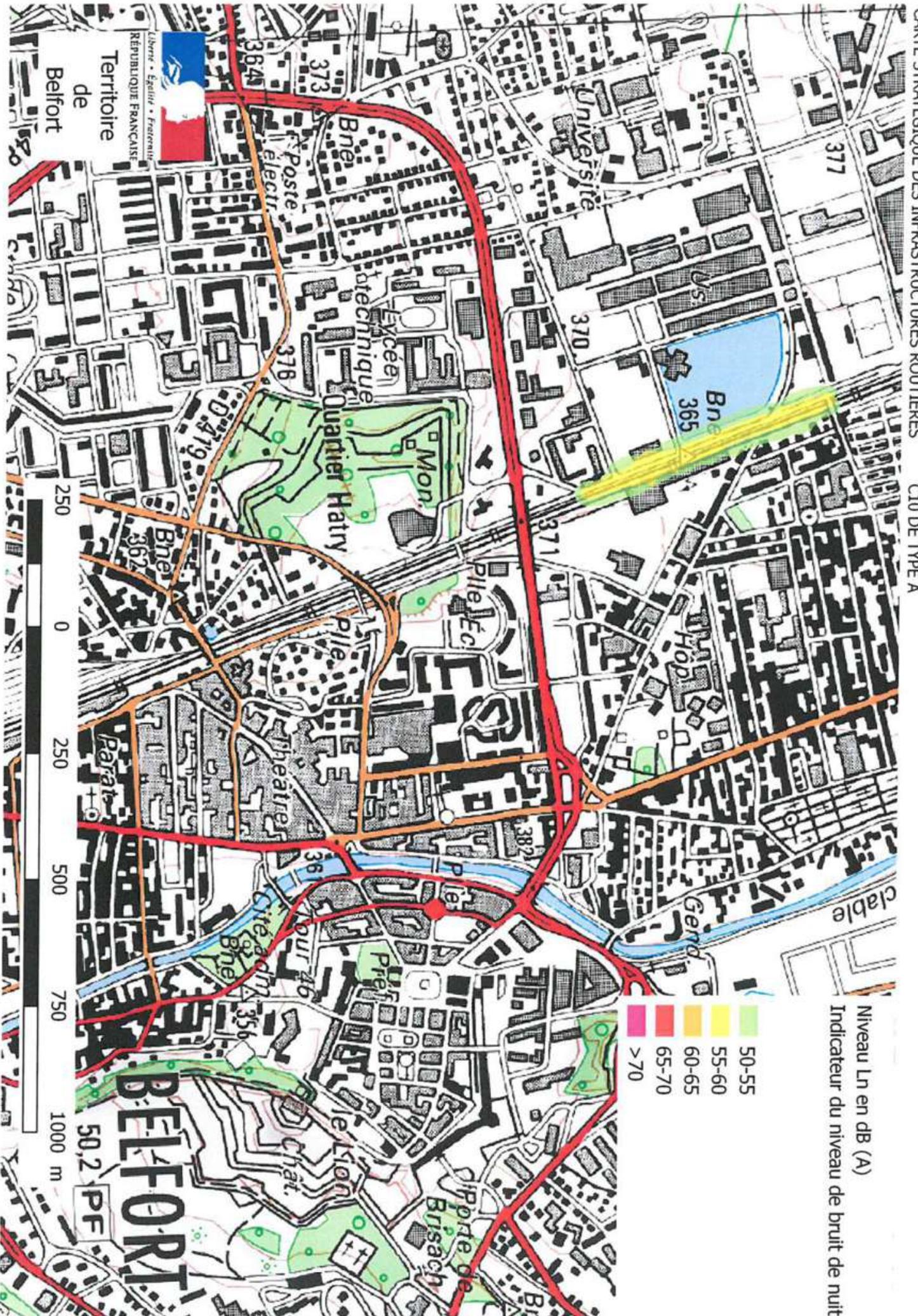


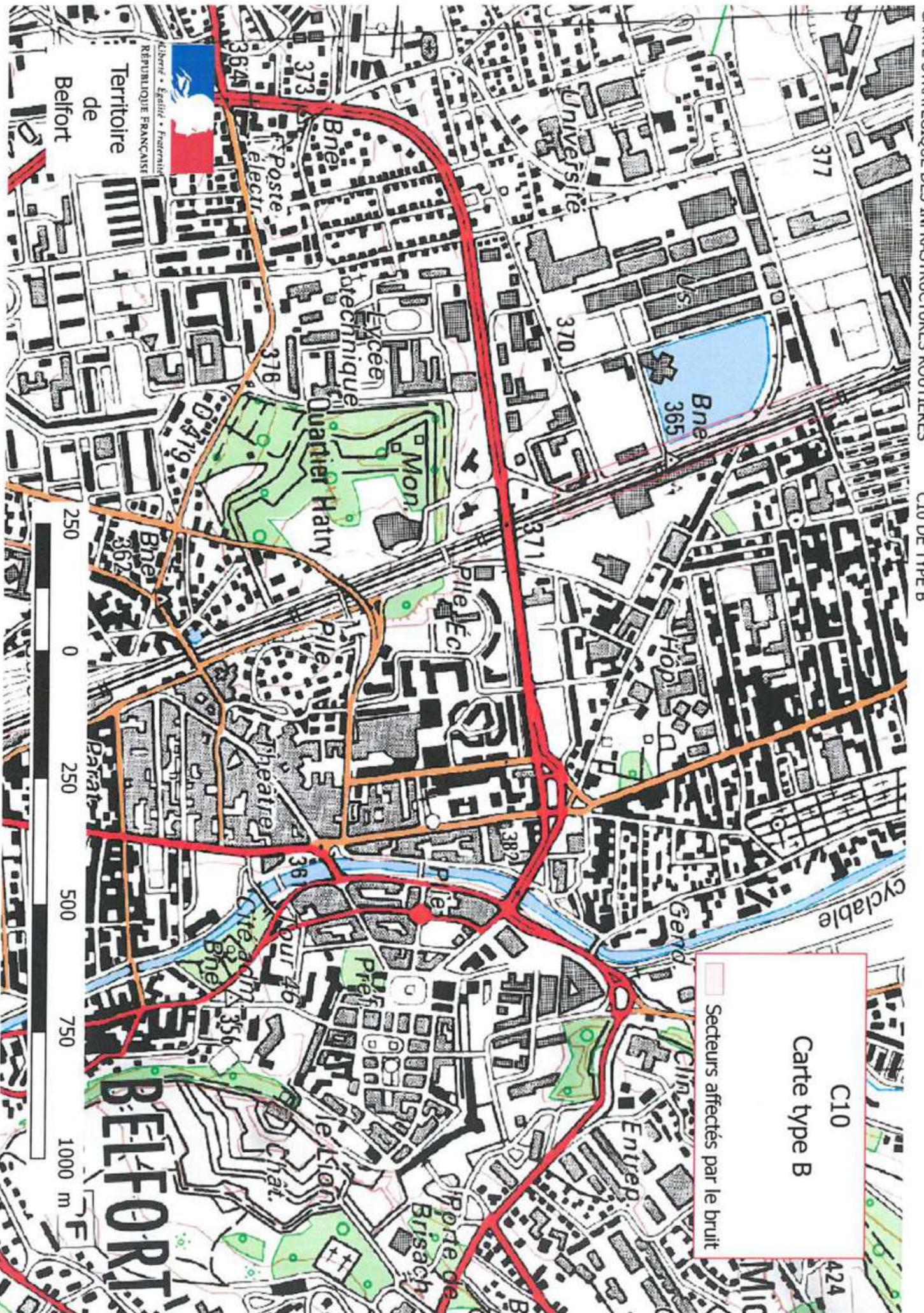






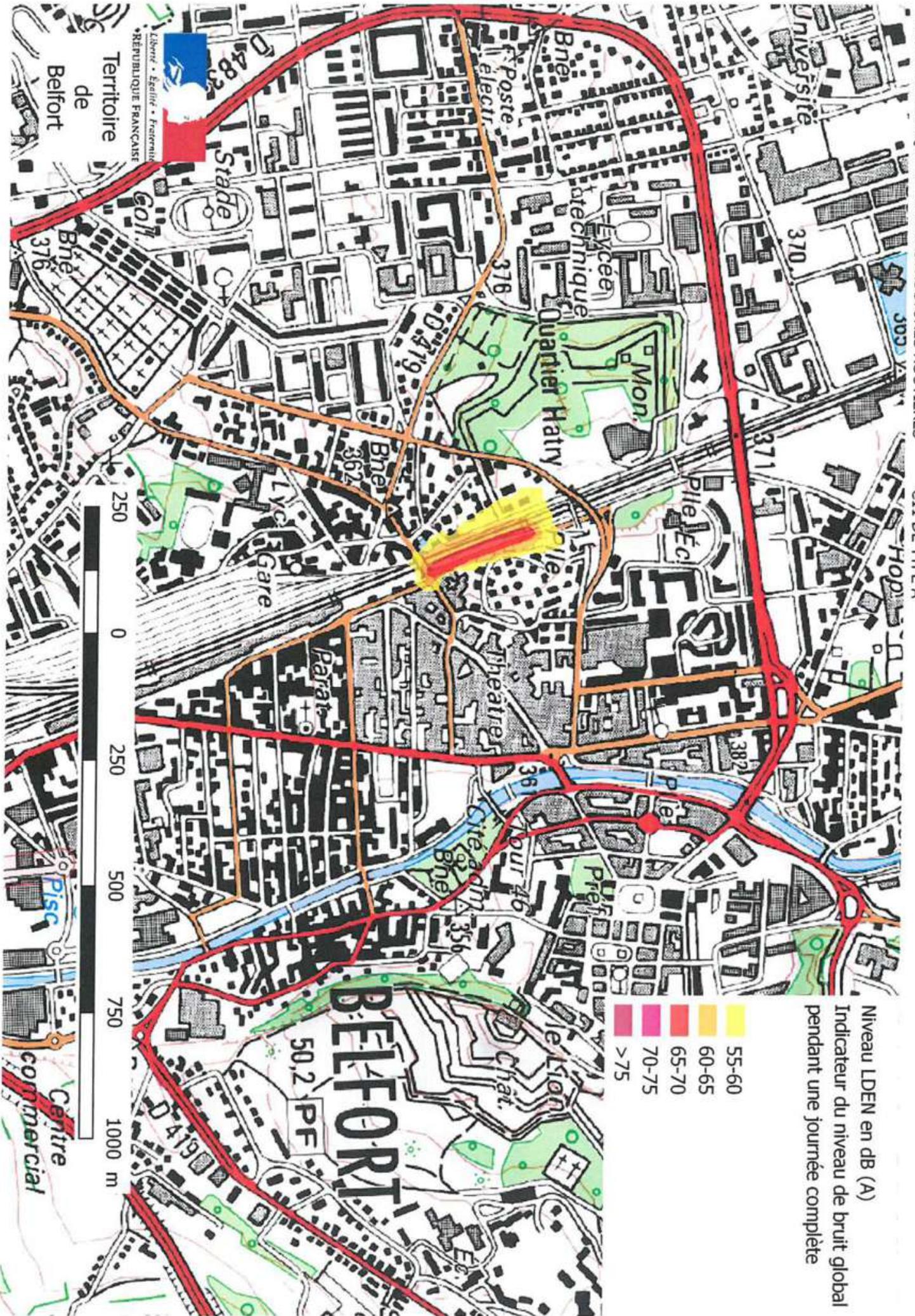


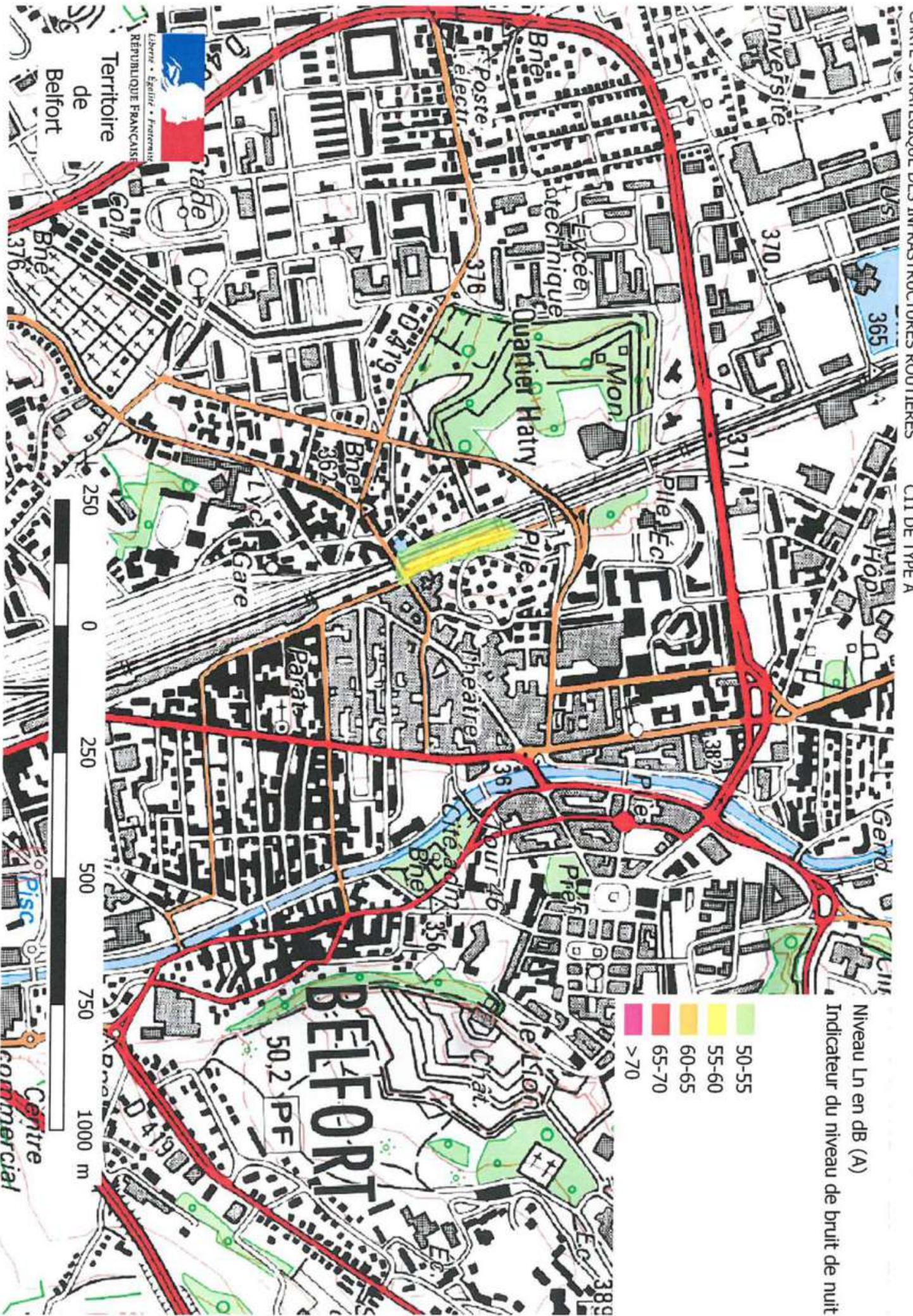


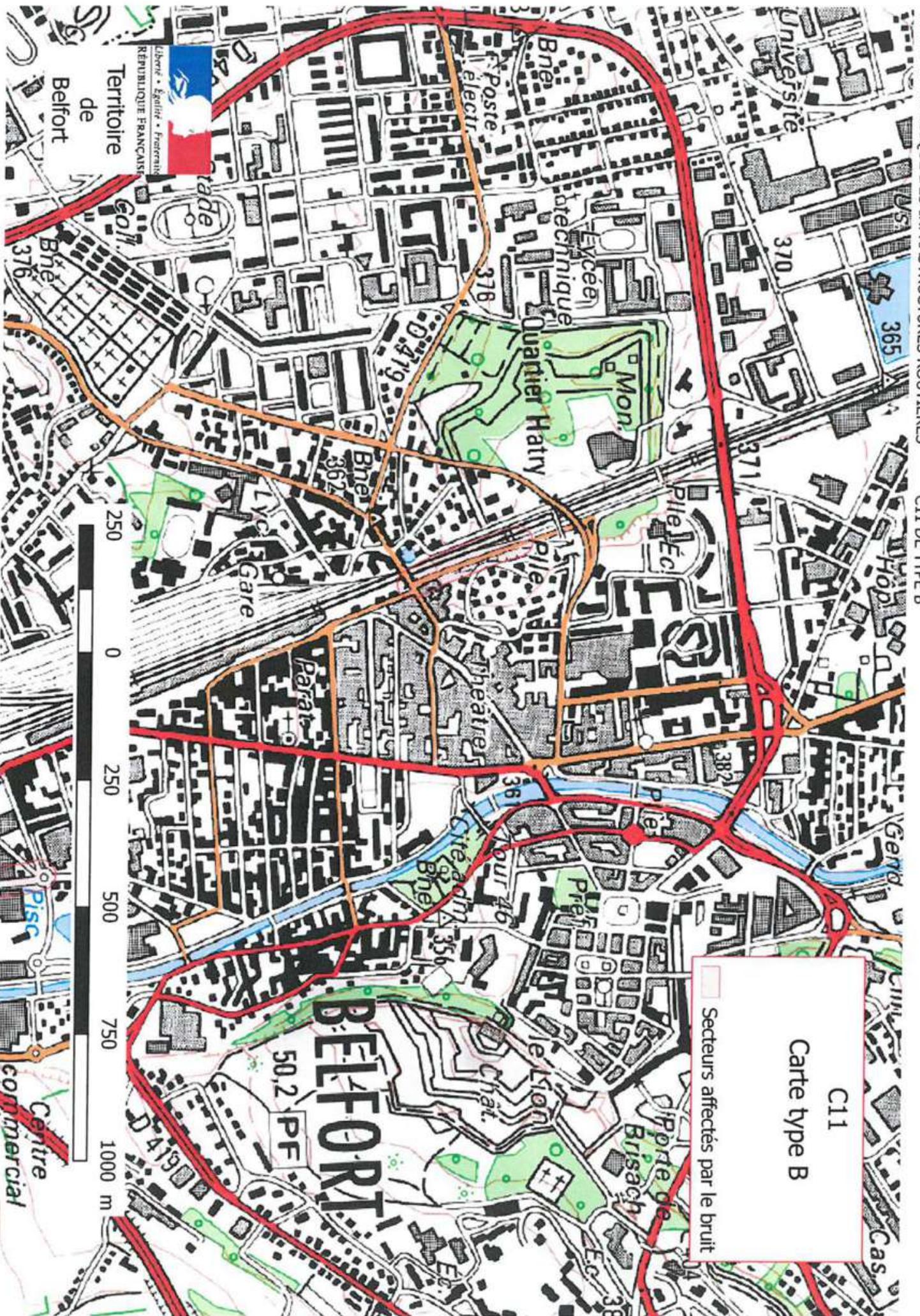


C10
Carte type B

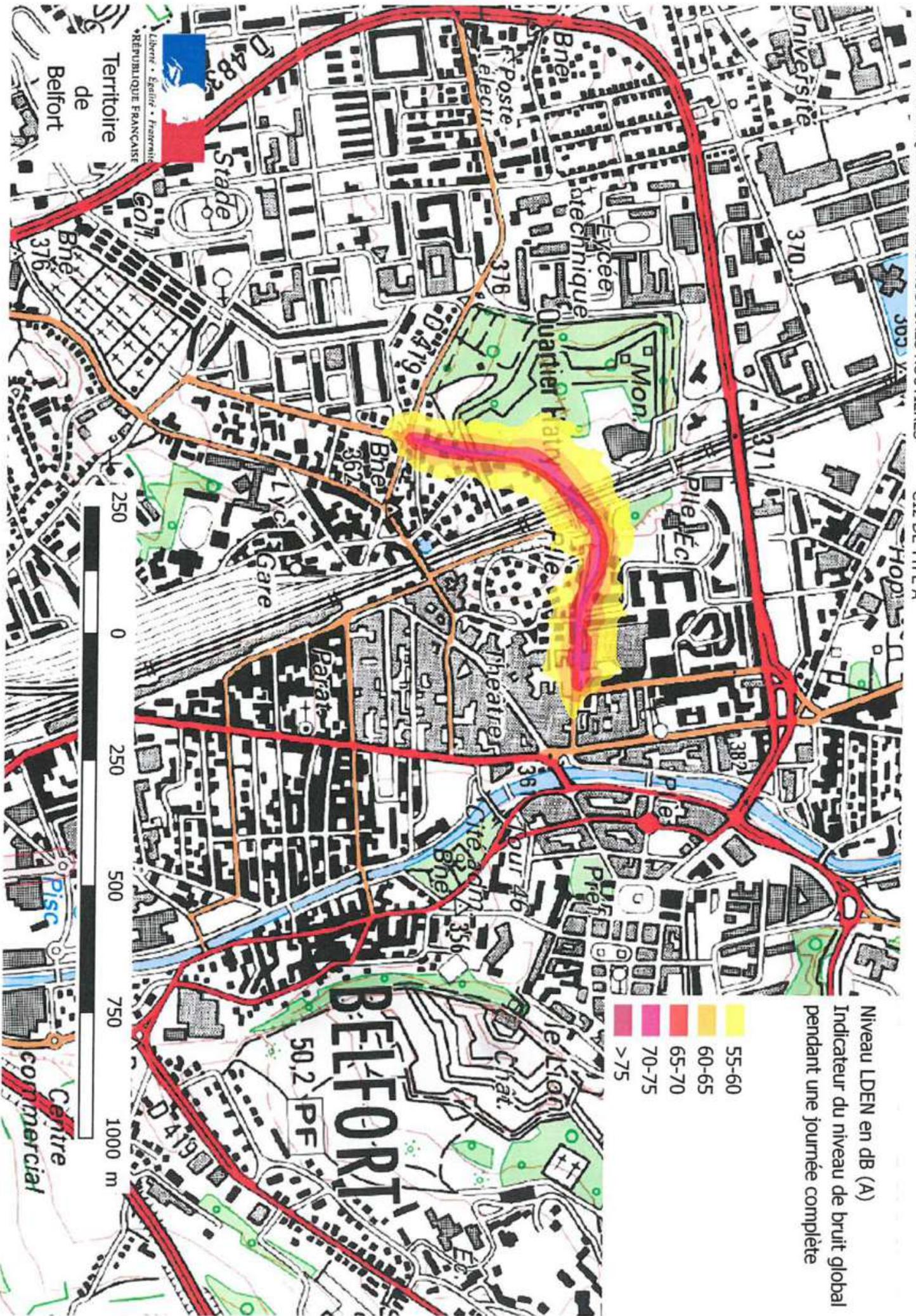
□ Secteurs affectés par le bruit

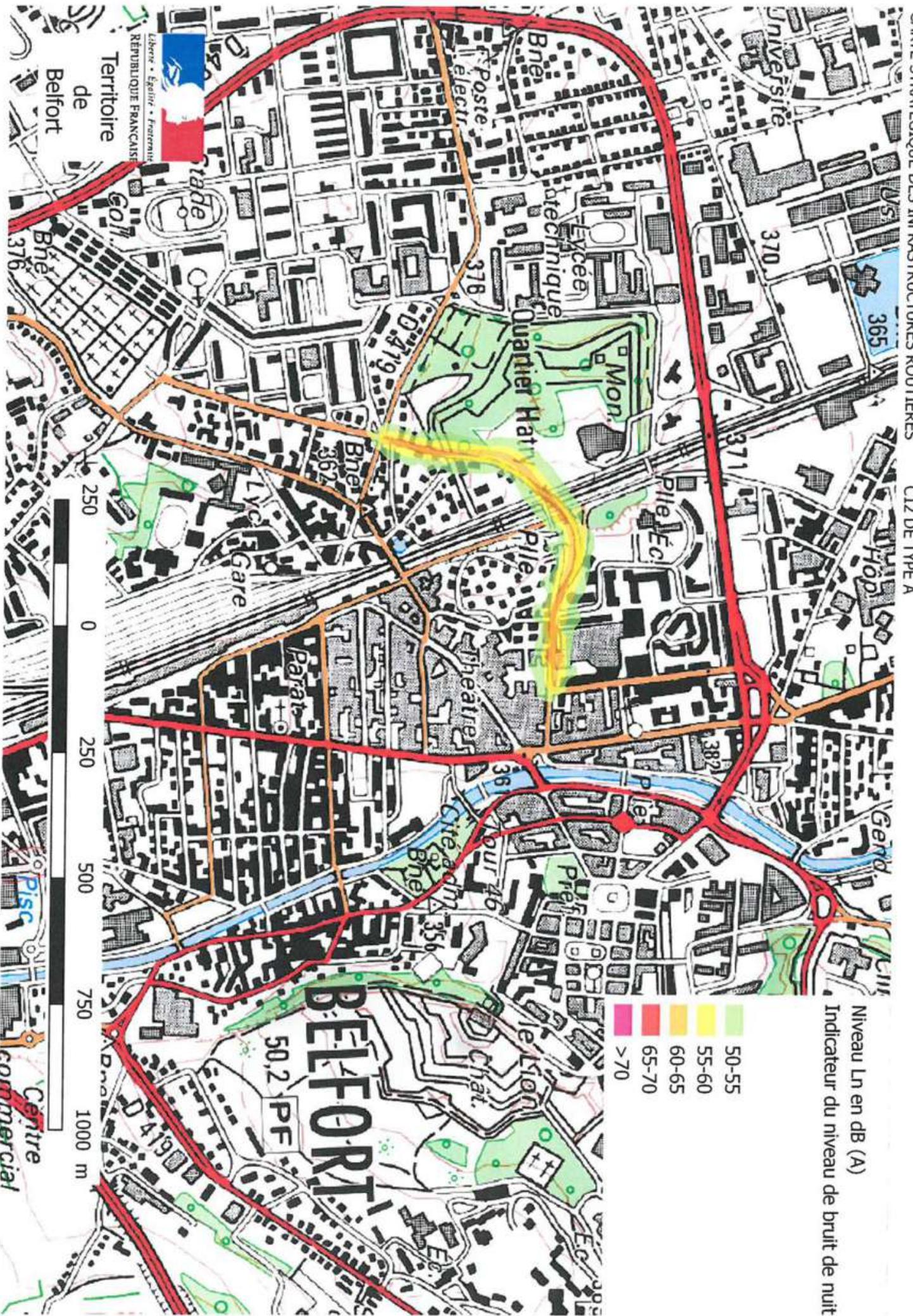


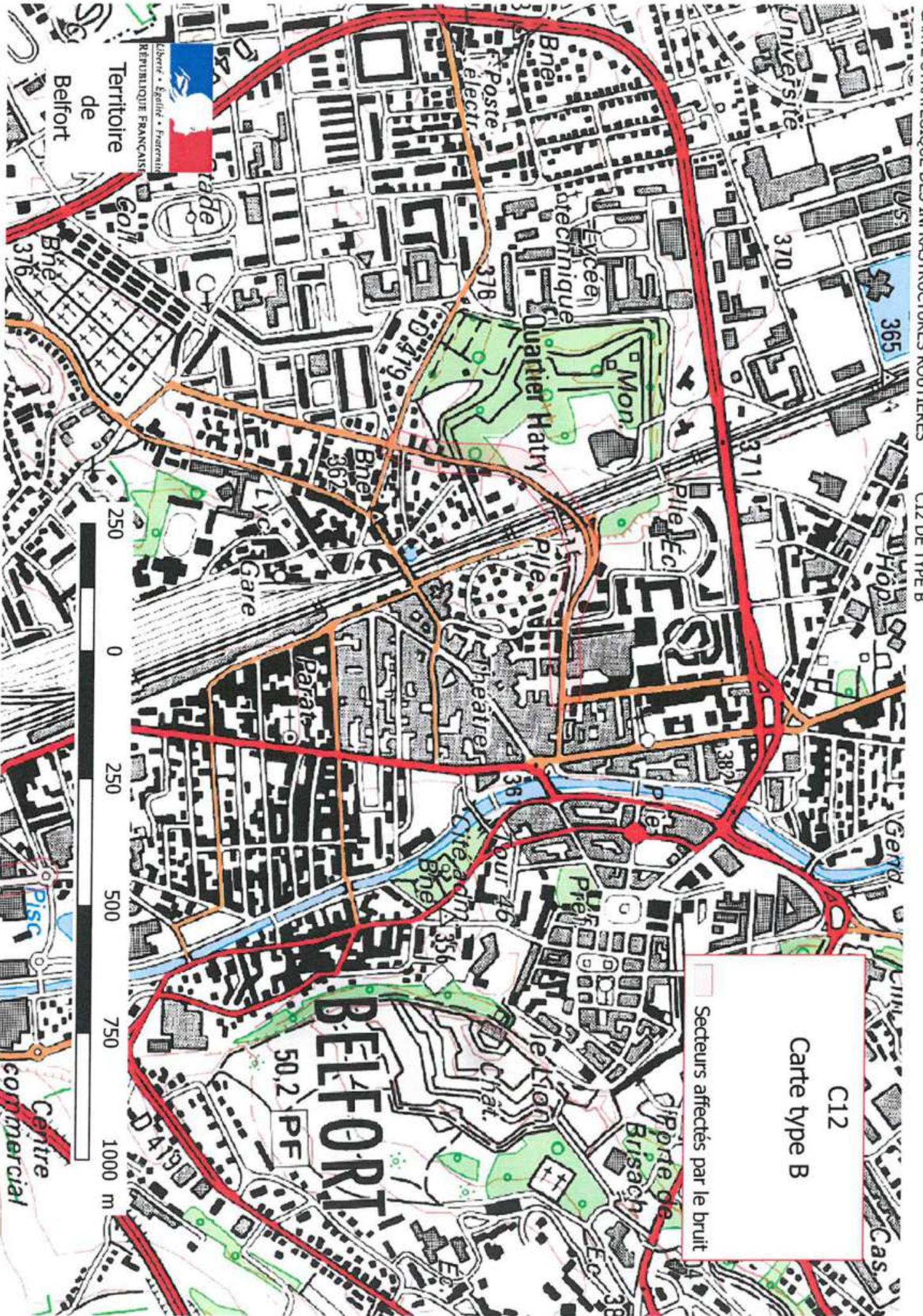




C11
Carte type B
Secteurs affectés par le bruit



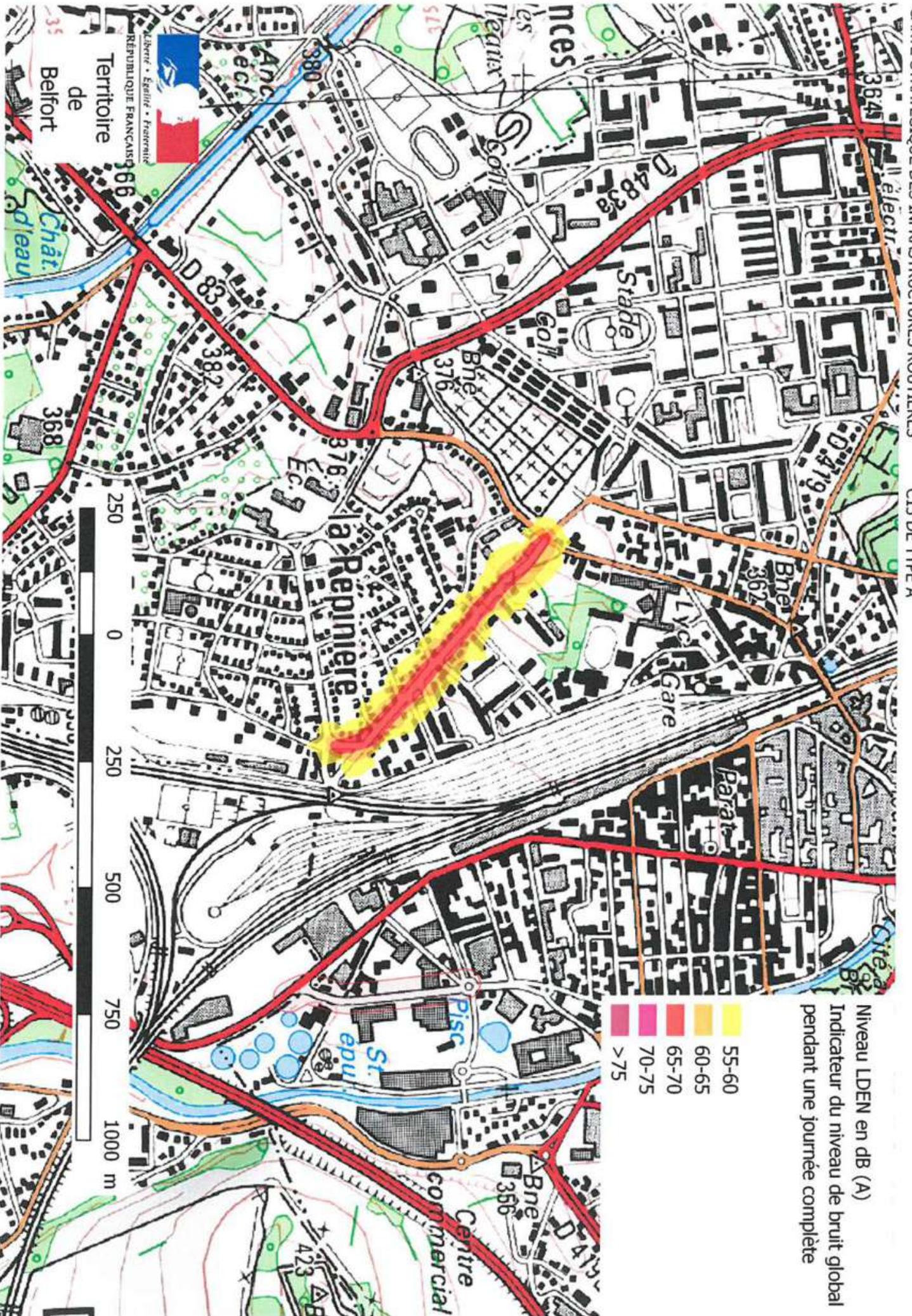


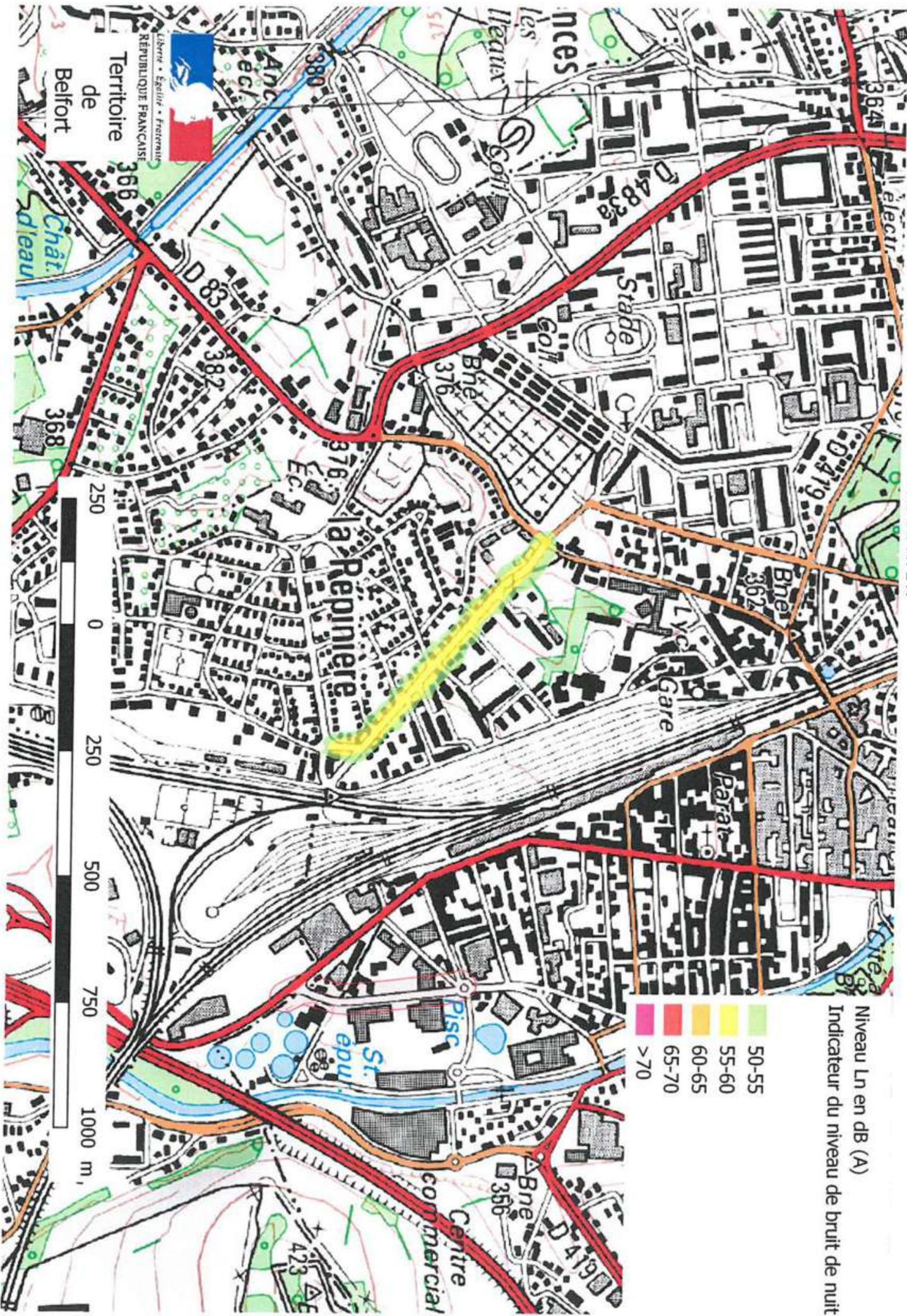


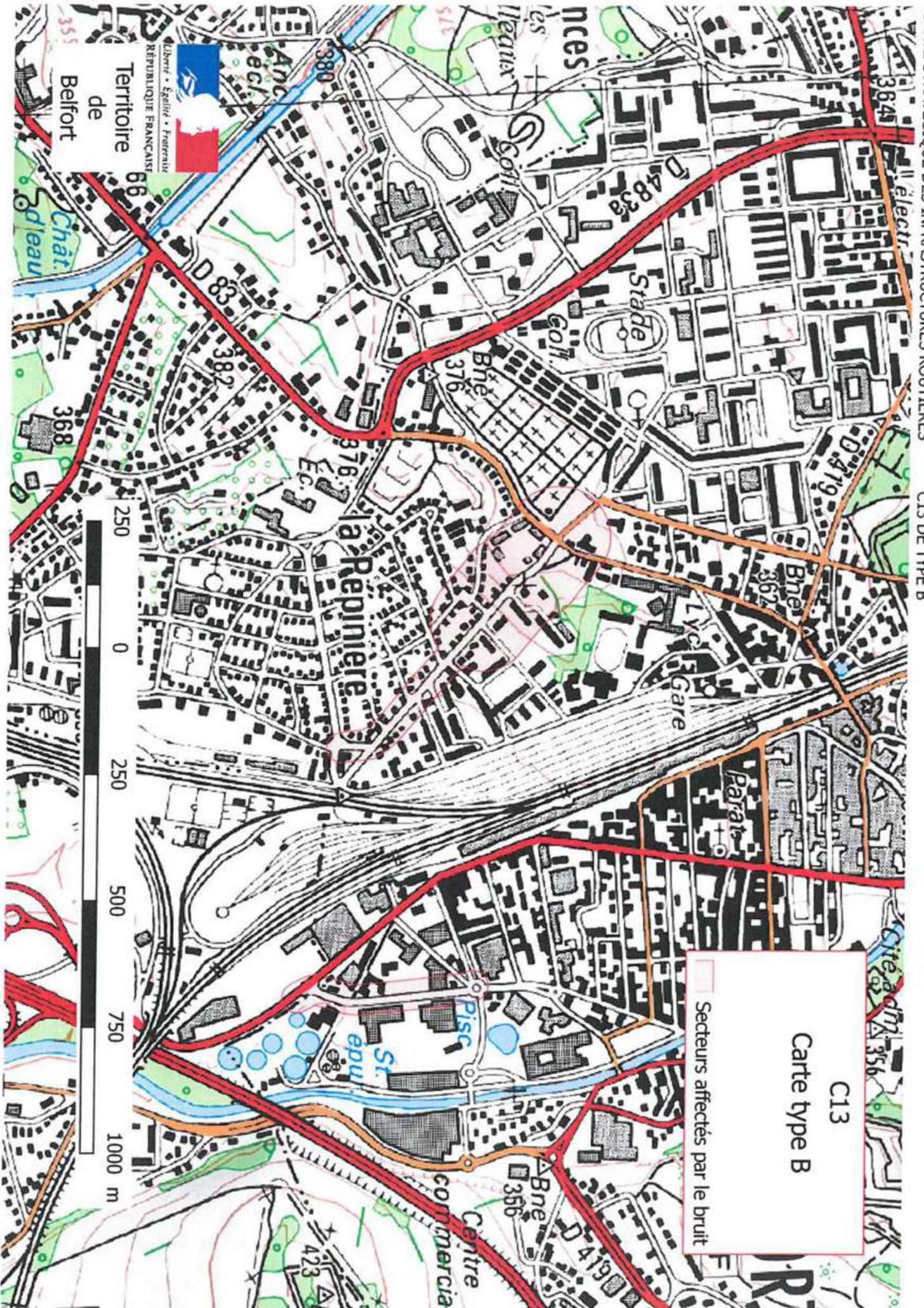
C12

Carte type B

Secteurs affectés par le bruit



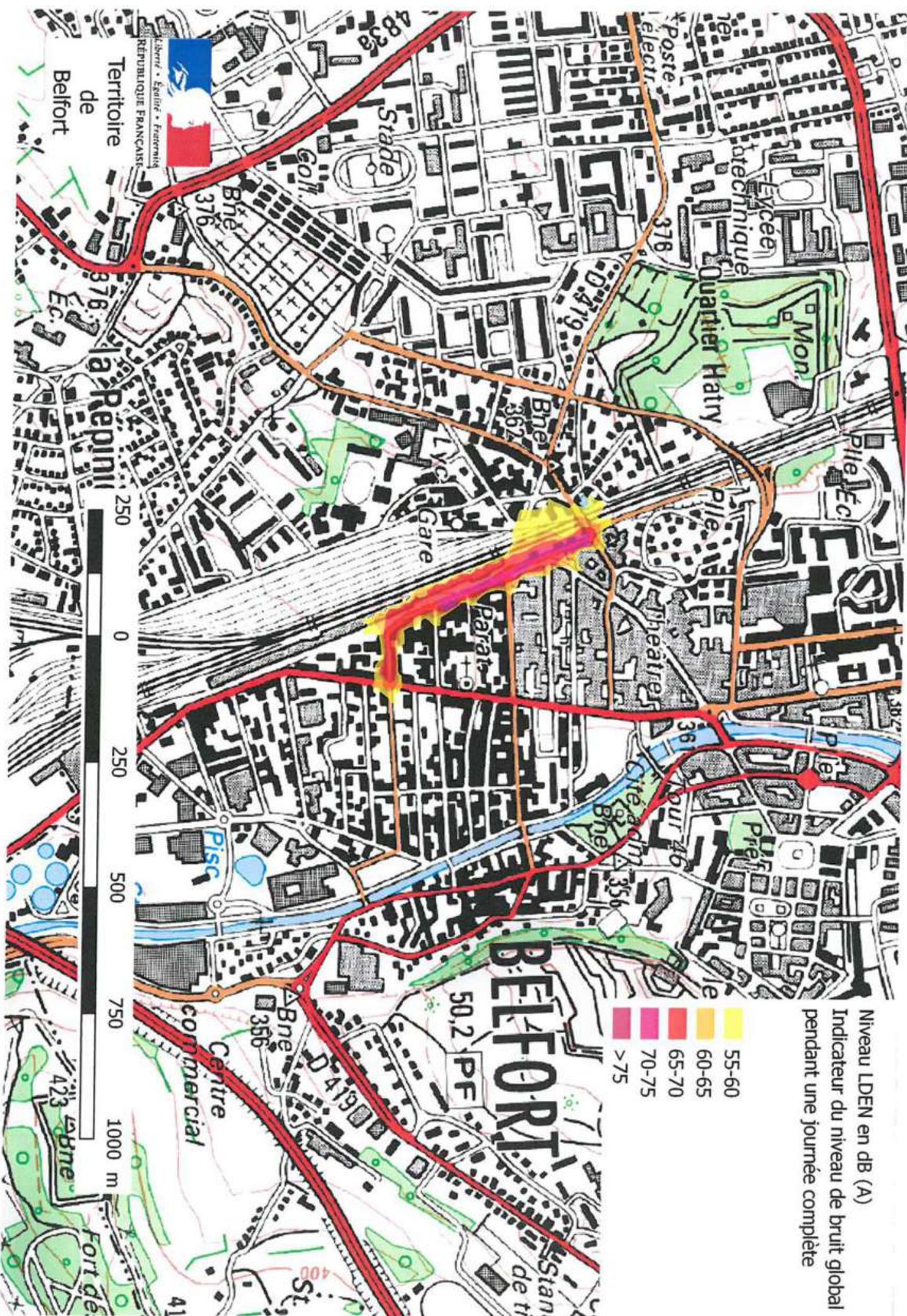




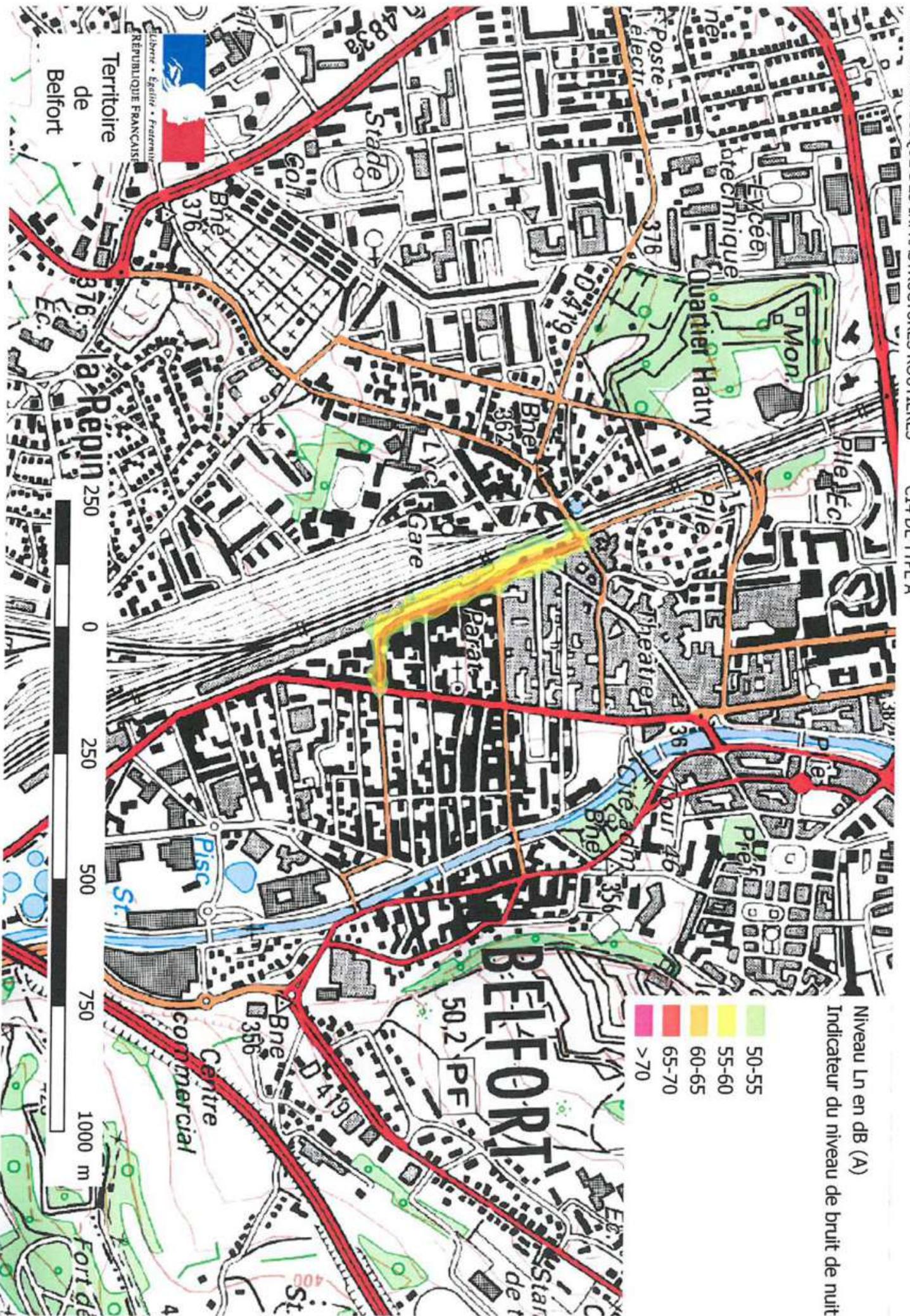
C13

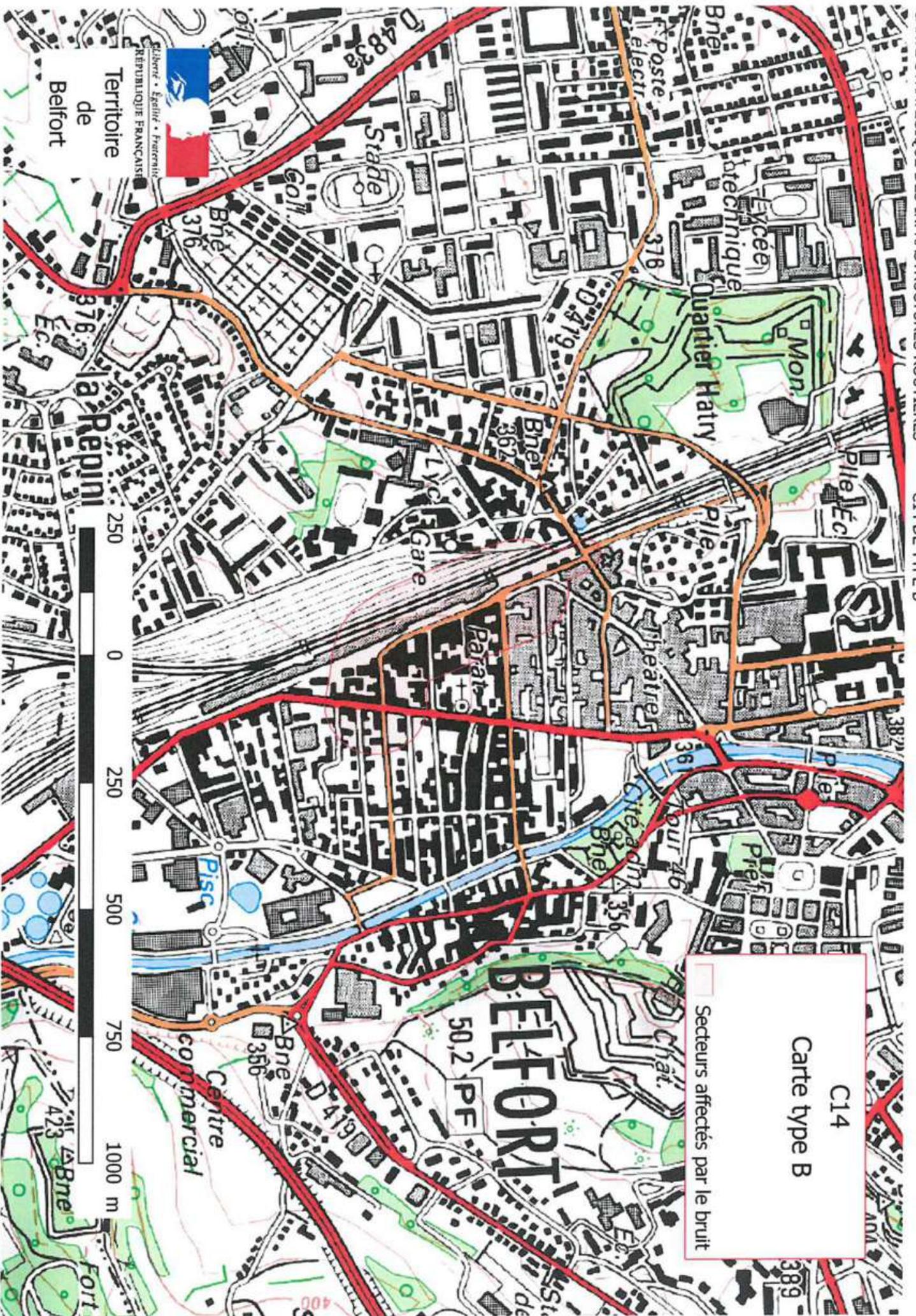
Carte type B

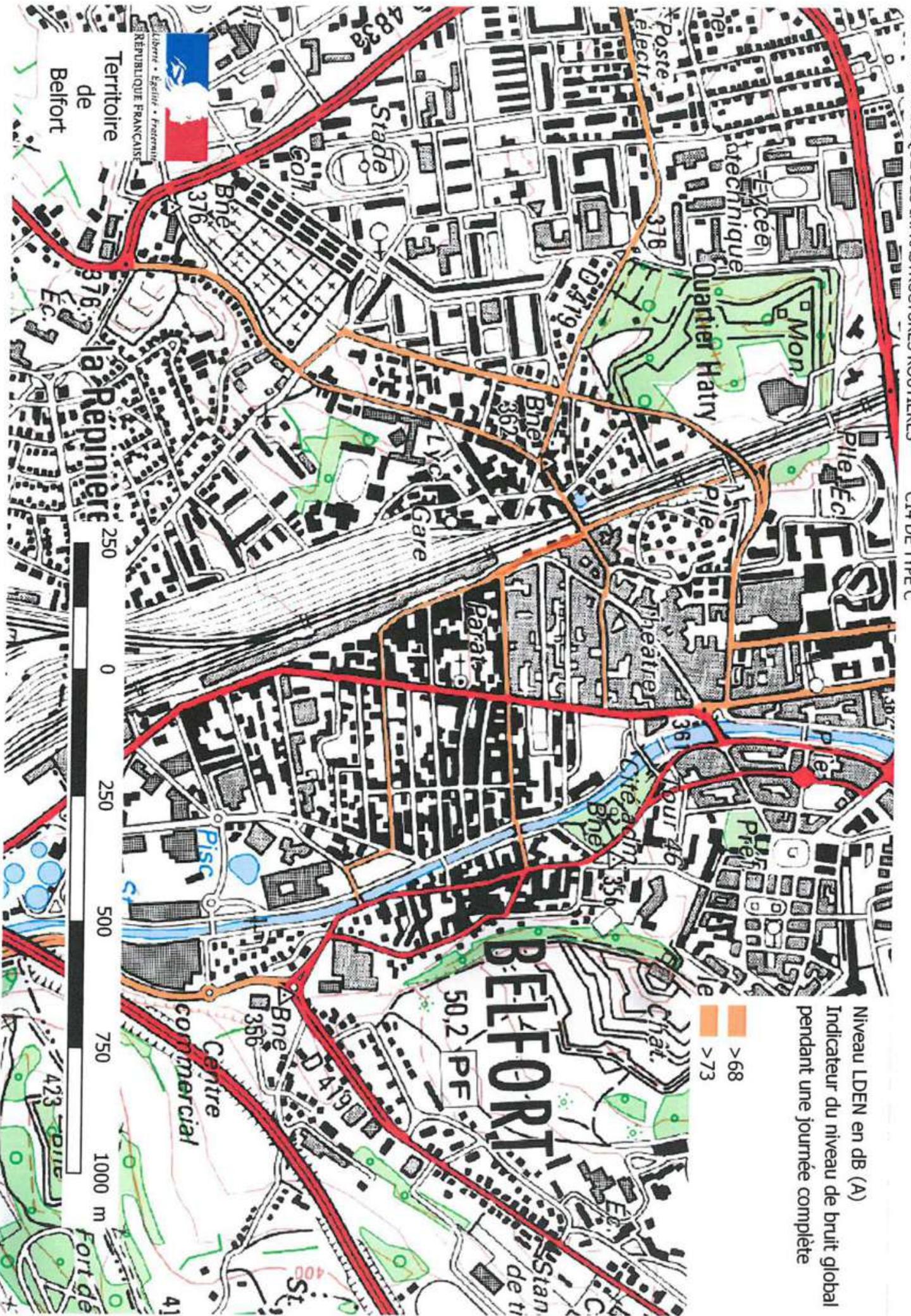
Secteurs affectés par le bruit



Niveau LDEN en dB (A)
Indicateur du niveau de bruit global pendant une journée complète







Cartes stratégiques du Bruit du Territoire-de-Belfort

Document de synthèse

résumé non technique et estimation
des populations exposées et du
nombre d'établissements
d'enseignements et de santé
exposés au bruit

Réseau routier non concédé

Janvier 2018

Cartes stratégiques du bruit du Territoire de Belfort - Résumé non technique

Réseau routier non concédé

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V0	25/01/18	Version initiale

Affaire suivie par

Damien NAULEAU - DLA – Unité GBA / AERE	
Tél. : 06.85.86.67.67 / Fax : +33 (0)3 85 86 67 79	
Courriel : damien.nauleau@cerema.fr	
Cerema Centre-Est 1 Boulevard Bernard Giberstein - ZI de Saint Andoche - BP 141 - 71404 AUTUN CEDEX	

Références

N° d'affaire : C16IS0537

Maître d'ouvrage : RITOD Sandrine

Devis n° D16IS0537

Rapport	Nom	Date	Visa
Établi par	Damien NAULEAU		
Contrôlé par	Muriel Labonne, chef d'unité	25/01/18	
Validé par	Mme Sabrina TALON Resposable du Groupe Bâtiment acoustique		

Résumé de l'étude :

Résumé non technique produit dans le cadre de la mise en oeuvre de la 3ème échéance de la directive européenne "Bruit dans l'Environnement".

Sommaire

A. Page intercalaire.....	5
1 -L'objet de l'étude.....	6
2 -La stratégie du ministère pour l'échéance 2017.....	6
3 -Les méthodes et hypothèses utilisées.....	7
3.1 -La méthode de calcul.....	8
3.2 -Les données et hypothèses.....	8
4 -L'identification du réseau cartographié.....	9
5 -Les principaux résultats.....	13
5.1 -Les documents cartographiques.....	13
5.1.1 -Cartes des zones exposées au bruit.....	13
5.1.2 -Cartes des secteurs affectés par le bruit.....	14
5.1.3 -Cartes des zones où les valeurs limites sont dépassées.....	15
5.1.4 -Cartes des évolutions connues ou prévisibles.....	16
5.2 -Les tableaux.....	17
5.2.1 -Tableaux de l'exposition des populations.....	17
5.2.2 -Tableaux de l'exposition des établissements.....	23
5.2.3 -Tableaux des surfaces exposées.....	29
6 -Les conclusions.....	31

A. Page intercalaire

1 - L'objet de l'étude

En application des articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du Code de l'Environnement, des cartes de bruit doivent être produites le long des infrastructures routières écoulant plus de 3 millions de véhicules / an (soit plus de 8200 véhicules / jour).

Ces cartes de bruit dites « stratégiques » permettent une évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement. Compte tenu de l'étendue des territoires concernés et de la méthode recommandée par la Commission Européenne, ces cartes reposent sur une approche macroscopique de la réalité, mais elles ne peuvent prétendre correspondre à LA réalité, n'étant notamment pas calées sur des mesures sur site.

Ces cartes ont pour objectif d'informer et de sensibiliser la population sur son exposition aux nuisances sonores. Elles permettent également de fournir aux autorités compétentes des éléments de diagnostic objectifs pour asseoir de futures actions, notamment dans les secteurs d'exposition sonore excessive.

Conformément aux textes de transposition de la directive 2002/49/CE en particulier de l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, les cartes de bruit comportent :

- des documents graphiques représentant les zones exposées au bruit,
- des tableaux estimant la population exposée au bruit,
- des tableaux estimant le nombre d'établissements particulièrement sensibles (soins et santé ou enseignement) exposés au bruit,
- des tableaux estimant les surfaces exposées au bruit.

Ce rapport constitue le résumé non technique prévu par la réglementation. Conformément à l'article R572-5 du Code de l'Environnement, il présente un exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'élaboration des cartes et les principaux résultats de l'évaluation réalisée.

Cette étude a été réalisée par le Cerema Centre-Est, Département Laboratoire d'Autun. Unité AERE (air, acoustique, environnement, réseaux énergie), à partir principalement de données issues des CBS seconde échéance 2012.

Elle a été pilotée par Damien NAULEAU chargé d'affaires Acoustique, avec Jean-Noël LOIREAU, muté fin septembre 2017.

2 - La stratégie du ministère pour l'échéance 2017

Le travail du Cerema s'appuie sur une commande centrale confiée par les Directions Générales du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires.

Comme le prévoit l'article L572-5 du Code de l'Environnement, les cartes de bruit doivent être réexaminées et le cas échéant révisées tous les 5 ans.

L'année 2017 constitue la 3^{ème} échéance de mise en œuvre de la directive européenne.

À l'échelle d'une périodicité de 5 ans, l'essentiel des données d'entrée utilisées pour l'élaboration des cartes n'évolue pas de façon significative. Dans un courrier adressé à ses services le 20 décembre 2016, le ministère a proposé de reconduire en l'état une majorité des cartes produites lors de l'échéance précédente et approuvées par le Préfet du Territoire de Belfort et de limiter la révision à quelques situations impérieuses, dûment identifiées.

Sur le département du Territoire de Belfort, il n'y a pas eu de remontées de cas de révisions impérieuses. Les cartes 2012 sont donc intégralement reconduites.

Pour la 4^{ème} échéance de mise en œuvre de la directive européenne programmée pour 2022, la Commission Européenne rend obligatoire l'utilisation d'une nouvelle méthode de calcul qui nécessitera une actualisation et une révision complète des cartes de bruit.

3 - Les méthodes et hypothèses utilisées

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006, la méthodologie utilisée pour l'établissement des cartes se base sur des calculs réalisés à partir d'une modélisation acoustique de l'infrastructure et de la propagation du bruit sur les territoires riverains. Elle est conforme aux recommandations contenues dans le guide méthodologique « Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires » publié par le Cerema (ex Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes - SETRA) en août 2007.

3.1 - La méthode de calcul

La méthode de calcul utilisée correspond à l'approche « détaillée » du guide méthodologique. Elle s'appuie sur l'utilisation du logiciel de simulation acoustique MITHRA-SIG V5.1.2, conçu par le CSTB, développé et diffusé par la société GEOMOD.

Le logiciel MITHRA-SIG V5 effectue des calculs selon les indicateurs réglementaires Lden et Ln et intègre la Nouvelle Méthode de Prédiction du Bruit (NMPB 2008) décrite dans la norme NFS 31-133 de février 2011.

3.2 - Les données et hypothèses

Les données utilisées par le logiciel concernent la topographie, l'émission sonore des sources de bruit, la population et les établissements particulièrement sensibles au bruit.

Les données de topographie proviennent de la BD TOPO® produite par l'IGN (institut national de l'information géographique et forestière) ; cette base, régulièrement actualisée, propose une description vectorielle 3D du territoire avec une précision métrique. Elle contient l'ensemble des courbes de niveaux, des bâtiments, des infrastructures de transports (routes et voies ferrées) et est utilisée sous un format shapefile3D.

Les émissions sonores ont été déterminées à partir des données de trafics communiquées au moment de l'établissement des précédentes cartographies par les gestionnaires. Ces trafics se présentent sous la forme d'un Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) pour l'ensemble des véhicules avec un pourcentage de poids lourds associé. Ce TMJA est ensuite réparti sur chacune des trois périodes réglementaires (Jour=6-18h, Soirée=18-22h, Nuit=22-6h), en tenant compte de la typologie de la voie (route interurbaine ou urbaine) et de sa fonction (longue distance ou régionale) conformément à la note SETRA EEC n°77 « Calcul prévisionnel du bruit routier » d'avril 2007.

Aux données de trafics, nous avons associé les vitesses réglementaires propres à chaque catégorie de véhicules (véhicules légers ou poids lourds).

Les données de population proviennent d'un traitement effectué par le Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA), à partir d'une méthode originale initiée par le Cerema s'appuyant sur la base des fichiers fonciers MAJIC (millésime 2013), mis à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), sur les données d'occupations moyennes au logement (millésime 2012), produites par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et sur la BD TOPO® (millésime 2014) de l'IGN. Cette méthode permet de déterminer le nombre de logements par parcelle, d'en déduire une estimation de la population dans les bâtiments qui la composent et ainsi de spatialiser la population.

La localisation des établissements particulièrement sensibles au bruit comme les établissements de soins et de santé ou les établissements d'enseignement est faite essentiellement à partir de l'utilisation de la BD TOPO® de l'IGN (classe des Points d'Activité ou d'Intérêt PAI « santé » ou « sciences / enseignement »).

Les conditions météorologiques influencent la propagation du bruit. Elles ont été prises en compte conformément à la norme NFS 31-133 de février 2011, en considérant des valeurs d'occurrences favorables à la propagation du bruit de :

- 25 % sur la période diurne (6-18h),
- 60 % sur la période de soirée (18-22h),
- 85 % sur la période nocturne (22-6h).

4 - L'identification du réseau cartographié

Concernant les grandes infrastructures de transports terrestres concernées au titre de cette 3^e échéance, les grands principes du réexamen des cartes de bruit ont été fixés par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)¹ du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES).

De manière générale, si aucune modification substantielle des infrastructures n'est intervenue entre les précédentes échéances de cartes (2007-2012) et aujourd'hui, les cartes en cours de validité sont reconduites en l'état. Dans le cas contraire, les cartes doivent être révisées ce qui nécessite un recalcul de l'exposition au bruit et des statistiques qui y sont associées (dénombrement des populations, etc.).

Les modifications substantielles à considérer sont liées :

- aux éléments de nature à faire évoluer l'exposition au bruit : modification effective des vitesses, constructions effectives de protections anti-bruit (écrans, merlons), etc.
- à une remise à niveau des cartes existantes : présence d'anomalies relevées post-approbation (ex : routes cartographiées à tort), changements de domanialité, cartes élaborées en « méthode simplifiée »², etc.
- aux évolutions du réseau : infrastructures nouvellement éligibles, effets induits des infrastructures nouvellement mises en service sur les réseaux déjà cartographiés.

Ce travail de réexamen a été réalisé par le Cerema en 2016 après validation des services de la DDT 90. Vous trouverez ci-après la liste des itinéraires concernés qui représentent un total d'environ 79,2 km sur l'ensemble du Territoire de Belfort. Tous les détails concernant les trafics utilisés et les sections concernées sont disponibles auprès du Cerema Centre-Est.

Les itinéraires réexaminés depuis l'échéance précédente apparaissent en bleu accentué (cf chapitre 2). Les appellations correspondent à celles identifiées par le Cerema à partir des informations disponibles dans les bases de l'IGN, croisées avec les documents disponibles sur Internet et notamment les fonds de plans de ville.

1 Note relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^{ème} échéance – DGPR décembre 2016
 2 Méthode décrite dans le Guide Méthodologique « Production des Cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires » SETRA 2007

Les itinéraires nationaux recensés

Sur le département du Territoire de Belfort, on recense deux route nationale.

Tableau des itinéraires nationaux recensés

Nom de l'itinéraire	Longueur en km
N19	21,3

Cerema 2018

Les itinéraires départementaux recensés

Sur le département du Territoire de Belfort, on dénombre 12 routes départementales, représentant environ 51,3 km.

Tableau des itinéraires départementaux recensés

Nom de l'itinéraire	Longueur en km
D_0009	0,41
D_0013	2,51
D_0019	9,19
D_0023	0,95
D_0047	1,86
D_0083	18,7
D_0419	3,1
D_0437	5,06
D_0465	7,39
D_0483	0,34
D_0583	0,46
D_1083	1,35

Cerema 2018

Les itinéraires communaux, intercommunaux ou métropolitains recensés

Sur le département du Territoire de Belfort, on dénombre 14 « voies communales » représentant environ 6,6 km. Pour plus de détail sur la localisation de ces différents itinéraires communaux, se reporter aux cartes mises en ligne sur le site de la Préfecture.

Tableau des itinéraires communaux recensés

Nom de l'itinéraire	Longueur en km
Belfort	6,64

Cerema 2018

5 - Les principaux résultats

5.1 - Les documents cartographiques

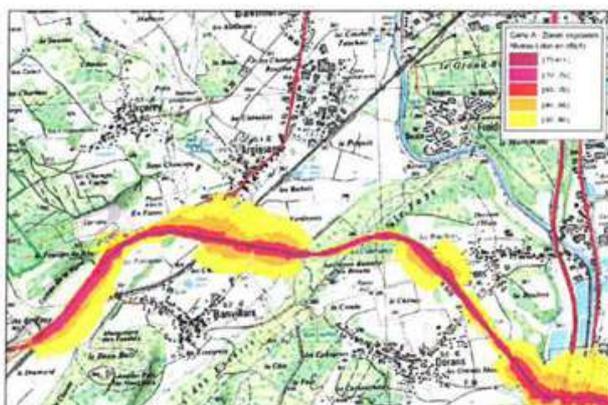
Toutes les cartes produites se présentent sous la forme de tables SIG dans un format conforme au GéoStandard « Bruit dans l'Environnement » version 1.1 publié par la Commission de Validation des données pour l'information spatialisée (COVADIS). Elles sont établies sous le système de référence RGF93 dans la projection Lambert 93.

Pour plus de détails, se référer aux métadonnées associées aux cartes de bruit livrées.

5.1.1 - Cartes des zones exposées au bruit

Ces cartes également appelées « cartes de type a » représentent pour l'année de référence sous la forme de courbes isophones, les zones exposées à plus de 55dB(A) selon l'indicateur Lden et à plus de 50dB(A) selon l'indicateur Ln, avec un pas de 5 en 5dB(A).

Exemple de carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden

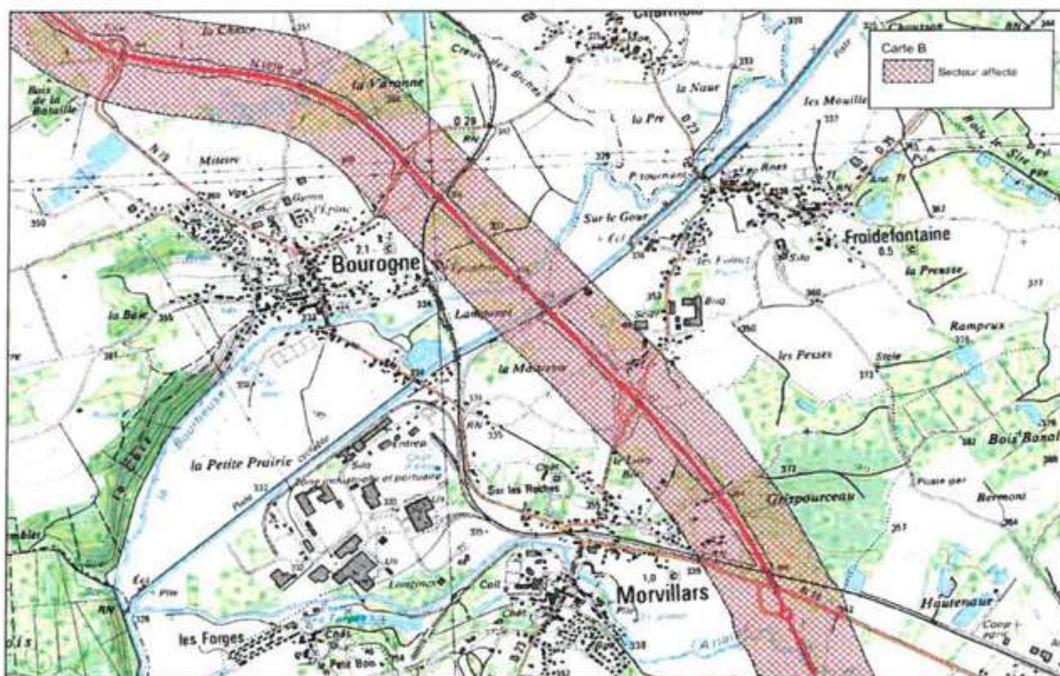


Cerema 2018

5.1.2 - Cartes des secteurs affectés par le bruit

Ces cartes également appelées « cartes de type b » représentent les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article R571-37 du Code de l'Environnement sur le classement sonore des voies.

Exemple de carte des secteurs affectés par le bruit



Cerema 2018

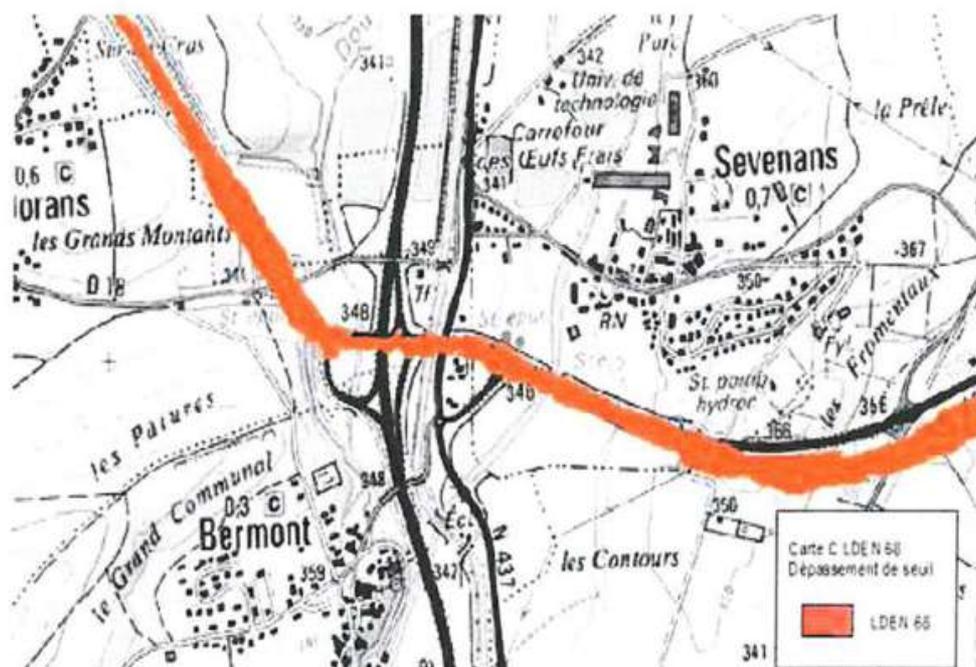
Les informations détaillées, ainsi que les cartes et l'arrêté préfectoral concernant le classement sonore des voies sur le département sont consultables sur le site Internet de la Préfecture.

5.1.3 - Cartes des zones où les valeurs limites sont dépassées

Ces cartes également appelées « cartes de type c » représentent les parties de territoires susceptibles de contenir des bâtiments dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article L571-6 du Code de l'Environnement et fixées par l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006.

Pour les routes, les valeurs limites correspondent à un Lden de 68dB(A) et à un Ln de 62dB(A). Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement.

Exemple de carte de dépassement des valeurs limites selon l'indicateur Lden



Cerema 2018

5.1.4 - Cartes des évolutions connues ou prévisibles

Ces cartes également appelées « cartes de type d » représentent les évolutions de niveaux de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence. Cela concerne soit une modification planifiée des sources de bruit, soit tout projet d'infrastructure susceptible de modifier substantiellement les niveaux sonores.

Sur les voies concernées du département, aucune évolution connue ou prévisible au sens de la directive n'a été identifiée. Les cartes de ce type sont donc sans objet.

5.2 - Les tableaux

Tous les tableaux produits se présentent sous la forme de tableaux sous un format LibreOffice Calc compatible avec les exigences européennes de rapportage. Ils sont regroupés dans les fichiers livrés.

5.2.1 - Tableaux de l'exposition des populations

Les décomptes des populations exposées sont synthétisés dans les tableaux ci-après, pour chacun des indicateurs réglementaires Lden et Ln.

Bien que les chiffres fournis soient des estimations assorties d'une certaine incertitude, les chiffres sont volontairement fournis à la personne près, l'arrondi à la centaine requis par les textes est effectué au moment du rapportage à la Commission Européenne.

Tableau des itinéraires nationaux - Lden

Itinéraire	Nombre de personnes exposées hors agglomération – Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>=75	>=68 dB(A)
N_1019	621	51	0	0	0	0

Cerema 2018

Tableau des itinéraires nationaux - Ln

itinéraire	Nombre de personnes exposées hors agglomération – Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>=70	>=62 dB(A)
N_1019	135	0	0	0	0	0

Cerema 2018

Tableau des itinéraires départementaux – Lden

Itinéraire	Nombre de personnes exposées hors agglomération – Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>=75	>=68 dB(A)
D_0009	12	4	0	0	0	0
D_0013	420	335	250	290	0	233
D_0019	655	313	628	401	0	316
D_0023	72	86	52	0	0	0
D_0047	173	116	169	156	0	119
D_0083	1382	1047	1498	591	0	417
D_0419	414	280	451	110	0	0
D_0437	236	166	210	279	0	218
D_0465	810	600	611	1672	0	1463
D_0483	59	66	47	60	0	51
D_0583	31	4	0	0	0	0
D_1083	2	2	0	0	0	0

Cerema 2018

Tableau des itinéraires départementaux - Ln

Itinéraire	Nombre de personnes exposées hors agglô – Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>=70	>=62 dB(A)
D_0009	4	0	0	0	0	0
D_0013	402	205	335	0	0	0
D_0019	320	551	496	0	0	0
D_0023	87	52	0	0	0	0
D_0047	129	136	204	0	0	0
D_0083	1006	1564	710	0	0	0
D_0419	271	462	124	0	0	0
D_0437	170	211	308	0	0	0
D_0465	634	584	1711	24	0	24
D_0483	80	39	68	0	0	0
D_0583	0	0	0	0	0	0
D_1083	2	0	0	0	0	0

Cerema 2018

Tableau des itinéraires communaux - Lden

Commune	Nombre de personnes exposées – Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>=75	>=68 dB(A)
Belfort	1096	689	898	275	0	57

Cerema 2018

Tableau des itinéraires communaux - Ln

Commune	Nombre de personnes exposées – Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>=70	>=62 dB(A)
Belfort	808	807	380	0	0	0

Cerema 2018

5.2.2 - Tableaux de l'exposition des établissements

Les décomptes des établissements particulièrement sensibles au bruit exposés sont synthétisés dans les tableaux ci-après, pour chaque indicateur réglementaire Lden et Ln.

Tableau des itinéraires nationaux - Lden

Itinéraire	Nombre d'établissements de soins/santé exposés – Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>=75	>=68 dB(A)
N_1019	0	0	0	0	0	0

Itinéraire	Nombre d'établissements d'enseignement exposés – Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>=75	>=68 dB(A)
N_1019	0	0	0	0	0	0

Cerema 2018

Tableau des itinéraires nationaux - Ln

Itinéraire	Nombre d'établissements de soins/santé exposés – Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>=70	>=62 dB(A)
N_1019	0	0	0	0	0	0

Itinéraire	Nombre d'établissements d'enseignement exposés – Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>=70	>=62 dB(A)
N_1019	0	0	0	0	0	0

Cerema 2018

Tableau des itinéraires départementaux -- Lden

Itinéraire	Nombre d'établissements de soins/santé exposés – Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>=75	>=68 dB(A)
D_0009	0	0	0	0	0	0
D_0013	0	1	0	0	0	0
D_0019	0	0	0	0	0	0
D_0023	0	0	0	0	0	0
D_0047	0	0	0	0	0	0
D_0083	0	1	0	0	0	0
D_0419	0	0	0	0	0	0
D_0437	0	0	0	0	0	0
D_0465	0	0	1	0	0	0
D_0483	0	0	0	0	0	0
D_0583	0	0	0	0	0	0
D_1083	0	0	0	0	0	0

Itinéraire	Nombre d'établissements d'enseignement exposés – Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>=75	>=68 dB(A)
D_0009	0	0	0	0	0	0
D_0013	0	1	0	0	0	0
D_0019	1	0	0	0	0	0
D_0023	0	0	0	0	0	0
D_0047	0	0	0	0	0	0
D_0083	3	1	2	1	0	1
D_0419	1	1	0	0	0	0
D_0437	1	0	1	0	0	0
D_0465	3	0	2	2	0	2
D_0483	0	1	0	0	0	0
D_0583	0	0	0	0	0	0
D_1083	1	0	0	0	0	0

Cerema 2018

Tableau des itinéraires départementaux - Ln

Itinéraire	Nombre d'établissements de soins/santé exposés – Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>=70	>=62 dB(A)
D_0009	0	0	0	0	0	0
D_0013	1	0	0	0	0	0
D_0019	0	0	0	0	0	0
D_0023	0	0	0	0	0	0
D_0047	0	0	0	0	0	0
D_0083	1	0	0	0	0	0
D_0419	0	0	0	0	0	0
D_0437	0	0	0	0	0	0
D_0465	0	1	0	0	0	0
D_0483	0	0	0	0	0	0
D_0583	0	0	0	0	0	0
D_1083	0	0	0	0	0	0

Itinéraire	Nombre d'établissements d'enseignement exposés – Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>=70	>=62 dB(A)
D_0009	0	0	0	0	0	0
D_0013	1	0	0	0	0	0
D_0019	0	0	0	0	0	0
D_0023	0	0	0	0	0	0
D_0047	0	0	0	0	0	0
D_0083	0	3	1	0	0	0
D_0419	1	0	0	0	0	0
D_0437	0	1	0	0	0	0
D_0465	0	1	3	0	0	0
D_0483	1	0	0	0	0	0
D_0583	0	0	0	0	0	0
D_1083	0	0	0	0	0	0

Cerema 2018

Tableau des itinéraires communaux - Lden

Commune	Nombre d'établissements de soins/santé exposés – Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>=75	>=68 dB(A)
Belfort	0	0	0	0	0	0

Commune	Nombre d'établissements d'enseignement exposés – Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>=75	>=68 dB(A)
Belfort	0	1	1	0	0	0

Ceresma 2018

Tableau des itinéraires communaux - Ln

Commune	Nombre d'établissements de soins/santé exposés – Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>=70	>=62 dB(A)
Belfort	0	0	0	0	0	0

Commune	Nombre d'établissements d'enseignement exposés – Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>=70	>=62 dB(A)
Belfort	1	1	0	0	0	0

Ceresma 2018

5.2.3 - Tableaux des surfaces exposées

Les décomptes des surfaces exposées sont synthétisés dans les tableaux ci-après. Ce décompte est effectué uniquement pour l'indicateur Lden.

Tableau des itinéraires nationaux

Itinéraire	Surfaces exposées en km ² – Lden		
	> 55dB(A)	> 65dB(A)	> 75dB(A)
N_1019	12,15	2,07	0,34

Cerema 2018

Tableau des itinéraires départementaux

Itinéraire	Surfaces exposées en km ² – Lden		
	> 55dB(A)	> 65dB(A)	> 75dB(A)
D_0009	0,05	0,01	0
D_0013	0,34	0,09	0
D_0019	1,28	0,31	0
D_0023	0,13	0,03	0
D_0047	0,23	0,07	0
D_0083	3,96	1,14	0,08
D_0419	0,33	0,08	0
D_0437	0,79	0,21	0
D_0465	0,83	0,24	0
D_0483	0,04	0,01	0
D_0583	0,06	0,02	0
D_1083	0,3	0,08	0

Cerema 2018

Tableau des itinéraires communaux

Commune	Surfaces exposées en km ² – Lden		
	> 55dB(A)	> 65dB(A)	> 75dB(A)
Belfort	0,73	0,14	0

Cerema 2018

6 - Les conclusions

Le présent rapport constitue le résumé non technique de l'étude sur la cartographie du bruit des infrastructures routières non concédées du département du Territoire de Belfort. Il fait état de l'exposition des populations, des établissements sensibles et des surfaces de territoire au bruit des routes.

Après avoir été arrêtés par le Préfet, les résultats de cette étude doivent être publiés, transmis à la Commission Européenne et mis à la disposition du public au siège de l'autorité compétente, à savoir la Préfecture.

Ces résultats constituent des éléments de diagnostic préalables à l'établissement des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et à ce titre, ils doivent être transmis aux autorités compétentes en charge de l'établissement de ces plans, à savoir :

- le Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- les communes de Belfort.

Rédigé à Autun, le 25/01/2018

Le chargé d'Affaire

Damien NAULEAU

Vu et approuvé, le 25/01/2018

La responsable de l'unité AERE

Muriel LABONNE



Cerema Centre-Est

Département Laboratoire d'Autun - 1 Boulevard Bernard Giberstein - ZI de Saint Andoche - BP 141 - 71404 AUTUN CEDEX - +33 (0)3 85 66 67 67

Siège social : Cité des mobilités - 2b, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex - Tél : +33 (0)4 72 14 30 30

Établissement public - Siret 130 018 310 00123 - TVA Intracommunautaire : FR 94 130018310

www.cerema.fr

DDT90

90-2018-07-25-001

Arrêté modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA de Grosne



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau,
Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-
*modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA
de Grosne*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°3757 du 29 octobre 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Grosne,

VU l'arrêté préfectoral n°90-159 du 29 janvier 1990 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Grosne,

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Grosne, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposé par M. Philippe COURTOT, le 29 juillet 2015,

VU la demande d'avis transmise par la Direction Départementale des Territoires à Monsieur le Président de l'ACCA de Grosne,

Considérant que l'étang d'une superficie supérieure à 1 hectare, dépasse le seuil permettant de former une opposition cynégétique concernant le gibier d'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 90-159 du 29 janvier 1990 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Grosne sont complétés comme suit :

"sont exclus des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Grosne, les parcelles cadastrées ZC 11 « étang EPER » (d'une contenance de 2 ha 31 a 70 ca et ZA 56) « Aux Boulats » (d'une contenance de 2 ha 54 a) en nature d'étangs de surface supérieure à 1 hectare (opposition cynégétique : M. Philippe COURTOT – opposition chasse du gibier d'eau)"

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le 29 octobre 2018.

ARTICLE 3 : La liste des terrains mise à jour sera mise à disposition au siège social de l'association.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Grosne pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Grosne, le président de l'ACCA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à Monsieur Philippe COURTOT.

BELFORT, le 25 JUIL. 2018

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt


Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Préfecture

90-2018-07-26-001

4 020 ? Arrêté du 26 07 2018 portant attribution de subventions PDASR 2018 à des acteurs de prévention

Attribution de subventions à des acteurs de prévention pour lutter contre l'insécurité routière _ 4 020 €



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE N°

Attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) - Année 2018

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du ministère de l'intérieur, programme 207 « sécurité et circulation routières », action 2 ;

CONSIDERANT les enjeux départementaux définis par le document général d'orientations de sécurité routière 2018-2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les subventions suivantes sont attribuées pour un montant total de **quatre mille vingt euros (4 020,00 €)**, imputées sur le programme 207 « sécurité et circulation routières », action 2, domaine fonctionnel 0207-02-02, aux associations citées à l'article 2 du présent arrêté, pour leurs actions de sensibilisation du public visant à réduire l'insécurité routière dans le Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

Intitulé des actions	Bénéficiaire	Montant
Prévention routière et conduites addictives à destination des étudiants « le sens de la fête »	Université de Technologie de Belfort Montbéliard (UTBM) à Sevenans	500,00 €
La CCST avec vous pour votre sécurité sur la route	Communauté de communes du Sud Territoire à Delle	400,00 €
Village sécurité routière	Centre EPIDE de Belfort	620,00 €
Permis AM	Ligue nationale des clubs motocyclistes de la police nationale	2 500,00 €
TOTAL		4 020,00 €

ARTICLE 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas ci-référencés :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Préfecture du Territoire de Belfort, sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

ARTICLE 4 :

L'ordonnateur de la dépense est la préfète du Territoire de Belfort et le comptable assignataire, la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **26 JUL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-07-27-001

AP composition commission départementale commissaires
enquêteurs



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'environnement

ARRETE n° relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2015-10-06-004 du 6 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, modifié par l'arrêté n°90-2017-09-21-003 du 21 septembre 2017 ;

VU la désignation faite par l'association des maires du département du Territoire de Belfort ;

VU la désignation faite par le conseil départemental du Territoire de Belfort ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'arrêté préfectoral 90-2015-10-06-004 du 6 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, modifié par l'arrêté n° 90-2017-09-21-003 du 21 septembre 2017, est abrogé.

ARTICLE 2 : la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est fixée comme suit :

- ♦ le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, président de la commission,
- ♦ un représentant de la préfète,
- ♦ un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ♦ un représentant de la direction départementale des territoires,
- ♦ un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Un maire du département :

Monsieur Eric PARROT Maire de Lachapelle sous Rougemont	titulaire
--	-----------

Monsieur Claude GAUTHERAT Maire de Novillard	suppléant
---	-----------

Un conseiller départemental :

Madame Marie-Claude CHITRY-CLERC Vice-présidente du conseil départemental Conseillère départementale du Canton de Bavilliers	titulaire
--	-----------

Monsieur Frédéric ROUSSE Vice-président du conseil départemental Conseiller départemental du Canton de Delle	suppléant
--	-----------

Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Madame Marie-Eve BELORGEY
présidente de l'association belfortaine
d'études et de protection de la nature (APBN)

Monsieur Alfred NAAL
membre de la ligue de protection des oiseaux (LPO)

A titre consultatif : une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :

Madame Sylviane FOURE, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

La liste d'aptitude est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission départementale, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

ARTICLE 5 : la commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 8 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 9 : les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 10 : Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées en cours de séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

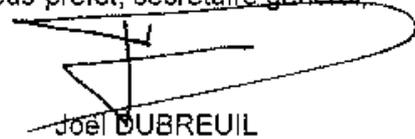
Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le président du tribunal administratif de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 27 JUL. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-07-18-003

Avenant n°2 à la convention de coordination de la police
municipale du sud territoire et du groupement de
gendarmerie départementale du Territoire-de-Belfort



AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DU SUD TERRITOIRE
ET DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE
DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la convention de coordination de la police municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort en date du 1^{er} mars 2016, signée par le préfet du Territoire de Belfort, par la représentante du président de la communauté de communes du Sud Territoire, et par les maires des communes de Beaucourt, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Courcelles, Courtelevant, Delle, Fêche-l'Église, Florimont, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Recouvrance, Saint-Dizier-L'Evêque et Vellescot ;

VU le courrier de monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date du 20 février 2017 ;

VU l'accord du 29 juin 2017 de madame Le Maire de Badevel en ce qui concerne l'autorisation de passage des agents de police à caractère intercommunal de la CCST armés sur sa commune ;

VU l'avenant n°1 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 11 octobre 2017 ;

VU l'avenant modificatif à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 28 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Faverois a décidé d'adhérer à la police municipale de la communauté de communes du sud territoire par délibération du 18 juin 2018 ;

IL EST DÉCIDÉ DE PORTER UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION, ENTRE :

L'État, représenté par Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire-de-Belfort, Chevalier de l'ordre national du mérite

ET

La communauté de communes du Sud Territoire (CCST), représentée par son président, monsieur Christian RAYOT,

La commune de BEAUCOURT, représentée par son maire, monsieur Thomas BIETRY,

La commune de BORON, représentée par son maire, monsieur Dominique TRELA,

La commune de BREBOTTE, représentée par son maire, monsieur Pierre VALLAT,

La commune de BRETAGNE, représentée par son maire, monsieur Claude BRUCKERT,

La commune de CHAVANATTE, représentée par sa maire, madame Monique DINET,

La commune de COURCELLES, représentée par son maire, monsieur Joseph FLEURY,

La commune de COURTELEVANT, représentée par son maire, monsieur Daniel FRERY,

La commune de DELLE, représentée par son maire, madame Sandrine LARCHER,

La commune de FAVEROIS, représentée par son maire, monsieur Bernard TENAILLON

La commune de FECHE-L'EGLISE, représentée par son maire, monsieur Thierry MARCJAN,

La commune de FLORIMONT, représentée par son maire, monsieur Roger SCHERRER,

La commune de FROIDFONTAINE, représentée par son maire, monsieur Bernard VIATTE,

La commune de GRANDVILLARS, représentée par son maire, monsieur Christian RAYOT,

La commune de GROSNE, représentée par son maire, monsieur Jean-Louis HOTTLET,

La commune de JONCHEREY, représentée par son maire, monsieur Jacques ALEXANDRE,

La commune de LEBETAÏN, représentée par son maire, monsieur Jean-Jacques DUPREZ,

La commune de LEPUIX-NEUF, représentée par son maire, monsieur Fabrice PETITJEAN,

La commune de RECOUVRANCE, représentée par son maire, monsieur Jean RACINE,

La commune de SAINT-DIZIER-L'EVEQUE, représentée par son maire, monsieur Nicolas PETERLINI,

La commune de VELLESCOT, représentée par son maire, monsieur Jean-Claude BOUROUH,

Après avis de la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Belfort,

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Dans un courrier en date du 20 février 2017, le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire avait demandé au préfet du Territoire de Belfort l'autorisation, pour l'ensemble du personnel de la police municipale à caractère intercommunal de la CCST de circuler armé sur le territoire de dix communes non adhérentes à ce service, en raison de l'existence de découpages territoriaux : dix d'entre-elles se situant dans le Territoire de Belfort et étant membres de la CCST (Boron, Chavannes-les-Grands, Croix, Faverois, Froidefontaine, Réchésy, Suarce, Montbouton, Thiancourt, Villars-le-Sec) et une se situant dans le département du Doubs (Badevel).

L'avenant n°1 avait pour objet d'autoriser l'ensemble du personnel de la police municipale à caractère intercommunal de la CCST, en raison de découpages territoriaux, de circuler armé avec ses véhicules de services sur le territoire des dix communes (précitées) non adhérentes au service de police intercommunale citées dans le paragraphe précédent.

L'avenant modificatif avait pour objet, suite à l'adhésion à la police municipale de la C.C.S.T. des communes de Boiron et Froidefontaine, d'autoriser l'ensemble du personnel de la police municipale à caractère intercommunal de la CCST, en raison de découpages territoriaux, de circuler armé avec ses véhicules de services sur le territoire de huit communes de la CCST non adhérentes au service de police intercommunale (Chavannes-les-Grands, Croix, Faverois, Réchésy, Suarce, Montbouton, Thiancourt, Villars-le-Sec) ainsi que sur la commune de Badevel dans le Doubs.

POUR CELA IL EST CONVENU :

Que le présent avenant N°2 a pour objet, suite à la récente adhésion de la commune de Faverois à la police municipale de la CCST, d'autoriser l'ensemble de son personnel, en raison de découpages territoriaux, à circuler armé avec ses véhicules de services sur le territoire de sept communes de la CCST non adhérentes au service de police intercommunale (Chavannes-les-Grands, Croix, Réchésy, Suarce, Montbouton, Thiancourt, Villars-le-Sec) ainsi que sur le territoire de la commune de Badevel (Doubs).

ARTICLE 1 :

Le présent avenant N°2 abroge et remplace l'avenant modificatif susvisé ;

ARTICLE 2 :

Dans le préambule, après la phrase « *La police municipale de l'établissement public de coopération intercommunale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire des communes susmentionnées, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention.* », il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

"Néanmoins, des circonstances exceptionnelles liées à des nécessités impérieuses de service peuvent justifier ponctuellement un déplacement de l'agent de police municipale avec son arme et son véhicule de service hors du périmètre délimité par les territoires des communes signataires de la présente convention. Il en va ainsi dans les cas suivants :

- lorsqu'un contrevenant ou un délinquant doit être présenté à un officier de police judiciaire (fonctionnaire actif de la police nationale ou militaire actif de la gendarmerie nationale) en poste en dehors du périmètre susmentionné ;

- lorsqu'un découpage territorial oblige un agent de police municipale, pour assurer l'intégralité de ses missions, à transiter par une commune voisine qui n'est pas signataire de la présente convention de coordination (sont ici concernées les 7 communes : Chavannes-les-Grands, Croix, Montbouton, Rechesy, Suarce, Thiancourt et Villars-le-Sec, toutes membres de la Communauté de Communes du Sud Territoire mais non adhérentes à la police municipale intercommunale, ainsi que la commune de Badevel située dans le département du Doubs) ;

- lorsqu'une personne nécessite des soins dans un hôpital situé hors du périmètre susmentionné, lors d'une vacation de nature administrative ou judiciaire ;

- lorsqu'un animal doit être transporté dans une fourrière située dans une commune limitrophe au périmètre susmentionné."

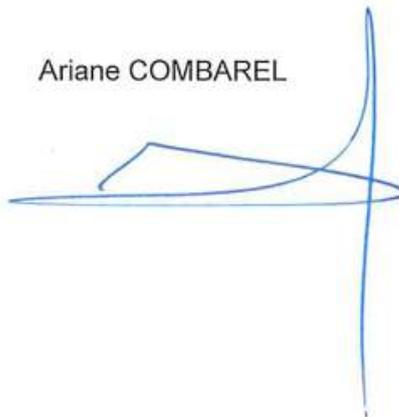
Cette énumération n'est pas limitative mais dans chaque cas de déplacement hors des limites communales, le transport doit être strictement lié à un mobile de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale dont la clause d'attribution figure à l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure ou dans le code de procédure pénale pour les missions de police judiciaire (articles 21 et 78-6 du CPP).

Fait à Belfort, le 18 JUIL. 2018

Avis de madame la procureure de la République près le tribunal
de grande instance de Belfort, en date du 18/07/18



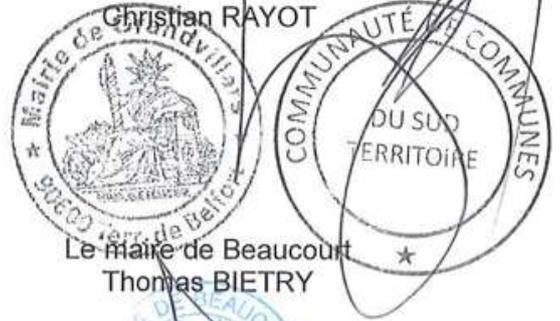
Ariane COMBAREL



La préfète du Territoire de Belfort
Sophie ELIZEON

Le président de la communauté de
communes du Sud Territoire

Christian RAYOT



La maire de Badevel
Francine BILLOD



Le maire de Beaucourt
Thomas BIETRY



Le maire de Boron
Dominique TRELA

Adjoint
au Maire

Ranzi J. Luc

Le maire de Brebotte
Pierre VALLAT



Le maire de Bretagne
Claude BRUCKERT



Le maire de Courcelles
Joseph FLEURY

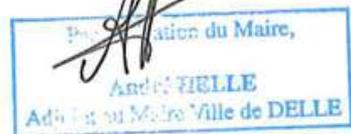
La maire de Chavanatte
Monique DINET



Le maire de Courtelevant
Daniel FRERY

P.O. VALKRE

Le maire de Delle
Sandrine LARCHER



Le maire de Faverois
Bernard TENAILLON

CERF

Le maire de Fêche-l'Église
Thierry MARCJAN



Le maire de Florimont
Roger SERRER



Le maire de Froidefontaine
Bernard VIATTE



Le maire de Grandvillars
Christian RAYOT



Par déléguation du Maire,
Michelle MARI
2^{ème} Adjoint au Maire de
Grandvillars

Le maire de Joncherey
Jacques ALEXANDRE



Le maire de Grosne
Jean-Louis HOTTLET



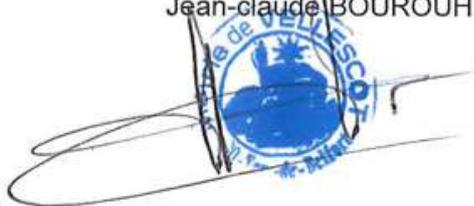
Le maire de Lebetain
Jean-Jacques DUPREZ



Le maire de Recouvrance
Jean RACINE



Le maire de Vellescot
Jean-claude BOUROUH



Le maire de Lepuix-Neuf
Fabrice PETITJEAN

Le maire de Saint-Dizier-l'Evêque
Nicolas PETERLINI

